

Rapport sur les combinaisons espèces/pays ayant été sélectionnées pour étude par le Comité pour les Plantes suivant la CdP17

Projet CITES n° S-520

Rapport sur les combinaisons espèces/pays ayant été sélectionnées pour étude par le Comité pour les Plantes suivant la CdP17

Préparé pour :
Secrétariat CITES

Publication

Mai 2018

Citation :

PNUE-WCMC. 2018. Rapport sur les combinaisons espèces/pays ayant été sélectionnées pour étude par le Comité pour les plantes suivant la CdP17. PNUE-WCMC, Cambridge.

Remerciements :

Nous tenons à remercier ici les nombreux spécialistes qui nous ont fourni leurs précieux avis et confié leurs données afin de compiler le présent rapport.

© Droits d'auteur :

Secrétariat CITES, 2018

Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), basé à Cambridge, Royaume-Uni, est le centre spécialiste de l'évaluation de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la plus éminente organisation environnementale intergouvernementale du monde. Le Centre, qui opère depuis plus de 30 ans, allie la recherche scientifique et les conseils pratiques sur les politiques.

La présente publication peut être reproduite intégralement ou partiellement à des fins pédagogiques et non lucratives sans autorisation spéciale, à condition que sa source soit mentionnée. La réutilisation de toute donnée chiffrée est sujette à la permission de ses détenteurs de droits originels. Cette publication ne peut être ni vendue, ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans autorisation écrite préalable du PNUE. Les demandes d'autorisation, accompagnées d'une déclaration de l'intention et de l'étendue de la reproduction, doivent être envoyées au Directeur du PNUE-WCMC, 219 Huntingdon Road, Cambridge, CB3 0DL, Royaume-Uni.

Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement l'opinion ou la politique du PNUE, des organisations participantes ou des rédacteurs. Les désignations employées ou les présentations exposées ne sous-entendent aucunement l'expression d'une quelconque opinion de la part du PNUE, des organisations participantes, des rédacteurs ou des éditeurs sur le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ni la désignation de son nom ou de ses allégeances. La mention dans cette publication d'une entité ou d'un produit commercial n'implique aucunement que le PNUE s'en porte garant.



Centre de Surveillance Continue de la Conservation Mondiale de la Nature du PNUE (PNUE-WCMC)

219 Huntingdon Road,
Cambridge CB3 0DL, R.-U.
Tél : +44 1223 277314
www.unep-wcmc.org

Le PNUE encourage les bonnes pratiques environnementales dans le monde comme dans ses propres activités. Veuillez imprimer cette publication sur du papier certifié FSC ou fabriqué à partir de papier recyclé.

Sommaire

Résumé analytique	ii
Introduction	1
Méthodes	2
Étude espèce par espèce	3
<i>Dalbergia cochinchinensis</i> : Cambodge, République démocratique populaire Lao, Viêt Nam.....	3
<i>Dalbergia retusa</i> : Nicaragua, Panama.....	18
<i>Pericopsis elata</i> : Cameroun, République démocratique du Congo, République du Congo	31

Résumé analytique

Ce rapport rend compte des taxons sélectionnés dans le cadre du processus d'Étude du commerce important de la CITES suivant la CdP17, lors de la session PC29. Il vise à aider le Comité pour les plantes à catégoriser des espèces compte tenu des effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays retenues, et met en exergue des problèmes en rapport avec l'application de l'Article IV.

Le Secrétariat CITES avait demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de compiler les études portant sur huit combinaisons d'espèces végétales/pays ayant été sélectionnées pour inclusion dans l'ÉCI suite à la CdP17. Tous les États de l'aire de répartition ont été consultés par le Secrétariat CITES, qui leur a demandé de fournir des informations reposant sur une base scientifique et démontrant que les exportations ne causaient pas de préjudice et respectaient l'Article IV, y compris des détails sur le statut de la population et les menaces pesant sur les espèces en question au sein de leur pays, ainsi que des informations sur le commerce, la protection juridique, et une description détaillée des actions en matière de gestion et de suivi.

Les combinaisons espèces/pays ont été subdivisées en trois catégories provisoires (« *Action nécessaire* », « *Statut inconnu* », et « *Statut moins préoccupant* »), conformément au paragraphe 1e de la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP17) pour analyse du Comité pour les plantes.

Concernant les huit combinaisons espèces-pays prises en compte pour l'ÉCI à la suite de la CdP17 :

- Cinq ont été provisoirement classées « **Action nécessaire** » compte tenu de ce que l'information disponible laissait entendre que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a), n'étaient pas appliquées ;
- Trois ont été provisoirement classées « **Statut moins préoccupant** » compte tenu de ce que l'on n'escomptait pas de commerce de source sauvage (codes W, R, U et source non indiquée).

Les détails complets des catégorisations pour les huit combinaisons espèces/pays évaluées sont fournis dans le Tableau n° 1 (p. 3).

Tableau 1 : Catégorisations recommandées des combinaisons espèces/pays ayant été sélectionnées pour l'Étude du commerce important suivant la CdP17, compte tenu des effets du commerce international et des problèmes en rapport avec l'application de l'Article IV.

Espèce	État de l'aire de répartition	UICN	Aperçu	Recommandations
Fabales				
Leguminosae				
<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Sélection		Sélectionnée pour l'ÉCI compte tenu des volumes élevés de commerce sur la période 2011-2015 pour une espèce menacée au plan mondial pour la RDP Lao et le Cambodge ; le Viêt Nam a également été inclus afin d'obtenir des renseignements concernant l'ensemble de la région.	
	Statut mondial	VU	Classée « Vulnérable » par l'UICN, mais l'évaluation remonte à 1998, et requiert une mise à jour. D'après un rapport, cette espèce satisfait aux critères de classement « En danger critique » par suite du déclin causé par l'abattage illicite et la perte d'habitat. Il n'existe aucune estimation de la population mondiale disponible, mais la population aurait pu décliner de 80 % au cours des 150 dernières années.	
	Cambodge		Espèce largement répandue au Cambodge, où sa présence a été constatée dans les provinces de Kampong Thom, Kampong Spoe, Preah Vihear, Rotanah Kiri, Pouthisat, Siem Reap, Kratie, Kaoh Kong, Stoeng Treng, et Mondol Kiri. Taille de la population inconnue, mais présumée avoir fortement décliné, les exemplaires matures étant considérés « très rares » en-dehors des aires intégralement protégées. Le Cambodge a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Une interdiction du commerce et de la circulation de <i>D. cochinchinensis</i> avait été décrétée en 2013, et aucun permis d'exportation n'avait été délivré depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II. Le Cambodge avait soumis tous ses rapports annuels sur 2007-2016. Toutefois, les données communiquées par l'importateur (principalement le Viêt Nam) indiquaient que 8245 m ³ de bois originaire du Cambodge avaient été importés depuis 2013. Le commerce illicite de cette espèce au Cambodge (aussi bien comme pays de provenance qu'en transit) semblait persister. Compte tenu de l'absence de toute exportation légale suite à l'interdiction au plan national, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables ; par conséquent, classée « Statut moins préoccupant ». Toutefois, le commerce illicite et l'exportation de bois ont des répercussions sur la survie de l'espèce à l'état sauvage, et sont aussi motifs de préoccupation, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle il est jugé pertinent d'envisager le renvoi au Comité permanent.	Statut moins préoccupant

Espèce	État de l'aire de répartition	UICN	Aperçu	Recommandations
<i>Dalbergia cochinchinensis</i> (suite)	République démocratique et populaire Lao		Espèce rencontrée dans les provinces méridionales de Champassak, Attapeu et Sékong et les provinces centrales de Borikhamxay et de Khammouane. Taille de la population inconnue, mais des études de terrain conduites en 2012 dans deux provinces n'avaient rencontré aucun exemplaire mature, et tous les arbres d'un DHP > 15 cm avaient été abattus, même au sein d'aires intégralement protégées. La RDP Lao avait soumis tous ses rapports annuels sur 2007-2016. Les exportations sur 2007-2016 étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales (20 548 m ³ selon la RDP Lao, et 73 478,17 m ³ d'après les pays d'importation). Tandis que la RDP Lao n'avait notifié aucune exportation de bois prélevé dans la nature en 2015 ni en 2016, un commerce de source sauvage avait été signalé par les pays d'importation, et une analyse de permis a révélé des cas de commerce d'exemplaires notifiés comme issus de reproduction artificielle par la RDP Lao qui avaient été signalés comme prélevés dans la nature par les pays d'importation. La RDP Lao n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. La récolte d'arbres sur le territoire national a été interdite en 2008, et toute exploitation, commerce ou exportation de n'importe quelle forme de bois de <i>D. cochinchinensis</i> a été interdite en 2011. Cette espèce fait actuellement l'objet d'une recommandation du Comité permanent, entrée en vigueur en 2016, de suspendre toute transaction commerciale depuis la RDP Lao au titre de l'application de la Convention et de la lutte contre la fraude (Article XIII) ; la RDP Lao n'a pas été en mesure de présenter les fondements scientifiques de ses ACNP, ni de développer un Plan national de gestion de cette espèce. D'après certains rapports, la RDP Lao serait une plaque tournante pour le commerce illicite de cette espèce. Les bases des ACNP concernant les exportations les plus récentes n'ont pas été fournies, et tout commerce international est susceptible d'avoir des répercussions sur la survie de l'espèce dans le pays ; par conséquent, classée « Action nécessaire ». Le commerce illicite et l'exportation de bois sont aussi motifs de préoccupation, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV.	Action nécessaire
	Viêt Nam		La présence de l'espèce a été constatée dans le centre et la moitié sud du pays, dans les provinces/municipalités de Đà Nẵng, Quảng Nam, Kon Tum, Gia Lai, Đắk Lắk, Lâm Đồng, Bình Dương, Đồng Nai, Bà Rịa-Vũng Tàu et Kiên Giang. Taille de la population inconnue, mais considérée en déclin par suite de l'abattage illicite et du déboisement. D'après des études conduites dans les aires de conservation en 2010, le nombre d'exemplaires par hectare avait diminué. Le Viêt Nam avait soumis tous ses rapports annuels sur 2007-2016. Les exportations sur 2007-2016 avaient surtout porté sur des exemplaires prélevés dans la nature (283 m ³) et du bois pré-Convention (420 m ³) à des fins commerciales (selon le Viêt Nam), et sur 151 m ³ de bois pré-Convention (d'après les pays d'importation) ; aucun commerce n'avait été signalé depuis 2014. Environ un quart des réexportations depuis le Viêt Nam était originaire du Cambodge, et était considéré illicite selon le Cambodge. Le Viêt Nam a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'exploitation commerciale de <i>D. cochinchinensis</i> est interdite, mais le Viêt Nam serait considéré comme une plaque tournante importante pour le commerce illicite vers les marchés chinois. Compte tenu de l'absence actuelle d'exportations légales, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables ; par conséquent, classée « Statut moins préoccupant ». Toutefois, le commerce illicite et l'exportation de bois ont des répercussions sur la survie de l'espèce à l'état sauvage, et sont aussi motifs de préoccupation, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle il est jugé pertinent d'envisager le renvoi au Comité permanent.	Statut moins préoccupant
<i>Dalbergia retusa</i> (Cocobolo)	Sélection		Sélectionnée pour l'ÉCI compte tenu des volumes élevés de commerce sur la période 2011-2015 pour une espèce menacée au plan mondial.	
	Statut mondial	VU	Classée « Vulnérable » par l'UICN d'après une évaluation de 1998 (notée comme requérant une mise à jour). Aucune estimation de la population mondiale n'est disponible, et les avis concernant son abondance relative sont partagés. Considérée en déclin suite à la surexploitation pour le bois et au déboisement à des fins d'agriculture et d'élevage de bétail. Décrite comme l'espèce de <i>Dalbergia</i> la plus importante dans le commerce depuis les Amériques, et employée à la fabrication d'instruments de musique, de meubles et d'artisanat.	

Espèce	État de l'aire de répartition	UICN	Aperçu	Recommandations
<i>Dalbergia retusa</i> (Cocobolo) (suite)	Nicaragua		Rencontrée dans tout le Nicaragua, du littoral Pacifique à l'Atlantique. Des projections de répartition reposant sur des données climatiques ont permis d'identifier deux « points chauds » de cette espèce dans les départements de Boaco, Chontales, et la Région autonome de la Côte caraïbe sud (quoiqu'il ne semblait pas y avoir de données disponibles quant à sa répartition réelle). Taille de la population inconnue, mais une diminution du nombre des grands arbres a été constatée. La population restante est jugée soumise à une forte pression d'exploitation forestière. Seule une faible proportion d'arbres atteindrait un diamètre de 50 cm en-dehors des aires protégées, et une faible proportion d'exemplaires des classes de taille les plus réduites a été signalée, ce qui indique une faible régénération et sans doute des répercussions négatives imputables à la collecte. Le Nicaragua avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2008-2016 (depuis l'inscription de l'espèce). Aucun quota n'avait été publié. Les exportations sur 2008-2016 avaient surtout porté sur du bois prélevé dans la nature, et obéissaient à des fins commerciales (23 084 m ³ d'après le Nicaragua, et 5486 m ³ selon les pays d'importation). Le Nicaragua a répondu à la consultation sur l'ÉCI. La plus grande partie du bois exporté sur 2013-2017 provenait de la Région autonome de la Côte caraïbe sud. Les quotas de récolte annuels sont calculés en tablant sur un accroissement annuel de 0,35 cm/DHP/an, les exportations ne sont autorisées que depuis les zones disposant de plans de gestion agréés, et des exigences en matière de diamètre minimal sont en vigueur. Toutefois, aucun plan de gestion n'avait été fourni, et l'on ignore si des recensements ont été effectivement entrepris, ou s'il existe un système de suivi des populations visées par la collecte. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international de cette espèce menacée au plan mondial est susceptible d'avoir des répercussions sur sa survie, classée « Action nécessaire ».	Action nécessaire
	Panama		Rencontrée dans les forêts sèches et humides des provinces de Coclé, Colón, Darién, Los Santos et Panama. Taille de la population inconnue, mais classée « En danger » et affichant de faibles taux de régénération au plan national, mais peut-être encore commune sur certains sites. Le Panama avait soumis ses rapports annuels sur la période 2008-2014, sauf ceux pour 2015-2016, qui n'avaient toujours pas été reçus. Aucun quota n'avait été publié. Les exportations sur 2008-2016 avaient surtout porté sur du bois prélevé dans la nature, et obéissaient à des fins commerciales (15 665 m ³ en 2013 et en 2014 d'après le Panama, et 22 969 sur 2013-2016 selon les pays d'importation). L'abattage clandestin (surtout dans la province de Darién) et le déboisement sont considérés comme les principales menaces. Le Panama n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Le Panama avait interdit la collecte et l'exportation de <i>D. retusa</i> en 2014, mais les pays d'importation avaient signalé un commerce depuis le Panama en 2015 et en 2016, suscitant ainsi des préoccupations quant à l'efficacité de la gestion. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international de cette espèce menacée au plan mondial est susceptible d'avoir des répercussions sur sa survie, classée « Action nécessaire ».	Action nécessaire
<i>Pericopsis elata</i> (Afromosia)	Sélection		Sélectionnée pour l'ÉCI compte tenu de son statut d'espèce « En danger », satisfaisant au critère de « volume de commerce élevé » sur 2011-2015 pour une espèce menacée au plan mondial, et ayant affiché une « forte augmentation » de son commerce pour la République du Congo en 2015.	
	Statut mondial	EN	Répartition discontinue et limitée à des régions concrètes des États de l'aire de répartition à travers l'Afrique centrale et occidentale. Classée « En danger » au plan mondial et affichant un déclin des densités de ses populations. La principale menace est l'exploitation non-durable, ainsi que la dégradation de l'habitat et la prédation des graines ; la régénération naturelle est également jugée faible. Les peuplements d'Afrique occidentale sont proches de l'épuisement. Des déclinés accrus sont attendus, à moins que des mesures de gestion durable soient adoptées et mises pleinement en œuvre.	

Espèce	État de l'aire de répartition	UICN	Aperçu	Recommandations
<i>Pericopsis elata</i> (<i>Afromosia</i>) (suite)	Cameroun		Répartition limitée à l'Est et au Sud du pays, mais rencontrée sur plus de 5 millions d'hectares. Densité de population estimée à 0,53 tige/hectare indiquant que l'espèce n'est pas encore menacée, le seuil de menace publié pour une espèce menacée étant de 0,05 tige/hectare. Faible proportion d'exemplaires des classes de taille les plus petites, ce qui indique une régénération faible. Le Cameroun avait soumis presque tous ses rapports annuels sur la période 2007-2016, mais toujours pas ceux de 2010 et de 2012, et ses rapports au Comité pour les plantes pour la période 2009-2012 n'avaient pas été fournis. Le Cameroun avait publié des quotas de bois scié en 2007-2009 et 2014-2015 d'environ 15 000 m ³ ; en 2016, le quota avait été porté à 24 445 m ³ , puis ramené à 10 045 m ³ en 2017. Les exportations étaient en-deçà des quotas. Les exportations sur 2007-2016 étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales, à hauteur de 48 270 m ³ selon le Cameroun, et de 54 561 m ³ d'après les pays d'importation. Conformément à la législation nationale, les plans de gestion mis en œuvre doivent reposer sur des recensements, et il existe un cycle minimum d'exploitation de 30 ans. Le Cameroun a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Le quota de prélèvement repose sur des recensements forestiers, le diamètre minimum exploitable est de 90 cm (le plus grand dans le bassin du Congo), et 22 % de sa répartition se trouve au sein de parcs nationaux ou dans une réserve écologique. Les répercussions de la récolte étaient jugées faibles. D'après les informations disponibles, les ACNP en place respectent les dispositions de l'Article IV ; par conséquent, classée « Statut moins préoccupant ». La non-soumission de rapports annuels au Comité pour les plantes constituait un problème, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV.	Statut moins préoccupant
	République démocratique du Congo		Répartition restreinte au Nord du pays, le long du fleuve Congo, sur une superficie de 33 millions d'hectares, mais fragmentaire. Les peuplements les plus importants de <i>P. elata</i> sont rencontrés en RDC. Densité de population estimée à 0,16 tige/hectare, indiquant que l'espèce n'est pas encore menacée, le seuil de menace publié pour une espèce menacée étant de 0,05 tige/hectare. L'exploitation forestière, et notamment l'abattage clandestin, constituent toujours une menace importante en RDC. La RDC avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2007-2016. Les exportations sur 2007-2016 étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales, à hauteur de 189 149,47 m ³ d'après la RDC, et de 84 672,16 m ³ selon les pays d'importation. Les quotas sur 2007-2016 étaient élevés et variables. Un quota de 50 000 m ³ était en vigueur sur 2007-2011, puis réduit à environ 25 000 m ³ en 2012-2015, puis porté à plus de 50 000 m ³ en 2016. Le Secrétariat a relevé des préoccupations concernant l'augmentation du quota. La RDC a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Le diamètre minimum exploitable (DME) est fixé à 60 cm, bien que certaines concessions aient leurs propres DME, lesquels sont officiellement établis sur une base non-préjudiciable (dans une fourchette de 70-130 cm). Des préoccupations subsistent en termes de mise en œuvre de plans de gestion sur le terrain, et la RDC avait reconnu que le suivi et le contrôle étaient entravés par des contraintes techniques et financières, ainsi que par un manque de capacité institutionnelle. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international est susceptible d'avoir des répercussions sur la survie de cette espèce considérée « En danger » au plan mondial, classée « Action nécessaire ».	Action nécessaire

Espèce	État de l'aire de répartition	UICN Aperçu	Recommandations
<i>Pericopsis elata</i> (Afromosia) (suite)	République du Congo	Répartition limitée au Nord-ouest du pays. L'aire de répartition est estimée couvrir 7,79 millions d'hectares. La densité de population avait été estimée dans deux Unités forestières d'aménagement (UFA) en 2015 ; elle était de 0,13 tige/hectare à Tala Tala (une diminution depuis les 0,23 tige/hectare en 2010), et de 0,1 tige/hectare à Sefyd, l'abondance concernant le reste de sa répartition étant faible ou non confirmée. Ceci indique que l'espèce n'est pas encore menacée, le seuil de menace publié pour une espèce menacée étant de 0,05 tige/hectare. Le Congo avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2007-2016. Un quota de 6309 m ³ avait été publié pour 2015-2017, lequel semblait avoir été dépassé en 2015, de 1000 m ³ selon le Congo, et > 500 m ³ d'après les pays d'importation. Les échanges sur 2007-2016 avait surtout porté sur du bois prélevé à des fins commerciales, à hauteur de 21 860,88 m ³ selon le Congo (sans code de source), et de 16 555,17 m ³ d'après les pays d'importation (prélevés dans la nature). Le Congo n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Les plans de gestion font partie des exigences des UFA, et un plan de gestion pour la principale concession (Tala Tala) faisait l'objet d'une étude de la part de l'administration forestière. Si l'abondance de cette espèce à Tala Tala tend à indiquer qu'elle n'y est pas encore menacée, les densités semblent avoir décliné, et le recrutement est faible. Le programme CITES-OIBT a recommandé que le diamètre minimum exploitable soit porté de 60 cm à 70 cm afin d'améliorer la régénération, mais on ignore si cette mesure a réellement été adoptée, et des doutes subsistent en termes de gestion des quotas. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international est susceptible d'avoir des répercussions sur la survie de cette espèce considérée « En danger » au plan mondial, classée « Action nécessaire ».	Action nécessaire

Introduction

L'Étude du commerce important (ci-après, abrégé en ÉCI) a été mise en place pour veiller à ce que les dispositions de la Convention (et, plus spécifiquement, l'Article IV, relatif aux avis de commerce non-préjudiciable) soient correctement appliquées aux espèces inscrites à l'Annexe II, afin de garantir que les échanges internationaux d'espèces inscrites aux Annexes CITES soient maintenus à un niveau biologiquement durable. La procédure pour l'ÉCI est définie dans la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP17). Cette résolution « charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec la coopération du Secrétariat et de spécialistes, et en consultation avec les États de l'aire de répartition, d'examiner les informations biologiques et commerciales, ainsi que toute autre information pertinente, concernant les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, afin d'identifier les problèmes et les solutions en rapport avec l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) ».

Le paragraphe 1 (d) ii) charge le Secrétariat de compiler, ou de nommer des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion du commerce de ces espèces contenant toute information pertinente fournie par l'État de l'aire de répartition. Le Secrétariat CITES a demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de compiler les examens des combinaisons espèces/pays sélectionnées dans le cadre de l'Étude du commerce important suivant la CdP17. Ce rapport donne un aperçu de l'état de conservation et du statut du commerce de 19 combinaisons espèces animales/pays, classant provisoirement chacune d'elles dans l'une des trois catégories définies au paragraphe (1e) de la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP17) pour examen du Comité pour les plantes :

- « **Action nécessaire** » inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles les informations disponibles suggèrent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a), ne sont pas appliquées ;
- « **Statut inconnu** » inclut toutes les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat ou les consultants n'ont pas pu déterminer si ces dispositions étaient ou non appliquées ; et
- « **Statut moins préoccupant** » inclut toutes les combinaisons espèces/pays pour lesquelles les informations disponibles semblent indiquer que ces dispositions sont respectées.

Les recommandations relatives aux huit combinaisons espèces-pays évaluées figurent au Tableau n° 1 (p.3).

Méthodes

Chaque examen de combinaison taxon/pays fournit les informations suivantes : historique du processus CITES d'Étude du commerce important ; caractéristiques de l'espèce, répartition actuelle, statut de conservation, tendances de la population et menaces, échanges/commerce récents (y compris les données sur le commerce CITES et toute autre donnée disponible sur le commerce illicite), et gestion du taxon dans chaque État de l'aire de répartition, y compris toute législation pertinente. La catégorie de la législation nationale telle que définie dans le Projet CITES sur les législations nationales (CdP17 Doc. 22 Annexe 3 (Rév.1)) pour chaque État de l'aire de répartition est notée en fonction de la mise à jour la plus récente disponible (décembre 2017), au moment de la rédaction. Lorsqu'il y a plusieurs États de l'aire de répartition examinés pour une espèce donnée, une vue d'ensemble de la répartition, du statut de conservation, des menaces, du commerce et de la gestion est également fournie.

Les données sur le commerce CITES sont fournies pour la période 2007-2016. Les données ont été téléchargées depuis la Base de données sur le commerce CITES (trade.cites.org) le 27 février 2018. Sauf indication contraire, les tableaux sur le commerce incluent tout le commerce direct (c.-à-d. en excluant les données de réexportation) des taxons objets de l'Étude, et incluent toutes les sources, les termes et les unités déclarés dans le commerce. Les volumes du commerce sont fournis tels qu'ils ont été notifiés par les pays d'exportation et les pays d'importation. Les données de réexportation sont consignées séparément, le cas échéant. Une liste des rapports annuels CITES reçus de chaque État de l'aire de répartition inclus dans le processus, ainsi que la date à laquelle chaque pays est devenu Partie à la CITES, figure au Tableau n° 2.

Tableau n° 2 : Aperçu des soumissions de rapports annuels par les États de l'aire de répartition sélectionnés pour étude, 2007-2016.

Pays	Entrée en vigueur CITES	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cambodge	02/10/1997	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Cameroun	03/09/1981	✓	✓	×	×	×	×	✓	✓	✓	✓
Congo	01/05/1983	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
RDC	18/10/1976	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
RDP Lao	30/05/2004	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Nicaragua	04/11/1977	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Panama	15/11/1978	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Viêt Nam	20/04/1994	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Tous les rapports disponibles concernant l'application de la CITES¹ transmis par chacun des États de l'aire de répartition (à partir de 2007, lorsqu'ils étaient disponibles) ont été consultés pour en tirer tout renseignement concernant les confiscations/saisies. Le Cameroun avait communiqué des saisies importantes de *Pericopsis elata*, mais sans fournir davantage de détails.

Les Organes de gestion CITES de chacun des États de l'aire de répartition ont été contactés par le Secrétariat en septembre 2017, et le PNUE-WCMC a contacté les États de l'aire de répartition qui n'avaient encore pas envoyé de réponse en mars 2018. Les Autorités scientifiques et les Organe de gestion ont été invités à fournir tout renseignement pertinent concernant l'établissement des Avis de commerce non-préjudiciable, y compris la répartition, le statut de conservation, et le commerce et la gestion de chaque taxon. Dans la mesure du possible, des spécialistes nationaux ont également été contactés pour fournir des informations supplémentaires relatives à chaque pays. Cinq États de l'aire de répartition (le Cambodge, le Cameroun, la République démocratique du Congo, le Nicaragua et le Viêt Nam) avaient envoyé leur réponse, mais ni le Congo, ni la République démocratique et populaire Lao, ni le Panama n'avaient encore envoyé les leurs au moment de la soumission du rapport (mai 2018). La compilation des réponses des États de l'aire de répartition figure dans le document PC24 Doc. 13.2 Annexe 1.

¹ Consulté depuis <https://cites.org/eng/resources/reports/biennial.php> le 13 avril 2018.

Étude espèce par espèce

Dalbergia cochinchinensis :

Cambodge, République démocratique populaire Lao, Viêt Nam

A. Aperçu

Sélection dans le cadre de l'ÉCI Sélectionnée pour l'ÉCI compte tenu des volumes élevés de commerce sur la période 2011-2015 pour une espèce menacée au plan mondial pour la RDP Lao et le Cambodge ; le Viêt Nam a également été inclus afin d'obtenir des renseignements concernant l'ensemble de la région.

Statut mondial Classée « Vulnérable » par l'UICN, mais l'évaluation remonte à 1998, et requiert une mise à jour. D'après un rapport, cette espèce satisfait aux critères de classement « En danger critique » par suite du déclin causé par l'abattage illicite et la perte d'habitat. Il n'existe aucune estimation de la population mondiale disponible, mais la population aurait pu décliner de 80 % au cours des 150 dernières années.

CAMBODGE : Espèce largement répandue au Cambodge, où sa présence a été constatée dans les provinces de Kampong Thom, Kampong Spoe, Preah Vihear, Rotanah Kiri, Pouthisat, Siem Reap, Kratie, Kaoh Kong, Stoeng Treng, et Mondol Kiri. Taille de la population inconnue, mais présumée avoir fortement décliné, les exemplaires matures étant considérés « très rares » en-dehors des aires intégralement protégées. Le Cambodge a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Une interdiction du commerce et de la circulation de *D. cochinchinensis* avait été décrétée en 2013, et aucun permis d'exportation n'avait été délivré depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II. Le Cambodge avait soumis tous ses rapports annuels sur 2007-2016. Toutefois, les données communiquées par l'importateur (principalement le Viêt Nam) indiquaient que 8245 m³ de bois originaire du Cambodge avaient été importés depuis 2013. Le commerce illicite de cette espèce au Cambodge (aussi bien comme pays de provenance qu'en transit) semblait persister. Compte tenu de l'absence de toute exportation légale suite à l'interdiction au plan national, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables ; par conséquent, classée « Statut moins préoccupant ». Toutefois, le commerce illicite et l'exportation de bois ont des répercussions sur la survie de l'espèce à l'état sauvage, et sont aussi motifs de préoccupation, mais sans rapport

RECOMMANDATION :

Statut moins
préoccupant

avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle il est jugé pertinent d'envisager le renvoi au Comité permanent.

RDP LAO : Espèce rencontrée dans les provinces méridionales de Champassak, Attapeu et Sékong et les provinces centrales de Borikhamxay et de Khammouane. Taille de la population inconnue, mais des études de terrain conduites en 2012 dans deux provinces n'avaient rencontré aucun exemplaire mature, et tous les arbres d'un DHP > 15 cm avaient été abattus, même au sein d'aires intégralement protégées. La RDP Lao avait soumis tous ses rapports annuels sur 2007-2016. Les exportations sur 2007-2016 étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales (20 548 m³ selon la RDP Lao, et 73 478,17 m³ d'après les pays d'importation). Tandis que la RDP Lao n'avait notifié aucune exportation de bois prélevé dans la nature en 2015 ni en 2016, un commerce de source sauvage avait été signalé par les pays d'importation, et une analyse de permis a révélé des cas de commerce d'exemplaires notifiés comme issus de reproduction artificielle par la RDP Lao qui avaient été signalés comme prélevés dans la nature par les pays d'importation. La RDP Lao n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. La récolte d'arbres sur le territoire national a été interdite en 2008, et toute exploitation, commerce ou exportation de n'importe quelle forme de bois de *D. cochinchinensis* a été interdite en 2011. Cette espèce fait actuellement l'objet d'une recommandation du Comité permanent, entrée en vigueur en 2016, de suspendre toute transaction commerciale depuis la RDP Lao au titre de l'application de la Convention et de la lutte contre la fraude (Article XIII) ; la RDP Lao n'a pas été en mesure de présenter les fondements scientifiques de ses ACNP, ni de développer un Plan national de gestion de cette espèce. D'après certains rapports, la RDP Lao serait une plaque tournante pour le commerce illicite de cette espèce. Les bases des ACNP concernant les exportations les plus récentes n'ont pas été fournies, et tout commerce international est susceptible d'avoir des répercussions sur la survie de l'espèce dans le pays ; par conséquent, classée « Action nécessaire ». Le commerce illicite et l'exportation de bois sont aussi motifs de préoccupation, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV.

RECOMMANDATION :

Action nécessaire

VIÊT NAM : La présence de l'espèce a été constatée dans le centre et la moitié sud du pays, dans les provinces/municipalités de Đà Nẵng, Quảng Nam, Kon Tum, Gia Lai, Đắk Lắk, Lâm Đồng, Bình Dương, Đồng Nai, Bà Rịa-Vũng Tàu et Kiên Giang. Taille de la population inconnue, mais considérée en déclin par suite de l'abattage illicite et du déboisement. D'après des études conduites dans les aires de conservation en 2010, le nombre d'exemplaires par hectare avait diminué. Le Viêt Nam avait soumis tous ses rapports annuels sur 2007-2016. Les exportations sur 2007-2016 avaient surtout porté sur des exemplaires prélevés dans la nature (283 m³) et du bois pré-Convention (420 m³) à des fins commerciales (selon le Viêt

RECOMMANDATION :

Statut moins préoccupant

Nam), et sur 151 m³ de bois pré-Convention (d'après les pays d'importation) ; aucun commerce n'avait été signalé depuis 2014. Environ un quart des réexportations depuis le Viêt Nam était originaire du Cambodge, et était considéré illicite selon le Cambodge. Le Viêt Nam a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'exploitation commerciale de *D. cochinchinensis* est interdite, mais le Viêt Nam serait considéré comme une plaque tournante importante pour le commerce illicite vers les marchés chinois. Compte tenu de l'absence actuelle d'exportations légales, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables ; par conséquent, classée « Statut moins préoccupant ». Toutefois, le commerce illicite et l'exportation de bois ont des répercussions sur la survie de l'espèce à l'état sauvage, et sont aussi motifs de préoccupation, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle il est jugé pertinent d'envisager le renvoi au Comité permanent.

Historique ÉCI

Les combinaisons espèces-pays *Dalbergia cochinchinensis* depuis le Cambodge, la RDP Lao et le Viêt Nam ont été sélectionnées en tant que combinaisons dont l'étude était prioritaire dans le cadre de l'ÉCI lors de la session PC23, en juillet 2017 (PC23 Com. 5 (Rév. par le Sec.), PC23 Compte-rendu de séance). *D. cochinchinensis* a été identifiée comme espèce ayant atteint un seuil de volume de commerce élevé pour une espèce menacée à l'échelle mondiale, d'après les données sur le commerce au cours de la période 2011-2015 ; la RDP Lao et le Cambodge ont été sélectionnés sur cette base, mais le Viêt Nam avait également été inclus pour obtenir des informations sur l'ensemble de la région (PC23 Com. 5 (Rév. par le Sec.)). Les résultats exposés dans le document PC23 Doc 15.3 Annexe 2 faisait remarquer qu'une suspension du commerce avec la RDP Lao était actuellement en vigueur.

B. Caractéristiques de l'espèce

Remarque taxinomique : *Dalbergia cambodiana* est considérée synonyme de *D. cochinchinensis* par plusieurs auteurs (Niyomdham, 1997 ; Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). En réponse aux préoccupations manifestées par les États de l'aire de répartition que *D. cochinchinensis* soit commercialisée sous le nom de *D. cambodiana*, la Notif. CITES 2014/061 [plus valable] avait confirmé que les Parties devaient considérer *D. cambodiana* comme synonyme de *D. cochinchinensis*, le commerce des deux espèces étant par conséquent soumis aux dispositions de la CITES. A la suite de la CdP17 de la CITES, l'ensemble du genre *Dalbergia* a été inscrit à l'Annexe II le 2 janvier 2017 (à l'exception des espèces déjà inscrites à l'Annexe I) ; *D. cambodiana* avait également été scindée de *D. cochinchinensis*, les noms de ces deux espèces étant tous deux acceptés d'après « The Plant List » (CdP17 Prop. 55 Annexe 1).

Biologie : *Dalbergia cochinchinensis* est une espèce ligneuse de grande taille et à feuilles persistante appartenant à la famille des Légumineuses (Van Sam *et al.*, 2004 ; Cambodia Tree Seed Project, 2003). Cette essence pousse de façon disséminée dans les forêts de feuillus et semi-décidues à des altitudes allant de 0 à 1200 m (Cambodia Tree Seed Project, 2003), mais principalement concentrée sur la cote 400-500 m (Chính *et al.*, 1996). Cette espèce, considérée comme pionnière intermédiaire, se distingue par une croissance rapide pendant sa jeunesse, et plus lente au fur et à mesure de son vieillissement (So, 2000). Elle peut atteindre une hauteur de jusqu'à 35 m et un DHP de jusqu'à 90 cm (Hartvig *et al.*, 2017), et est capable de produire des rejets après un recépage (Van Sam *et al.*, 2004). *D. cochinchinensis*

préfère les sols sablonneux argileux ou calcaires profonds et fertiles le long des cours d'eau (Khorn, 2002, in : CTSP, 2003). Elle fleurit de mars à août et produit ses fruits de septembre à décembre (Van Sam *et al.*, 2004). Son bois de cœur, de couleur brun-rougeâtre, affiche des veines très apparentes (Hien et Phong, 2012), ce qui en fait l'une des espèces de bois de rose les plus convoitées (Environmental Investigation Agency, ci-après « EIA », 2014). La régénération est souvent mauvaise (CdP16 Prop. 60).

Le duramen de *D. cochinchinensis* est similaire à celui de *D. oliveri* (parfois appelé *D. bariensis*), mais on peut l'en distinguer grâce à un certain nombre de particularités morphologiques et aux caractéristiques du bois lorsqu'il contient un taux d'humidité spécifique (CdP16 Prop. 60). On peut aussi distinguer ces deux espèces en employant le codage à barres de l'ADN (Hartvig *et al.*, 2015).

Répartition : *D. cochinchinensis* est largement répartie dans les forêts de basse altitude décidues mixtes et sempervirentes sèches de la péninsule d'Indochine, en Asie du Sud-est (Niyomdham, 1997). Cette espèce pousse de façon clairsemée dans le centre, l'Est et le Nord-est de la Thaïlande, le centre et le Sud du Viêt Nam, dans plusieurs provinces du Cambodge, et dans quelques provinces du centre et du Sud de la RDP Lao (Van Sam *et al.*, 2004 ; Hartvig *et al.*, 2017 ; CdP16 Prop. 60). Les populations sont considérées fragmentées en sous-populations ne contenant chacune que quelques exemplaires (Moritsuka *et al.*, 2017).

Statut et tendances de la population : *D. cochinchinensis* avait été classée « Vulnérable » par l'UICN lors d'une évaluation en 1998 (notée comme requérant une mise à jour) ; toutefois, en 2011 l'espèce était considérée comme réunissant les critères de la Liste rouge pour être classée « En danger critique » par suite de l'abattage illicite et de la destruction de l'habitat (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). La population mondiale de *D. cochinchinensis* n'a pas fait l'objet d'un examen systématique, mais il est probable qu'elle ait gravement diminué par suite d'un abattage clandestin massif (Winfield *et al.*, 2016 ; Moritsuka *et al.*, 2017 ; UICN et TRAFFIC, 2012 ; CdP16 Prop. 60). Cette espèce est estimée avoir expérimenté un déclin de 80 % au cours des 150 dernières années, et il est prévu que les déclinés actuels se poursuivent à moins d'entreprendre des actions de conservation considérables (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). Les grands arbres capables de produire des fleurs ou des fruits sont « rarement observés » (Moritsuka *et al.*, 2017), et plusieurs sources considéraient *D. cochinchinensis* comme commercialement éteinte (EIA, 2014 ; CdP17 Inf. 79).

On pense que les plus grands stocks sur pied de cette espèce se trouvent en Thaïlande ; en 2005, le nombre d'arbres restant dans les peuplements naturels était estimé à 300 000 (CdP16 Prop. 60). Cette valeur n'était plus que de 80 000 ou 100 000 arbres en 2011 (CdP16 Prop. 60). *D. cochinchinensis* n'avait fait l'objet d'aucune étude systématique au Viêt Nam, en RDP Lao ni au Cambodge, et sa population dans ces pays était inconnue.

Menaces : *D. cochinchinensis* est considérée principalement menacée par suite de sa surexploitation pour son bois de cœur, très prisé (Asian Regional Workshop, 1998 ; EIA, 2014 ; CdP16 Prop. 60 ; UICN et TRAFFIC, 2012), lequel est utilisé à la fabrication de meubles de luxe, d'instruments de musique, et de produits d'artisanat (Van Sam *et al.*, 2004). Plus concrètement, une croissance rapide de la demande avait été détectée depuis la Chine, où cette essence est appréciée comme source de bois « Hongmu » (bois rouge) (CdP 17 Inf. 19 ; EIA, 2014 ; Treanor, 2015). *D. cochinchinensis* était l'espèce de bois de rose la plus ciblée par les importations chinoises de bois « Hongmu » entre 2000 et 2009 (EIA, 2014).

L'exportation de *D. cochinchinensis* est interdite dans tous les États de l'aire de répartition (voir section « Gestion »), mais l'abattage clandestin visant à satisfaire les hauts niveaux de demande est jugé constituer une menace majeure pour la survie de l'espèce (CdP16 Prop. 60). Les populations sont aussi menacées par suite du déboisement afin de planter des hévéas, des acacias, du riz ou d'autres cultures, et à des fins de développement (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012 ; Organe de gestion (OG) CITES du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

Aperçu du commerce et de la gestion : *D. cochinchinensis* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES le 12 juin 2013 et a ensuite été inscrite à l'Annexe II en même temps que l'ensemble du genre *Dalbergia* le 2 janvier 2017. Par conséquent, les données sur le commerce CITES ne sont disponibles que pour la période 2013-2016. D'après les données figurant dans la Base de données sur le commerce CITES, les échanges mondiaux directs de *D. cochinchinensis* sur 2013-2016 étaient principalement constitués de bois prélevé dans la nature exporté à des fins commerciales : 20 831,3 m³ selon les pays d'exportation, et 77 097,3 m³ d'après les pays d'importation.

L'exportation de *D. cochinchinensis* est interdite au Cambodge (Gouvernement royal du Cambodge, 2003), en RDP Lao (Cabinet du Premier ministre de RDP Lao, 2008), et au Viêt Nam (Gouvernement du Viêt Nam, 2006). En Thaïlande, l'abattage d'arbres de la forêt naturelle a été interdit à l'échelle nationale en 1989 (Gouvernement de Thaïlande, 1989), et la loi forestière thaïlandaise classe *D. cochinchinensis* comme une espèce ligneuse « restreinte » (c.-à-d. qu'elle ne peut être récoltée que sur des terrains privés, et exportés après la délivrance d'un permis forestier pour l'exportation) (NEPCon 2017). Toutefois, la collecte et le commerce illicites constituaient toujours un problème dans tous les États de l'aire de répartition, par suite de l'augmentation de la demande de produits en bois de rose (notamment depuis la Chine) (EIA, 2014, 2016b ; CdP16 Prop. 60 ; CdP17 Inf. 79). Le prix du bois de *D. cochinchinensis* avait augmenté rapidement depuis 2005, et il restait élevé (Treanor, 2015 ; EIA, 2016b). En 2012, le prix de marché atteignait 15 000 USD/m³, soit 15 fois plus que le prix de marché de 2005 (Wenbin et Xiufang, 2013). En 2008, le bois de *D. cochinchinensis* provenant du Cambodge se vendait à Victoria, au Canada, à hauteur de 14 000 - 20 000 USD/m³ (Carmichael, 2008, in : So *et al.*, 2010), et en 2012 l'EIA faisait état, en Chine, d'un prix de jusqu'à 50 000 USD/m³ pour du bois de rose « de Thaïlande » non transformé (EIA, 2012c).

C. Étude pays par pays

Cambodge

Répartition : Les connaissances sur la répartition de l'espèce au Cambodge sont limitées. La présence de *D. cochinchinensis* avait été constatée dans les provinces de Kampong Thom (Top *et al.*, 2009 ; Saret, 2002, in : Narong et Sobon, 2014), Kampong Speu (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), Rotanah Kiri, Pouthisat, Otdar Mean Cheay, Siem Reap, Preah Vihear, Kratie, Kaoh Kong, Stoeng Treng et Mondol Kiri (Saret, 2002, in Narong et Sobon, 2014 ; Khorn, 2002, in : CTSP, 2003 ; Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). Les populations les plus vastes et les plus continues sont réputées se trouver à Otdar Mean Cheay, à plusieurs endroits de Siem Reap, et à Preah Vihear (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012).

Statut et tendances de la population : La taille de la population cambodgienne de *D. cochinchinensis* est inconnue ; toutefois, malgré l'absence d'estimations systématiques de la population, la population était considérée « pratiquement épuisée » (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). Les spécimens matures sont « très rares » en-dehors des aires intégralement protégées (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012), et en 2012 l'espèce était considérée « En danger critique » d'après un rapport de l'Administration forestière cambodgienne (Institut de recherche et développement forestier et de la faune, 2012). La plus vaste population restante était une source de graines à Siem Reap (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) ; elle était en principe assez bien protégée, bien que quelques arbres avaient été abattus, et que les arbres restants affichaient un DHP de 20-25 cm (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La deuxième population la plus importante se trouvait dans la Forêt communautaire de Leap Kuy, dans la province de Kampong Speu ; elle était constituée de 200 arbres rencontrés dans une forêt naturelle d'environ 107 hectares. (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). D'autres populations connues se trouvent dans la Forêt communautaire de Damrey Chak Thlork à Kampung Spoe (15 000 hectares), dans celle de O Soam à Kampong Thom (50-100 arbres d'un DHP de 10-15 cm), et dans celle de Tbung Lech à Siem Reap (env. 10 arbres, mais le plus grand arbre avait été abattu illicitement en 2017) (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Certains chiffres figurant dans des études menées à l'échelle locale sont également disponibles. En 2003, une étude menée par le Cambodia Seed Project avait enregistré les effectifs de *D. cochinchinensis* servant de sources de graines dans les forêts naturelles cambodgiennes, et on y relevait une moyenne basse de 1,34 arbres par hectare en forêt naturelle dans la commune de Sre Nauy, à Siem Reap (Cambodia Seed Project, 2003, in : Winfield *et al.*, 2016) ; en 2007, une étude réalisée dans les forêts de basse altitude de la province de Stoeung Treng avait permis de constater que l'abattage sélectif illicite avait entraîné l'extinction de l'espèce au plan local (Francke *et al.*, 2007, in : So *et al.*, 2010). Cinq études botaniques d'une durée de 14 jours chacune réalisées dans le mont Samkos (Cardamomes centrales et orientales) depuis 2015 n'avaient rencontré qu'un seul spécimen de *D. cochinchinensis*, un drageon qui avait survécu à l'abattage et à l'arrachage des racines de l'arbre mère (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Dans les Cardamomes méridionales, des gardes forestiers avaient informé que tous les pieds de *D. cochinchinensis* « avaient été abattus pour le commerce de bois de rose » (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Des scientifiques contactés par l'EIA et ayant collaboré à des études génétiques et de terrain de l'espèce en 2016 faisaient remarquer que le nombre de pieds de *D. cochinchinensis* dans le pays « décroissait considérablement » et que les « guides de terrain au Cambodge avaient informé en 2015 que beaucoup des populations échantillonnées sur 2010-2012 n'existaient plus par suite de la déforestation et de l'abattage » (EIA, 2016a).

Menaces : L'abattage et la conversion de forêts à d'autres utilisations des terres (notamment dans les provinces nord-orientales d'Otdar Mean Cheay, de Preah Vihear, et [en partie] de Siem Reap) sont considérés comme les principales menaces (Strange *et al.*, 2007 ; So *et al.*, 2010 ; UICN et TRAFFIC, 2012 ; Phuc *et al.*, 2016, EIA, 2017).

Malgré l'interdiction d'exportation de bois en grumes (voir « Gestion »), les exportations de *D. cochinchinensis* vers des pays tels que le Viêt Nam s'étaient poursuivies depuis cette date (Phuc *et al.*, 2016). Le Cambodge est considéré jouer un rôle majeur pour le commerce illicite de bois de rose, aussi bien comme pays de provenance qu'en transit (EIA, 2017 ; Phuc *et al.*, 2016), notamment à sa frontière avec la Thaïlande, laquelle est proche des plus grands peuplements restants (EIA, 2014 ; Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), et à sa frontière avec la RDP Lao (Treanor, 2015). En 2012, il était fait remarquer que les restrictions existantes n'étaient guère appliquées (Newman *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). Malgré les patrouilles communautaires surveillant la Forêt communautaire de Leap Kuy, dans la province de Kampong Speu, l'abattage clandestin à des fins commerciales se poursuivait (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Theilade (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a par ailleurs ajouté qu'au cours d'études menées à Thma Bang, des équipes de bûcherons en bois de rose étaient rencontrées quotidiennement. Des habitants faisaient parfois un trajet d'une journée ou deux pour aller déterrer des racines d'arbres déjà abattus (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Le défrichage afin de planter des hévéas, des acacias, du riz et d'autres cultures constituait également une menace importante au Cambodge (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012 ; FAO, 2015).

Commerce : Le Cambodge avait soumis tous ses rapports CITES annuels sur la période 2013-2016. Le Cambodge n'avait jamais publié aucun quota d'exportation pour cette espèce.

Le commerce direct de *D. cochinchinensis* depuis le Cambodge 2013-2016 était presque entièrement constitué de bois pré-Convention (4826,4 m³) et de source sauvage (3219,2 m³) importé par le Viêt Nam à des fins commerciales, chiffre communiqué par le Viêt Nam seulement (Tableau n° 1). L'essentiel du commerce avait été communiqué en 2014, à hauteur de 4141,6 m³ de bois pré-Convention et de 2670 m³ de bois de source sauvage. Aucune exportation directe de *D. cochinchinensis* depuis le Cambodge n'avait été signalée en 2016. Le Cambodge n'avait communiqué aucune exportation directe de bois de *D. cochinchinensis* sur 2013-2016.

Tableau n° 1 : Exportations directes de *Dalbergia cochinchinensis* depuis le Cambodge, 2013-2016. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2013	2014	2015	2016	Total		
bois	m ³	T	O	Exportateur							
				Importateur	684,8	4141,6		4826,4			
				W	Exportateur						
					Importateur	279,5	2670	269,7	3219,2		
			-	Exportateur							
				Importateur		200		200			
			-	T	O	Exportateur					
						Importateur		87,6		87,6	
W	Exportateur										
	Importateur				200		200				
vivant	-	G	A	Exportateur	2				2		
				Importateur							

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018.

Le commerce indirect de *D. cochinchinensis* originaire du Cambodge 2013-2016 était constitué de bois pré-Convention réexporté en 2013 et en 2014 (3279 m³), et de bois prélevé dans la nature réexporté en

2014 (2171 m³) ; tous ces volumes avaient été réexportés par le Viêt Nam vers la Chine, à des fins commerciales.

Le Cambodge a déclaré n'avoir délivré aucun permis d'exportation CITES pour *D. cochinchinensis* depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES le 12 juin 2013 (Notif. n° 2017/023, Organe de gestion (OG) CITES du Cambodge *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017), tout en faisant remarquer que la Base de données sur le commerce CITES faisait état « d'échanges reposant sur l'acceptation au Viêt Nam de permis CITES frauduleux de *Dalbergia cochinchinensis* » (OG CITES du Cambodge *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Sur demande de l'OG du Cambodge, la Notification n° 2017/023 a été publiée le 21 mars 2017 pour informer les Parties qu'elles devaient considérer tout permis supposément délivré par l'OG du Cambodge pour *D. cochinchinensis* comme invalide.

Le volume de bois scié de *D. cochinchinensis* importé au Viêt Nam depuis le Cambodge a chuté de 8700 m³ (évalués à 15,5 millions USD) en 2013 à 416 m³ en 2015 (évalués à 1,2 million USD) (Phuc *et al.*, 2016).

Gestion : Le Cambodge est devenu Partie à la CITES le 4 juillet 1997, avec entrée en vigueur le 2 octobre 1997.

Une interdiction d'exportation de bois en grumes avait été décrétée par le Gouvernement du Cambodge en 1996 (Phuc *et al.*, 2016). En 2002, la loi de Foresterie n° 35 interdisait la collecte d'« espèces ligneuses rares » dans le pays, y compris *D. cochinchinensis* (Gouvernement royal du Cambodge, 2003). Le commerce et circulation de tout bois de rose (y compris *D. cochinchinensis*) avait été interdits le 23 février 2013 (OG CITES du Cambodge *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017), et en 2016 un embargo avait été décrété pour toutes les exportations de bois au Viêt Nam (EIA, 2017). Cette espèce d'arbre est par ailleurs classée en « Priorité 4 » sur la liste d'« espèces rares ou en danger » du Cambodge (EIA, 2016a), mais des doutes subsistaient quant à l'éventuelle protection supplémentaire que cette inscription pouvait apporter à l'espèce.

En réponse à la consultation, l'OG CITES du Cambodge a fait savoir qu'il avait enjoint l'OG CITES du Viêt Nam de confisquer et/ou d'intenter toute poursuite légale en rapport avec l'usage frauduleux de permis d'exportation CITES pour cette espèce (OG CITES du Cambodge *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). En décembre 2015, l'OG CITES du Cambodge avait rappelé au Département général des douanes du Viêt Nam qu'il n'avait pas délivré de permis d'exportation pour *D. cochinchinensis* depuis son inscription en 2013, et avait demandé au Secrétariat CITES d'organiser une réunion avec le Viêt Nam en vue de déterminer l'absence de poursuites légales en rapport avec la contrefaçon de permis d'exportation et le commerce illicite ; il était également demandé que l'INTERPOL mène une enquête indépendante afin de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes (OG CITES du Cambodge *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

La conservation de l'espèce a fait l'objet d'une promotion dans le cadre de programmes de plantations d'arbres (Institut de recherche et développement forestier et de la faune, 2012), et *D. cochinchinensis* est rencontrée dans des plantations à Mundul Kiri, Preah Sihanouk et Siem Riep (Administration des forêts du Cambodge, 2007, in : So *et al.*, 2010). Une étude des pépinières au Cambodge menée en 2013-2014 a révélé que *D. cochinchinensis* était l'espèce autochtone la plus abondamment rencontrée dans les pépinières cambodgiennes en termes de nombre de plantules (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La production annuelle était de 1,2-1,4 millions de plantules, dont environ 60-70 % étaient vendus et plantés par des ménages privés, des propriétaires fonciers, des moines, et auprès de pagodes, de stations-service et de restaurants (Theilade *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Cambodge comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

RDP Lao

Répartition : *D. cochinchinensis* est rencontrée dans les provinces méridionales de Champassak, Attapeu, Salavan et Sékong et les provinces centrales de Borikhamxay, Khammouane et Savannakhet (Van Sam *et al.*, 2004 ; Natuhara *et al.*, 2012 ; Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012 ; CdP16 Prop. 60).

Statut et tendances de la population : Aucune évaluation systématique de la population lao de *D. cochinchinensis* n'était disponible. Des études de terrain menées en 2012 dans les provinces de Borikhamxay et de Khammouane n'avaient pas rencontré d'exemplaires matures, et tous les arbres d'un DHP de plus de 15 cm avaient été abattus, même au sein d'aires intégralement protégées (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012). En 2003, il existait 98 semenciers de *D. cochinchinensis* enregistrés dans la province de Borikhamxay, et 10 porte-graines enregistrés dans la province de Savannakhet, tous en forêt naturelle (Luoma-aho *et al.*, 2004).

Menaces : *D. cochinchinensis* était considérée gravement menacée en RDP Lao par suite de la surexploitation et de l'abattage illicite, principalement pour les marchés chinois (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012 ; EIA, 2014 ; Treanor, 2015). Ce pays serait considéré comme une plaque tournante à travers laquelle des spécimens de *D. cochinchinensis* originaires de RDP Lao et d'autres États de l'aire de répartition (notamment la Thaïlande) pourraient faire l'objet d'une contrebande illicite à destination du Viêt Nam, puis de la Chine (EIA, 2016a ; Treanor, 2015). Les importations chinoises illicites de « bois de rose » [sans spécification du genre ni de l'espèce] depuis la RDP Lao avaient augmenté substantiellement entre 2002 et 2014, et surtout de 2010 à 2014 (Treanor, 2015) ; elles avaient décliné à partir de 2015, suite à une campagne gouvernementale chinoise contre la corruption, et à une tendance à choisir des meubles en bois tendre meilleur marché (Treanor, 2015). Des préoccupations existent quant aux véritables collectes de *D. cochinchinensis* (comme par exemple sous couvert de projets de conversion de forêts pour des chantiers hydro-électriques ou d'infrastructures) ayant servi de technique de blanchiment de volumes importants de bois illicite (EIA, 2014).

Cette espèce est aussi menacée par le déboisement afin de planter de hévées, des acacias, du riz, et à d'autres fins liées au développement (Hartvig *in litt.* 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012).

Commerce : La RDP Lao avait soumis tous ses rapports CITES annuels sur la période 2013-2016. La RDP Lao n'avait jamais publié aucun quota d'exportation pour cette espèce.

Le commerce direct de *D. cochinchinensis* depuis la RDP Lao sur 2013-2016 avait surtout porté sur du bois prélevé dans la nature et exporté à des fins commerciales : 20 548 m³ selon la RDP Lao, et 73 478,2 m³ d'après les pays d'importation (Tableau n° 2). Le Viêt Nam et la Chine étaient des importateurs majeurs de bois de source sauvage à hauteur, respectivement, de 60 % et de 40 % du commerce de source sauvage, selon la RDP Lao. La RDP Lao avait fréquemment signalé de plus faibles quantités de bois dans le commerce que les partenaires commerciaux : environ 53 000 m³ exportés en moins sur 2013-2016 (Tableau n° 2). La RDP Lao avait notifié des exportations de bois prélevé dans la nature sur 2013-2014 et des exportations de bois issu de reproduction artificielle sur 2015-2016 ; une analyse de permis indiquait qu'au moins une partie du commerce renseigné comme propagé artificiellement par la RDP Lao en 2015-2016 avait été renseigné par les pays d'importation comme ayant été prélevé dans la nature.

Tableau n° 2 : Exportations directes de *Dalbergia cochinchinensis* depuis la République démocratique et populaire Lao, 2013-2016. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2013	2014	2015	2016	Total				
bois	kg	T	W	Exportateur									
				Importateur				<0,1	<0,1				
	m ³	T	A	O	Exportateur		242	5788	3014,7	9044,7			
					Importateur		40			40			
				W	Exportateur		122,1			122,1			
					Importateur		3214	17334		20548			
				-	-	-	Exportateur		1744	56189,2	9525,3	6019,7	73478,2
							Importateur			20	16,7		36,7
				-	-	-	Exportateur			40			40
							Importateur						
	-	T	W	Exportateur									
				Importateur			46			46			
	placage	m ³	T	W	Exportateur		50			50			
					Importateur			50			50		

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018

Le commerce indirect de *D. cochinchinensis* originaire de RDP Lao 2007-2016 avait surtout porté sur du bois prélevé dans la nature (13 641,8 m³) et du bois pré-Convention (3412,3 m³) exporté depuis le Viêt Nam vers la Chine à des fins commerciales, d'après le Viêt Nam. L'essentiel du commerce indirect avait eu lieu en 2014.

La RDP Lao était le principal pays d'exportation de *D. cochinchinensis* de juin 2013 à décembre 2014, et figurait comme pays d'origine de 83,1 % de toutes les importations déclarées (EIA 2016a).

Gestion : La RDP Lao est devenu Partie à la CITES le 1^{er} mars 2004, avec entrée en vigueur le 30 mai 2004.

Conformément à la CdP16 Prop. 60, la collecte de tout spécimen de *D. cochinchinensis* avait été interdite en 2008 par l'Ordonnance du Premier ministre du Président de la République N° 17/PM (Cabinet du Premier ministre de RDP Lao, 2008), et toute exploitation, commerce ou exportation de bois de *D. cochinchinensis* sous n'importe quelle forme avait été interdite en 2011 (Ordonnance du Premier ministre n° 010/PM ; Cop 16 Prop 60). Malgré cela, des enquêteurs de l'EIA affirmaient avoir enregistré des cas d'authentiques permis CITES délivrés à des fins d'exportation de bois en 2014 (EIA, 2014). L'interdiction de 2011 semblait également avoir été fréquemment contournée à travers diverses exemptions et des quotas peu clairs (EIA, 2014) ; par exemple, la loi de Foresterie n° 6/NA (Assemblée nationale de RDP Lao, 2007) autorisait les hauts fonctionnaires du gouvernement central à autoriser l'exportation d'« espèces interdites » et à accorder des quotas « spéciaux » de bois en grumes (EIA, 2012b). Le manque de surveillance, notamment quant à l'application des lois environnementale, est aussi considéré poser problème (Saunders, 2014). Des préoccupations avaient été soulevées concernant l'implication de fonctionnaires gouvernementaux vis-à-vis de l'abattage clandestin et des activités commerciales (EIA, 2014 ; Treanor, 2015). Du bois de *D. cochinchinensis* confisqué était réputé être vendu au prix fort lors de ventes aux enchères gouvernementales et militaires, notamment pour des négoce vietnamiens et chinois (Treanor, 2015).

Lors de la session SC76 (Johannesburg, 2017), le Comité permanent (ci-après, « SC ») a recommandé une suspension des échanges commerciaux de *D. cochinchinensis* depuis la RDP Lao (sauf les produits finis, y compris sculptures et meubles). Cette suspension est entrée en vigueur le 23 septembre 2016 (Notif. CITES n° 2017/012), et elle l'est toujours jusqu'à ce que la RDP Lao (i) établisse des Avis de commerce non-préjudiciable fondés sur des bases scientifiques concernant cette espèce dans le pays à la

satisfaction du Secrétariat et de la Présidence du Comité pour les plantes, ii) développe un Plan national de gestion pour cette espèce, et entame sa mise en œuvre ; et iii) fournisse une copie dudit Plan national de gestion au Secrétariat.

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale de la RDP Lao comme une législation qui semble ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

L'OG et l'AS de RDP Lao avaient été consultés au titre de la présente étude, mais aucune réponse n'avait été reçue.

Viêt Nam

Répartition : Surtout répartie dans le centre et le Sud du Viêt Nam. La présence de l'espèce a été constatée dans les provinces de Quảng Nam, Kon Tum (Districts de Đắk Tô, An Khê et Sa Thầy), Gia Lai, Đắk Lắk, Lâm Đồng, Bình Dương, Đồng Nai, Bà Rịa-Vũng Tàu et Kiên Giang, et la ville de Đà Nẵng (Chính *et al.*, 1996 ; OG CITES du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

Statut et tendances de la population : Le Viêt Nam ne dispose actuellement d'aucune base de données officielle à l'échelle nationale sur la population de *D. cochinchinensis* (OG CITES du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Toutefois, l'Institut de planification forestière avait effectué, en 2010, une estimation de la population de *D. cochinchinensis* dans cinq aires de conservation vietnamiennes (la Réserve d'Ea Sô, et les Parcs nationaux de Yok Đôn, Chư Môm Ray, Kon Ka Kinh, et Cát Tiên) (OG CITES du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Le nombre moyen d'arbres par hectare oscillait entre 1 et 10, ce qui était jugé faible (EIA, 2014, CdP16 Prop. 60). Une autre recherche effectuée dans la Forêt protégée de Tân Phú en 2017 avait recensé 891 exemplaires affichant un DHP > 10 cm (OG CITES du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). La population de « bois de rose » au Viêt Nam était jugée avoir diminué de 50-60 % au cours des 5-10 dernières années (Hartvig *in litt.*, 2012, in : UICN et TRAFFIC, 2012), mais on ne savait pas avec certitude quelles étaient les espèces concrètement englobées sous cette quantité. *D. cochinchinensis* avait été classée « En danger » en 2007 sur la Liste rouge du Viêt Nam (Dang et Nguyen, 2007). Seuls quelques exemplaires demeuraient dans des forêts relictuelles du Sud du pays (Hien et Phong, 2012), et la majorité de la population restante se cantonnait dans des aires protégées (OG CITES du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

Menaces : *D. cochinchinensis* est menacée par l'exploitation illicite et la déforestation à des fins de développements d'infrastructures (UICN et TRAFFIC, 2012 ; EIA, 2012a). Des abattages illicites au sein d'aires protégées ont été constatés, notamment dans la province de Quảng Bình (EIA, 2012a).

Commerce : Le Viêt Nam avait soumis tous ses rapports CITES annuels sur la période 2013-2016. Le Viêt Nam n'avait jamais publié aucun quota d'exportation pour cette espèce.

Le commerce direct de *D. cochinchinensis* depuis le Viêt Nam n'avait été signalé qu'en 2013 et en 2014, et il avait porté sur de faibles quantités de bois prélevé dans la nature (283,4 m³) et pré-Convention (420,1 m³) exportées à des fins commerciales vers la Chine et la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, d'après le Viêt Nam (Tableau n° 3). Les niveaux de commerce consignés par le Viêt Nam étaient généralement supérieurs à ceux signalés par les importateurs, et faisaient état d'un maximum des niveaux de commerce en 2014 (Tableau n° 3). Aucun commerce indirect de *D. cochinchinensis* originaire du Viêt Nam n'avait été signalé sur 2007-2016.

Le Viêt Nam est un réexportateur-clé de *D. cochinchinensis*, avec la réexportation de 34 082 m³ de bois sur 2013-2015, dont environ les trois-quarts originaires de RDP Lao, et pratiquement tout le reste du

Cambodge. Toutes les réexportations avaient pour destinataires la Chine (98 %) ou la RAS de Hong Kong. Le Viêt Nam n'avait pas communiqué de réexportation de *D. cochinchinensis* en 2016.

Tableau n° 3 : Exportations directes de *Dalbergia cochinchinensis* depuis le Viêt Nam, 2013-2016. Toutes les exportations obéissant à des fins commerciales étaient renseignées en volume (m³) de commerce.

Terme	Source	Notifié par	2013	2014	2015	2016	Total
bois	O	Exportateur	271,1	149			420,1
		Importateur		151,6			151,6
	W	Exportateur		283,3			283,3
		Importateur					
sculptures	O	Exportateur		3,1			3,1
		Importateur					

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018

Le Viêt Nam a déclaré qu'il n'y avait eu aucune exportation légale de spécimens de *D. cochinchinensis*, d'origine sauvage ni issus de reproduction artificielle depuis 2012 (OG du Viêt Nam *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

Gestion : Le Viêt Nam est devenu Partie à la CITES le 20 janvier 1994, avec entrée en vigueur le 20 mai 1994.

En 2006, le Décret 32/2006/ND-CP sur la gestion de la flore et de la faune menacées, rares et précieuses (Gouvernement du Viêt Nam, 2006) avait inscrit *D. cochinchinensis* à l'Annexe II-B (plantes rares et précieuses menacées qu'il faut empêcher d'être exploitées à des fins commerciales). Cette disposition interdit l'exploitation, l'expédition ou l'entreposage de bois de *D. cochinchinensis*, et limite les exportations aux produits finis. Le Décret n° 187/2013/ND-CP avait par la suite interdit l'exportation de bois en grumes et de bois scié de source sauvage (c.-à-d. collecté dans les forêts naturelles vietnamiennes) depuis ce pays (y compris *D. cochinchinensis*) (Gouvernement du Viêt Nam, 2013). Par ailleurs, en 2016, la Proclamation n° 191/TB-VPCP avait annoncé la fermeture des forêts naturelles à l'échelle nationale (Gouvernement du Viêt Nam, 2016).

Malgré cette législation, ce pays est considéré comme une plaque tournante importante pour le commerce illicite de bois de rose (EIA, 2014 ; Treanor, 2015), notamment à travers ses ports de mer, d'où des marchandises illicites transitent vers la RAS de Hong Kong, et par voie routière à travers la frontière nord-orientale du pays avec la Chine. En 2011, le Viêt Nam avait exporté vers la Chine 123 000 m³ de bois de rose (espèces inconnues) en grumes, lesquelles avaient été illicitement abattues au sein d'aires protégées (UICN et TRAFFIC, 2012). Toutefois, la plupart des exportations de bois de rose depuis le Viêt Nam étaient originaires de RDP Lao, de Thaïlande et du Cambodge (UICN et TRAFFIC, 2012 ; Treanor, 2015). De nombreuses saisies de spécimens commercialisés illicitement avaient été effectuées, mais aucune estimation du total n'avait été fournie dans la réponse de l'OG du Viêt Nam au Secrétariat CITES.

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Viêt Nam comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

D. Problèmes identifiés mais sans rapport avec l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a).

Les niveaux de commerce illicite de *D. cochinchinensis* sont considérés élevés, avec 1619 cas enregistrés pour 1116 m³ de bois entre octobre 2012 et septembre 2013, et 2767 cas ayant porté sur 1858,6 m³ entre octobre 2013 et septembre 2014 (CdP17 Prop. 53). Le Viêt Nam est considéré comme une plaque tournante importante pour les exportations illicites de *D. cochinchinensis* depuis la RDP Lao, la

Thaïlande et le Cambodge vers la Chine, aussi bien à travers ses ports qu'à travers la frontière nord-orientale du pays (EIA, 2014).

E. Références bibliographiques

- Asian Regional Workshop 1998. Asian regional Workshop (Conservation & Sustainable Management of Trees, Viet Nam, August 1996). 1998. *Dalbergia cochinchinensis*. The IUCN Red List of Threatened Species 1998: e.T32625A9719096. Available at: <http://www.iucnredlist.org/details/32625/0> [Accessed on: 11/04/2018]
- Cambodia Forestry Administration 2007. *Cambodia forestry statistics*. Forestry Administration, Phnom Pehn, Cambodia.
- CTSP 2003. *Dalbergia cochinchinensis*. Cambodia Tree Seed Project (CTSP) Forest Gene Conservation Strategy, Cambodia. 2 pp.
- Cambodia Seed Project 2003. *Part A: Conservation of forest genetic resources*. Forestry Administration, Cambodia.
- Carmichael, C. 2008. *Exotic Hardwoods*. Available at: <http://www.saers.com/~craig/wood/index.html>. [Accessed: 12/03/2018].
- Chính, N.N., Chung, C.T., Can, V. V, Dung, N.X., Dung, V. V, Dao, N.K., Hop, T., Oanh, T.T., Quynh, N.B. and Thin, N.N. 1996. *Vietnam forest trees*. Agricultural Publishing House, Hanoi, Viet Nam.
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf. [Accessed: 11/04/2018].
- CITES MA of Cambodia 2017. *CITES MA of Cambodia 2017 in litt.* to CITES Secretariat, 16 October 2017.
- CITES MA of Viet Nam 2017. *CITES MA of Viet Nam 2017 in litt.* to CITES Secretariat, November 2017.
- Dang, N. and Nguyen, T. 2007. *Vietnam Red List*. Publishing House for Science and Technology, Hanoi, Viet Nam.
- EIA 2012a. *Appetite for destruction: China's trade in illegal timber*. EIA, London, UK. 29 pp.
- EIA 2012b. *Checkpoints - How powerful interest groups continue to undermine forest governance in Laos*. EIA, London, UK. 14 pp.
- EIA 2012c. *Rosewood robbery. The case for Thailand to list Rosewood on CITES*. EIA, London, UK. 3 pp.
- EIA 2014. *Routes of Extinction: The corruption and violence destroying Siamese rosewood in the Mekong*. EIA, London, UK. 25 pp.
- EIA 2016a. *Red Alert: How fraudulent Siamese rosewood exports from Laos and Cambodia are undermining CITES protection*. EIA, London, UK. 6 pp.
- EIA 2016b. *The Hongmu Challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee, January 2016*. EIA, London, UK. 10 pp.
- EIA 2017. *Repeat offender: Vietnam's persistent trade in illegal timber*. EIA, London, UK. 18 pp.
- FAO 2015. *Global Forest Resources Assessment 2015. Desk reference*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, Italy. 244 pp.
- Francke, M.S., Saveng, I., Theilade, I. and Schmidt, L. 2007. Deciduous trees of Prey Long. In: Olsson, A. and Emmett, D. (Eds.). *A floral and faunal biodiversity assessment of Prey Long*. Forest and Landscape Working Papers no. 25-2007, Forest and Landscape Denmark. 68-80.
- Government of Thailand, 1961 (1989). *National Park Act*
- Government of Viet Nam 2016. *Announcement 191/TB-VPCP of the Government Office: conclusion of the Prime Minister Nguyen Zuan Phuz at the Conference on sustainable forest restoration measures in the Central Highlands to respond to climate change in 2016-2020*.
- Government of Viet Nam 2013. *Decree 187/2013/ND-CP detailing the implementation of the commercial law regarding international goods sale and purchase and goods sale, purchase, processing and transits agency activities with foreign countries*.
- Government of Viet Nam 2006. *Decree No. 32/2006/ND-CP of March 30, 2006, on management of endangered, precious and rare forest plants and animals*.

- Hartvig, I., Czako, M., Kjær, E.D., Nielsen, L.R. and Theilade, I. 2015. The use of DNA barcoding in identification and conservation of rosewood (*Dalbergia* spp.). *PLoS ONE*, 10(9).
- Hartvig, I., So, T., Changtragoon, S., Tran, H.T., Bouamanivong, S., Theilade, I., Kjær, E.D. and Nielsen, L.R. 2017. Population genetic structure of the endemic rosewoods *Dalbergia cochinchinensis* and *D. oliveri* at a regional scale reflects the Indochinese landscape and life-history traits. *Ecology and Evolution*, (September 2017): 530–545.
- Hien, V. and Phong, D. 2012. Genetic diversity among endangered rare *Dalbergia cochinchinensis* (Fabaceae) genotypes in Vietnam revealed by random amplified polymorphic DNA (RAPD) and inter simple sequence repeats (ISSR) markers. *African Journal of Biotechnology*, 11(35): 8632–8644.
- Institute of Forest and Wildlife Research and Development 2012. *Responses of Dalbergia cochinchinensis to fertilizers under plantation conditions in Siem Reap province*. Forestry Administration, Cambodia. 22 pp.
- IUCN and TRAFFIC 2012. *IUCN/TRAFFIC Analyses of the proposals to amend the CITES Appendices at the 16th meeting of the Conference of the Parties*. Gland, Switzerland. 504 pp.
- Khorn, S. 2002. *Distribution of Selected Tree Species for Gene Conservation in Cambodia*.
- Luoma-aho, T., Hong, L.T., Ramanatha Rao, V. and Sim, H.C. 2004. *Forest Genetic Resources Conservation and Management: Proceedings of the Asia Pacific Forest Genetic Resources Programme (APFORGEN) Inception Workshop, Kepong, Kuala Lumpur, Malaysia, 15-18 July, 2003*. In: IPGRI-APO, Serdang, Malaysia. 338.
- Moritsuka, E., Chhang, P., Tagane, S., Toyama, H., Sokh, H., Yahara, T. and Tachida, H. 2017. Genetic variation and population structure of a threatened timber tree *Dalbergia cochinchinensis* in Cambodia. *Tree Genetics and Genomes*, 13(6): 115.
- Narong, N. and Sobon, K. 2014. *Review of biological and silvicultural characteristics of timber trees planted in Cambodia*. Cambodia. 96 pp.
- National Assembly of Lao, PDR 2007. *Forestry Law No.6/NA*. Available at: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/lao89474.pdf>. [Accessed 12/03/2018]
- Natuhara, Y., Imanishi, A., Kanzaki, M., Southavong, S. and Duangvongsa, I. 2012. Uses of trees in paddy fields in Champasak Province, southern Lao PDR. *Landscape and Ecological Engineering*, 8(1): 115–122.
- NEPCon 2017. *Timber Legality Risk Assessment: Thailand*. Available at: <https://www.nepcon.org/sites/default/files/library/2017-06/NEPCon-TIMBER-Thailand-Risk-Assessment-EN-V1.pdf> [Accessed 01/05/2018]
- Niyomdham, C. 1997. Leguminosae- Papilionoideae- Dalbergieae. In: *Flore du Cambodge, du Lao PDR et du Vietnam*. Museem National d'Histoire Naturelle, Paris.
- Phuc, X., Quyen, N.T., Hanh, H. V., Huy, T.L. and Cam, C.T. 2016. *Vietnam's Imports of Cambodian Logs and Sawnwood from Natural Forests: 2013-2015*. Forest Trends, Washington D. C. 20 pp.
- Prime Minister's Office of Lao People's Democratic Republic 2008. *Order of the Prime Minister on strengthening the forest management, protection and the coordination of management forest and forestry business. No-17/PM*.
- Van Sam, H., Nanthavong, K. and Kessler, P.J.A. 2004. Trees of Laos and Vietnam: a field guide to 100 economically or ecologically important species. *Blumea*, 49: 201–349.
- Saret, K., 2002. *Distribution of Selected Tree Species for Gene Conservation in Cambodia*.
- Saunders, J. 2014. *Illegal Logging and Related Trade: The Response in Lao PDR*. Chatham House- The Royal Institute of International Affairs, London, UK. 132 pp.
- So, N. V. 2000. The potential of local tree species to accelerate natural forest succession on marginal grasslands in southern Vietnam. In: Elliot, S., Kerby, J. and K. Blakesly (Eds.). *Proceedings of the Workshop on Forest Restoration for Wildlife Conservation*. International Tropical Timber Organization and The Forest Restoration Unit, Chiang Mai University, Chiang Mai, Thailand.
- So, T., Theilade, I. and Dell, B. 2010. Conservation and utilization of threatened hardwood species through reforestation - An example of *Afzelia xylocarpa* (Kruze) Craib and *Dalbergia cochinchinensis* Pierre in Cambodia. *Pacific Conservation Biology*, 16(2): 101–116.

- Strange, N., Theilade, I., So, T., Sloth, A. and Helles, F. 2007. Integration of species persistence, costs and conflicts: An evaluation of tree conservation strategies in Cambodia. *Biological Conservation*, 137(2): 223–236.
- The Royal Government of Cambodia 2003. *Cambodian Forestry Law No. 35*. Available at: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cam50411.pdf>. [Accessed 13/04/2018].
- Theilade, I. 2018. *Ida Theilade in litt.* to UNEP-WCMC, 24 April 2018.
- Top, N., Mizoue, N., Ito, S., Kai, S., Nakao, T. and Ty, S. 2009. Effects of population density on forest structure and species richness and diversity of trees in Kampong Thom Province, Cambodia. *Biodiversity and Conservation*, 18: 717–738.
- Treanor, N.B. 2015. *China's Hongmu consumption boom: analysis of the Chinese rosewood trade and links to illegal activity in tropical forested countries*. 48 pp.
- Wenbin, H. and Xiufang, S. 2013. *Tropical Hardwood Flows in China: Case Studies of Rosewood and Okoumé*. Forest Trends, World Agroforestry Centre, CIFOR, Washington DC. 29 pp.
- Winfield, K., Scott, M. and Grayson, C. 2016. *Global status of Dalbergia and Pterocarpus rosewood producing species in trade*. *CoP17 Inf.* 48. Johannesburg, South Africa. 246 pp.

Dalbergia retusa: Nicaragua, Panama

A. Aperçu

Sélection dans le cadre de l'ÉCI Sélectionnée pour l'ÉCI compte tenu des volumes élevés de commerce sur la période 2011-2015 pour une espèce menacée au plan mondial.

Statut mondial Classée « Vulnérable » par l'UICN d'après une évaluation de 1998 (notée comme requérant une mise à jour). Aucune estimation de la population mondiale n'est disponible, et les avis concernant son abondance relative sont partagés. Considérée en déclin suite à la surexploitation pour le bois et au déboisement à des fins d'agriculture et d'élevage de bétail. Décrite comme l'espèce de *Dalbergia* la plus importante dans le commerce depuis les Amériques, et employée à la fabrication d'instruments de musique, de meubles et d'artisanat.

NICARAGUA : Rencontrée dans tout le Nicaragua, du littoral Pacifique à l'Atlantique. Des projections de répartition reposant sur des données climatiques ont permis d'identifier deux « points chauds » de cette espèce dans les départements de Boaco, Chontales, et la Région autonome de la Côte caraïbe sud (quoiqu'il ne semblait pas y avoir de données disponibles quant à sa répartition réelle). Taille de la population inconnue, mais une diminution du nombre des grands arbres a été constatée. La population restante est jugée soumise à une forte pression d'exploitation forestière. Seule une faible proportion d'arbres atteindrait un diamètre de 50 cm en-dehors des aires protégées, et une faible proportion d'exemplaires des classes de taille les plus réduites a été signalée, ce qui indique une faible régénération et sans doute des répercussions négatives imputables à la collecte. Le Nicaragua avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2008-2016 (depuis l'inscription de l'espèce). Aucun quota n'avait été publié. Les exportations sur 2008-2016 avaient surtout porté sur du bois prélevé dans la nature, et obéissaient à des fins commerciales (23 084 m³ d'après le Nicaragua, et 5486 m³ selon les pays d'importation). Le Nicaragua a répondu à la consultation sur l'ÉCI. La plus grande partie du bois exporté sur 2013-2017 provenait de la Région autonome de la Côte caraïbe sud. Les quotas de récolte annuels sont calculés en tablant sur un accroissement annuel de 0,35 cm/DHP/an, les exportations ne sont autorisées que depuis les zones disposant de plans de gestion agréés, et des exigences en matière de diamètre minimal sont en vigueur. Toutefois, aucun plan de gestion n'avait été fourni, et l'on ignore si des recensements ont été effectivement entrepris, ou s'il existe un système de suivi des populations visées par la collecte. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international de cette espèce menacée au plan mondial

RECOMMANDATION :

Action nécessaire

est susceptible d'avoir des répercussions sur sa survie, classée « Action nécessaire ».

PANAMA : Rencontre dans les forêts sèches et humides des provinces de Coclé, Colón, Darién, Los Santos et Panama. Taille de la population inconnue, mais classée « En danger » et affichant de faibles taux de régénération au plan national, mais peut-être encore commune sur certains sites. Le Panama avait soumis ses rapports annuels sur la période 2008-2014, sauf ceux pour 2015-2016, qui n'avaient toujours pas été reçus. Aucun quota n'avait été publié. Les exportations sur 2008-2016 avaient surtout porté sur du bois prélevé dans la nature, et obéissaient à des fins commerciales (15 665 m³ en 2013 et en 2014 d'après le Panama, et 22 969 sur 2013-2016 selon les pays d'importation). L'abattage clandestin (surtout dans la province de Darién) et le déboisement sont considérés comme les principales menaces. Le Panama n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Le Panama avait interdit la collecte et l'exportation de *D. retusa* en 2014, mais les pays d'importation avaient signalé un commerce depuis le Panama en 2015 et en 2016, suscitant ainsi des préoccupations quant à l'efficacité de la gestion. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international de cette espèce menacée au plan mondial est susceptible d'avoir des répercussions sur sa survie, classée « Action nécessaire ».

RECOMMANDATION :
Action nécessaire

Historique ÉCI

Les combinaisons espèces/pays *Dalbergia retusa* depuis le Nicaragua et le Panama ont été sélectionnées en tant que combinaisons espèces-pays dont l'étude était prioritaire dans le cadre de l'ÉCI lors de la session PC23, en juillet 2017 (PC23 Com. 5 (Rév. par le Sec.), PC23 Compte-rendu de séance). *D. retusa* avait été identifiée comme espèce ayant atteint un seuil de volume de commerce élevé pour une espèce menacée à l'échelle mondiale, d'après les données sur le commerce pour la période 2011-2015 (PC23 Doc. 15.3 Annexe 2).

B. Caractéristiques de l'espèce

Biologie :

D. retusa, également connue comme *cocobolo* ou comme « bois de rose nicaraguayen », est une espèce ligneuse de taille petite ou moyenne appartenant à la famille des Légumineuses (Marin et Flores, 2003). L'espèce, qui fait souvent partie du sous-couvert de la forêt tropicale sèche, pousse bien sur terrain dégagé (Marin et Flores, 2003). Sa présence a été constatée en forêt naturelle, en forêt secondaire, dans des plantations, et dans des zones dégradées par l'agriculture (FNPV, 2016b), à des altitudes de 50 à 300 m (Marin et Flores, 2003), voire jusqu'à 800 m au Nicaragua (Stevens *et al.*, 2001). La régénération naturelle de l'espèce est réputée rare (Marin et Flores, 2003 ; Runk *et al.*, 2004 ; FNPV, 2016b), mais on rencontre des arbrisseaux et des juvéniles dans les zones périodiquement exposées au feu (Marin et Flores, 2003). *D. retusa* atteint habituellement une hauteur de 15 à 25 m et un DHP de 40-70 cm (Marin et Flores, 2003 ; FNPV, 2016a). Cette espèce affiche un faible taux de croissance ; au Guatemala, elle atteignait un diamètre moyen de 15,93 cm au bout de 20 ans (FNPV, 2016b). La floraison

a lieu deux fois par an, de janvier à mai et d'août à septembre, lorsque l'arbre atteint l'âge de 4-5 ans (Marin et Flores, 2003).

Le bois de cœur de *D. retusa*, dense et résistant (Chizmar *et al.*, 2009 ; Meyrat, 2018), affiche une couleur brun-rougeâtre sombre typique des « bois de rose » (Chizmar *et al.*, 2009 ; Meyrat, 2018). Le bois de *D. retusa* est réputé « virtuellement impossible à distinguer » de celui de *D. granadillo* (UICN et TRAFFIC, 2012 ; Espinoza *et al.*, 2015), et les deux espèces sont souvent commercialisées sous l'appellation commune de *cocobolo* (Gasson *et al.*, 2010). *D. granadillo* est rencontrée au Mexique et au Salvador (UICN et TRAFFIC, 2012), et l'espèce n'a pas été évaluée par l'UICN.

Répartition : *D. retusa* est rencontrée au Mexique dans la région méso-américaine Pacifique, depuis le Guatemala jusqu'au Panama (Americas Regional Workshop, 1998 ; Marin et Flores, 2003 ; Grandtner et Chevrette, 2013) ; certains auteurs avaient également signalé sa présence en Colombie (Zamora Villalobos, 2010 ; Grandtner et Chevrette, 2013), bien que d'après l'évaluation de cette espèce contenue dans le document PC19 Inf. 3 « aucune population naturelle » ne s'y trouvait. Lors de l'atelier « *Workshop on evaluating the timber species of the genus Dalbergia in Mexico in the context of NOM-059-SEMARNAT-2010* » organisé par l'AS CITES mexicaine en 2015, des spécialistes avaient déterminé que *D. retusa* n'était pas rencontrée à l'état naturel au Mexique, et d'après des enregistrements en ligne concernant cette espèce (par ex., Tropicos) il s'agissait de spécimens introduits (PC22 Doc. 22.4). Son aire de répartition était jugée fortement fragmentée par suite de la surexploitation de la conversion des terres (Meyrat, 2018).

Statut et tendances de la population : *D. retusa* avait été classée « Vulnérable » par l'UICN, d'après une évaluation de 1998 (notée comme requérant une mise à jour) (Americas Regional Workshop, 1998). Il n'existe pas d'estimations mondiales de la taille de sa population, et les estimations concernant son abondance sont contradictoires. En 1979, l'espèce était décrite comme « rare » après que tous les peuplements accessibles du genre aient été considérés abattus (National Research Council, 1979), et Cordero et Boshier (2003) la considéraient « fortement menacée ». Toutefois, chez Southon (1994), cette espèce était réputée « non menacée », et Grebner *et al.*, (2013) la décrivaient comme une « espèce ligneuse commune » dans les forêts atlantiques d'Amérique centrale.

Malgré ces contradictions, on considère que les populations mondiales de *D. retusa* ont subi un déclin sur le long terme par suite des activités d'abattage et de la conversion de forêts tropicales sèches à l'agriculture et aux pâturages pour le bétail (Runk *et al.*, 2004 ; Americas Regional Workshop, 1998 ; González-Rivas *et al.*, 2006 ; UICN et TRAFFIC, 2012). Suite aux difficultés d'approvisionnement en bois de *D. retusa* exprimées par les négociants, l'EIA considérait que, dans certaines régions, l'espèce pourrait être commercialement éteinte (EIA, 2013).

Menaces : Les principales menaces seraient l'exploitation de *D. retusa* pour son bois (Americas Regional Workshop, 1998 ; Runk *et al.*, 2004 ; González-Rivas *et al.*, 2006 ; UICN et TRAFFIC, 2012 ; EIA, 2013), et le déboisement par suite de l'expansion agricole (Americas Regional Workshop, 1998 ; UICN et TRAFFIC, 2012). Le bois de *D. retusa* permet de fabriquer des instruments de musique, des meubles, et des produits d'artisanat (Cordero et Boshier, 2003 ; PC22 Doc. 17.2, Jenkins *et al.*, 2012 ; Meyrat, 2018), et l'essentiel du commerce international porte sur du bois scié et des articles manufacturés (EIA, 2013). Cette espèce de *Dalbergia* est considérée comme la plus importante dans le commerce depuis les Amériques, et il s'agissait de la deuxième espèce de *Dalbergia* inscrite sur les listes CITES la plus commercialisée entre 2010 et 2014 (Winfield *et al.*, 2016). Son exploitation était jugée « intense », avec des peuplements totalement épuisés sur des sites où *D. retusa* était autrefois répandue (Americas Regional Workshop, 1998).

L'un des principaux motifs de cette croissance semblait avoir été l'expansion du marché chinois de Hongmu (« bois rouge ») (Treanor, 2015 ; EIA, 2016). Les exportations de « bois de rose » depuis l'Amérique centrale vers ce marché avait augmenté rapidement à partir de 2009 (EIA, 2012 ; UICN et TRAFFIC, 2012 ; CdP17 Inf.79). Larsen (2017, comm. pers. in : McFarland, 2018) avait informé que cette espèce pouvait se vendre à près de 10 000 USD/m³.

Le gaspillage de bois dans les manufactures est élevé, la valeur de l'aubier étant faible (CdP14. Prop. 31). La plus grande partie du bois commercialisé à l'international est maintenant supposée provenir de plantations, mais certaines sources jugeaient peu probable qu'à leur échelle actuelle ces plantations puissent produire des quantités commerciales de cette espèce (UICN et TRAFFIC, 2012). L'abattage illicite avait fréquemment été signalé comme un problème (Jenkins *et al.*, 2012 ; EIA, 2014 ; French, 2016 ; Organe de gestion (OG) CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

Les forêts tropicales sèches où *D. retusa* est typiquement rencontrée font partie des écosystèmes tropicaux les plus menacés. D'après des études reposant sur des données MODIS de 2004, on estimait qu'en Amérique du Nord et en Amérique centrale, 66 % de son aire de répartition potentielle avait disparu, et qu'en Amérique du Sud 60 % de son étendue potentielle avait disparu (Portillo-Quintero et Sánchez-Azofeifa, 2010).

Aperçu du commerce et de la gestion : *D. retusa* avait été inscrite à l'Annexe III de la CITES par le Guatemala le 12 février 2008, et par le Panama le 22 décembre 2011. *D. retusa* avait par la suite été inscrite à l'Annexe II le 12 juin 2013, et inscrite à l'Annexe II en même temps que l'ensemble du genre *Dalbergia* le 2 janvier 2017. Par conséquent, les données sur le commerce CITES ne sont disponibles que pour la période 2008-2016. D'après les données figurant dans la Base de données sur le commerce CITES, les échanges mondiaux directs de *D. retusa* sur 2008-2016 étaient principalement constitués de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales ; 40 507 m³ selon les pays d'exportation, et 29 630 m³ d'après les pays d'importation. Les pays d'importation avaient aussi signalé 120 000 kg de bois pré-Convention dans le commerce pendant la même période.

C. Étude pays par pays

Nicaragua

Répartition : *D. retusa* est rencontrée dans tout le Nicaragua, depuis la côte du Pacifique jusqu'à celle de l'Atlantique (Stevens *et al.*, 2001 ; PC20 Doc. 19.1), principalement dans des zones en-dehors des forêts (PC20 Doc 19.1). Une cartographie de la répartition faisant appel aux données climatiques et à celles compilées par l'Inventaire forestier national (obtenues en utilisant MaxEnt) avait permis d'identifier une aire de répartition potentielle de 7 888 705 hectares [pour lesquels la présence de l'espèce était jugée modérée ou élevée sur 2 432 632 hectares], et des « points chauds » dans les départements de Boaco et Chontales, ainsi que dans la Région autonome de la Côte caraïbe sud (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Meyrat (2018) a déclaré que cette espèce était particulièrement abondante en forêts de feuillus et en savane arbustive dans les régions sèches de Villanueva, El Sauce, San Juan de Limay, Pueblo Nuevo, Somoto, Estelí, Rivas, Carazo, Boaco et Morrito, et dans la forêt semi-décidue d'El Almendro. La Figure 1 représente une cartographie de la répartition potentielle de *D. retusa* au Nicaragua fournie par l'OG CITES nicaraguayen (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017) ; aucune information concernant la répartition réelle dans le pays n'avait été fournie.

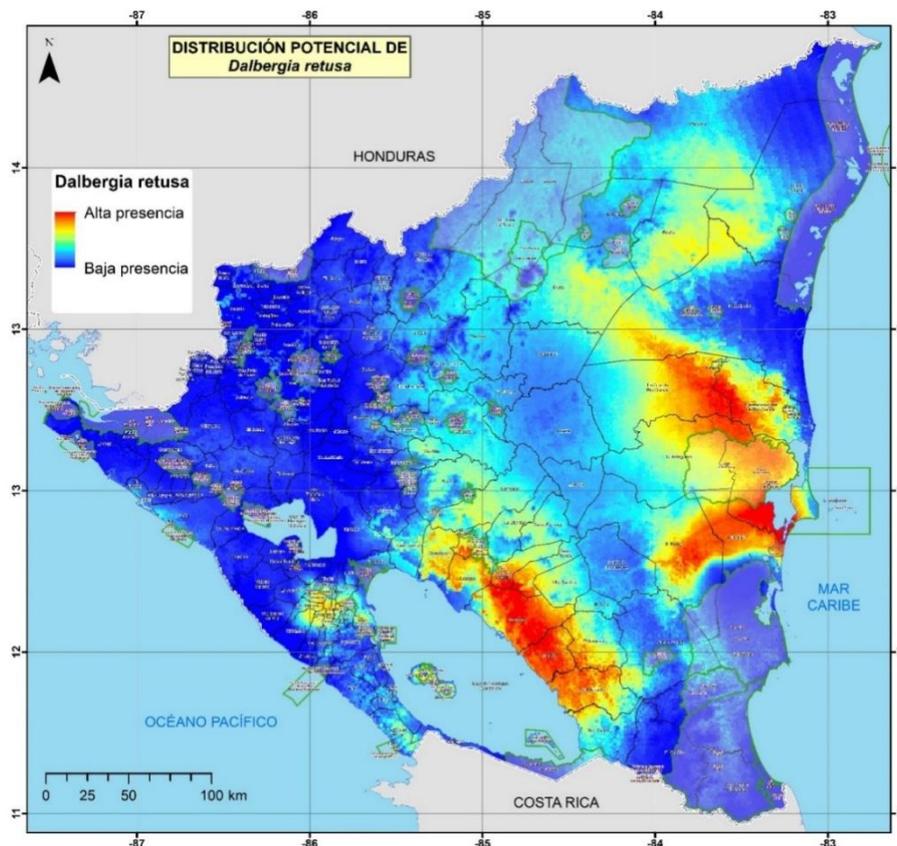


Figure 1. Carte de la répartition potentielle de *Dalbergia retusa* au Nicaragua (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Forte présence en rouge, faible présence en bleu.

Statut et tendances de la population : La taille totale de la population est inconnue.

D. retusa n'était pas inscrite sur l'Inventaire forestier du Nicaragua de 2008 (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). D'après la Figure 1 ci-dessus, l'abondance de *D. retusa* dans le pays semble variable. Stevens *et al.*, (2001) et Lezama-Lopez et Grijalva (1999 ; in CdP16 Prop. 61) avaient décrit cette espèce comme « fréquente », et le groupe de travail CITES pour l'acajou des Antilles et autres espèces de bois néo tropicaux considérait que cette espèce affichait « une bonne présence en terrain dégagé, principalement en-dehors des forêts » (CdP16 Prop. 61). Toutefois, d'après González-Rivas *et al.*, (2006), *D. retusa* était l'une des espèces les plus rarement rencontrées au cours de leurs études de la forêt tropicale sèche décidue dans la Réserve de faune de Chacocente [département de Carazo, littoral Pacifique], en 1994 et en 2000.

Les données fournies par l'OG CITES du Nicaragua (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017), tirées de 40 permis commerciaux en forêt naturelle de feuillus, affichaient une moyenne de 1,51 exemplaires/hectare, et une surface terrière moyenne de 0,40 m²/ha, avec des « réductions substantielles » du nombre moyen d'exemplaires/hectare constaté pour les classes de diamètres de 80 cm et davantage) (voir Figure 2). L'abondance relative des classes de taille était considérée par l'OG CITES du Nicaragua (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017) comme suivant la forme de « J » typique des espèces ligneuses poussant en forêt décidue, mais la densité d'arbres d'un DHP > 70 cm était considéré comme un facteur limitatif pour une gestion durable.

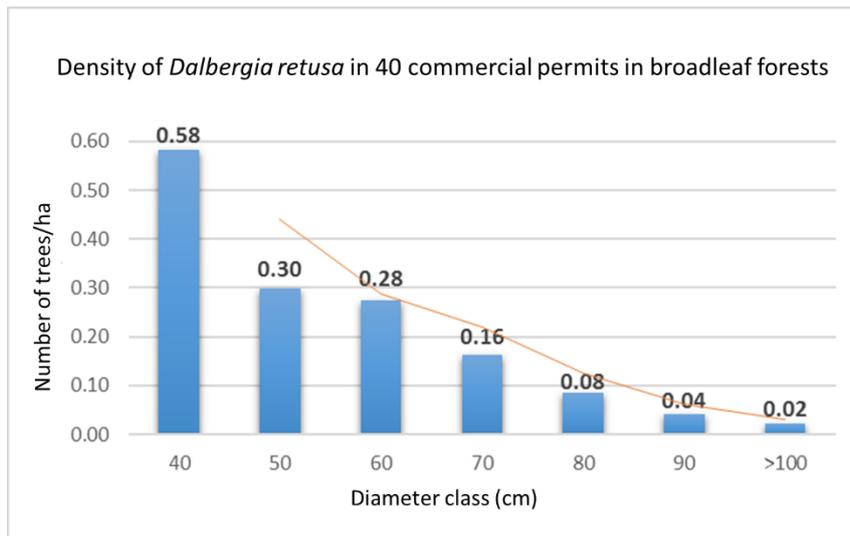


Figure 2. Densité de *Dalbergia retusa* d'après 40 permis d'exploitation commerciale au sein de forêts décidues (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Les chiffres au-dessus des barres se réfèrent au nombre d'arbres/hectare.

Les données fournies par l'OG CITES du Nicaragua (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017) concernant 26 permis agricoles et sylviculturaux dans des zones situées en-dehors des forêts faisaient état d'une moyenne de 0,82 pieds/ha de *Dalbergia retusa* et d'une surface terrière moyenne de 0,10 m²/ha, avec des « réductions substantielles » du nombre moyen d'exemplaires/hectare constatées pour les classes de diamètres de 50 cm et davantage (voir Figure 3). L'absence d'arbres d'un DHP > 50 cm était considéré comme un facteur limitatif pour la gestion durable, et la régénération était également faible (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). On ne savait pas avec certitude si la majorité des coupes de *D. retusa* au sein du Nicaragua se produisaient dans des zones forestières ou situées en-dehors des forêts.

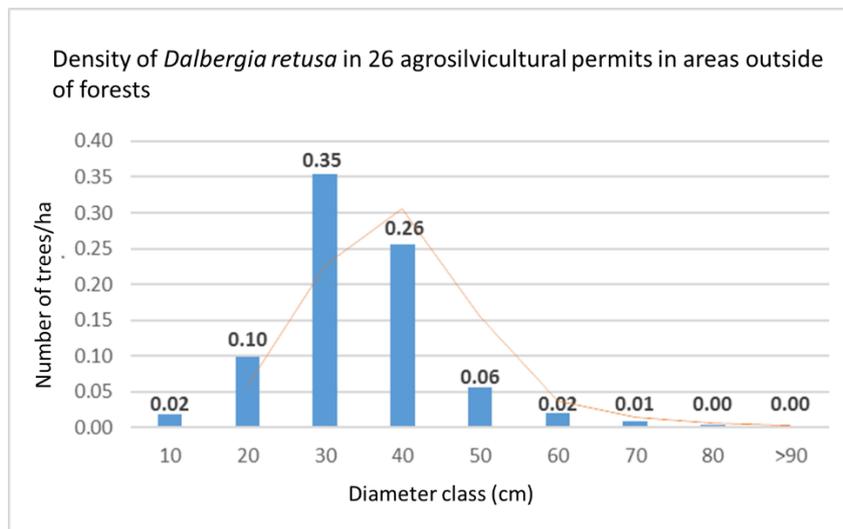


Figure 3. Densité de *Dalbergia retusa* d'après 26 permis agricoles et sylviculturaux en zone non-forestière (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Les chiffres au-dessus des barres se réfèrent au nombre d'arbres/hectare.

Outre les chiffres fournis par l'OG CITES du Nicaragua, le groupe de travail CITES pour l'acajou des Antilles et autres espèces de bois néo tropicaux avait informé que *D. retusa* était répartie à travers le

Nicaragua dans des zones en-dehors des forêts à une densité de 0,064 arbres par hectare (CdP16 Prop. 61). Toutefois, la méthodologie employée pour obtenir cette estimation manquait de clarté.

On ne dispose d'aucune estimation des tendances de la population de cette espèce à l'échelle du pays. Les participants à un atelier de 2005 sur les espèces d'arbres produisant du bois visées par le commerce international considéraient que cette espèce était dans un « état critique », tout en faisant remarquer le manque de données concrètes (UICN et TRAFFIC, 2007).

Menaces : Les populations actuelles de *D. retusa* en forêt naturelle étaient considérées soumises à une « forte pression » de collecte (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Au Nicaragua, l'abattage clandestin d'espèces dont le bois de cœur présente une valeur commerciale était considéré comme un problème courant (González-Rivas *et al.*, 2006). De 2012 à 2017, 34 saisies de spécimens illicites de *D. retusa* (un total de 735,9 m³) avaient été effectuées ; toutefois, les niveaux de saisies étaient jugés décliner, la procédure de demande de permis d'exportation étant aujourd'hui plus rapide et plus facile (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

De 2000 à 2010, le taux annuel de déforestation au Nicaragua était de 1,7 %, mais ce taux était tombé à zéro entre 2010 et 2015 (FAO, 2015). En 2015, les forêts couvraient le quart de la superficie terrestre du Nicaragua, et près de 40 % étaient des forêts primaires (FAO, 2015). Portillo-Quintero et Sanchez-Azofeifa (2010) estimaient que 77 % de l'étendue potentielle de forêt tropicale sèche du pays avaient déjà fait l'objet de conversion pour d'autres utilisations des terres en 2004.

Commerce : Le Nicaragua avait soumis tous ses rapports CITES annuels sur la période 2008-2016. Le Nicaragua n'avait jamais publié aucun quota d'exportation pour cette espèce.

Le commerce direct de *D. retusa* depuis le Nicaragua sur 2008-2016 était presque entièrement constitué de bois prélevé dans la nature exporté à des fins commerciales : 23 084,7 m³ d'après le Nicaragua, et 5486,6 m³ selon les pays d'importation (voir Tableau n° 1). L'essentiel du commerce avait été communiqué en 2010 par le Nicaragua (16 308,2 m³), et avait été exporté vers la Suisse et la RAS de Hong Kong ; ce commerce n'avait pas été communiqué par les pays d'importation. Le reste des exportations de bois sur 2011-2016 avait surtout été exportée vers la Chine ; la quantité de bois exportée vers la Chine avait fortement augmenté au long de la période, depuis 66,13 m³ en 2011 jusqu'à 1327,05 m³ en 2016. Aucun commerce n'avait été signalé avant 2010.

Tableau n° 1 : Exportations directes de *Dalbergia retusa* depuis le Nicaragua, 2008-2016. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	
bois	kg	T	I	Exportateur											
				Importateur									20,0		20,0
	m ³	T	A	Exportateur											
				Importateur									19,0		19,0
		W	Exportateur			16308,2	94,4	129,3	1616,2	1215,9	2328,3	1392,4	23084,7		
			Importateur								204,1	1823,7	2038,1	1420,7	5486,6
		-	-	Exportateur										10,4	10,4
				Importateur											
	-	P	I	Exportateur											
				Importateur									6,0		6,0
		T	W	Exportateur											
				Importateur									1,0		1,0
placage	m ³	T	W	Exportateur								6,8		6,8	
				Importateur											

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018.

Le commerce indirect de *D. retusa* originaire du Nicaragua sur 2008-2016 avait principalement porté sur 65 787 pièces de bois prélevées dans la nature à des fins commerciales, et principalement réexportées via le Costa Rica vers la Chine et les États-Unis d'Amérique du Nord en 2014 et en 2015 ; ces échanges n'avaient été communiqués que par le Costa Rica.

L'OG CITES du Nicaragua (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017) avait fourni des informations sur les volumes de bois exportés sur 2012-2016 ; ceux-ci correspondaient généralement à ceux communiqués, mais le rapport annuel CITES pour 2016 faisait état d'un volume légèrement supérieur (1392,41 kg) à celui rapporté par l'OG CITES du Nicaragua (1190,68 kg) (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

Gestion : Le Nicaragua est devenu Partie à la CITES le 6 août 1977, avec entrée en vigueur le 4 novembre 1977.

Le principal élément de la législation nationale du Nicaragua en matière forestière est la loi de Foresterie n° 462 et sa Réglementation 73-2003, qui établit les exigences générales en matière d'exploitation forestière, y compris la nécessité de prévoir un plan de gestion pour les zones comprenant plus de 10 hectares de forêt naturelle (Présidence de la République du Nicaragua, 2003). D'après cette législation, les ACNP ne peuvent porter que sur des zones agréées, lesquelles doivent obligatoirement disposer d'un permis d'abattage valide délivré par l'INAFOR (Institut national forestier) et d'un plan de gestion agréé (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). L'INAFOR délivre tous les permis sauf ceux concernant des aires protégées (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Les exigences et la procédure pour l'homologation des plans de gestion sont établies par l'Article 21 de la loi n° 462. Leur période de validité est d'un an (PC20 Doc. 19.1).

La quantité de bois qu'il est possible de prélever depuis les zones agréées est dénommée « volume annuel de coupe permise » (VCAP, en espagnol), et elle est allouée annuellement par l'INAFOR pour *D. retusa* (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Le VCAP repose sur la norme technique nicaraguayenne pour la gestion durable des forêts de feuillus et de conifères (numéros NTON 18 001 – 01 et NTON 18 001 – 12), ainsi que sur la résolution administrative n° 11-2015, qui établit les dispositions réglementaires pour la gestion durable des forêts de feuillus, les forêts de conifères et les systèmes d'agroforesterie (Gouvernement du Nicaragua, 2013 ; Ministère de l'Environnement du Nicaragua, 2002 ; Institut national forestier, 2015). Les quotas sont établis en tenant compte des points suivants :

- Le type de couvert forestier
- Le volume total et le volume commercial de bois dans chaque zone
- Les espèces autorisées dans chaque commune
- Le volume autorisé dans chaque commune
- Le niveau d'exploitation forestière (calculé selon la formule $(\text{Surface terrière récupérable} / \text{Surface terrière disponible}) \times 100$), en tablant sur une augmentation annuelle en forêt tropicale sèche de 0,35 cm de DHP/an.
- La durée du cycle d'abattage en fonction du type de forêt (15 ans pour les forêts de feuillus)
- Des estimations du volume disponible pour la sylviculture (calculé selon la formule $(\text{volume disponible} = \text{niveau d'exploitation forestière} \times \text{surface terrière disponible})$)

La norme technique (NTON 18 001-12) stipule également que le diamètre minimum de coupe est de 40 cm de DHP, que l'on ne doit pas extraire plus de 40 % de la surface terrière de chaque espèce dans les forêts présentant une pente de 1 à 35 %, et que sur des terrains plus escarpés, on ne doit pas en prélever plus de 25 %.

Les volumes de *D. retusa* autorisés, prélevés, transportés et exportés depuis le Nicaragua sur 2012-2017 sont fournis dans le Tableau n° 2. Le volume prélevé représente le volume total de 30 plans agricoles et sylviculturaux et de 40 plans annuels d'exploitation. D'après l'OG CITES du Nicaragua (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017), la majorité du bois provenait de la Région autonome de la Côte caraïbe sud (RACCS) (Tableau n° 3), ce qui correspond à la zone affichant une « forte présence » de *D. retusa* sur la Figure 1.

Tableau n° 2 : Volumes de *D. retusa* autorisés, prélevés, transportés et exportés depuis le Nicaragua sur 2012-2017

Volume (m ³)	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Volume annuel de coupe permise (VCAP)	10 054,28	11 059,81	12 339,99	11 843,81	12 383,81	11 023,80
Autorisé	9 452,96	10 821,41	11 755,41	6 226,94	1 132,15	525,06
Transporté	S/D	861,15	2 739,17	5 364,60	1 482,57	1 301,02
Prélevé	S/D	S/D	2 879,69	5 049,66	1 038,39	140,76
Exporté	189,09	159,88	525,86	2 255,13	1 307,8	1 726,7

Source : OG CITES du Nicaragua *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018

Tableau n° 3 : Volumes de *D. retusa* autorisés et transportés par chaque commune individuelle au long de la période 2013-2017

Département-Sous-région	Volume autorisé	Volume transporté 2013	Volume transporté 2014	Volume transporté 2015	Volume transporté 2016	Volume transporté 2017	Volume exporté
Departamento Boaco	11,18	0,00	0,00	6,68	0,00	0,00	0,00
Departamento Carazo	65,74	0,00	13,13	34,17	0,00	0,00	19,18
Departamento Chontales	564,24	4,76	201,03	80,66	119,82	102,11	261,73
Departamento Granada	3,15	0,00	0,00	0,00	0,00	3,14	0,00
Departamento Jinotega	56,46	0,00	0,00	0,00	19,39	35,02	10,28
Departamento Las Minas	247,38	0,00	0,00	43,90	0,00	0,00	28,29
Prinzapolka							
Departamento Las Segovias	113,64	0,00	28,14	45,62	8,12	0,00	20,99
Departamento Madriz	117,50	3,27	58,43	22,76	0,00	5,23	29,14
Departamento Matagalpa	43,63	0,00	39,45	0,00	0,00	0,00	19,84
Departamento Puerto Cabezas Y Waspam	892,77	0,00	0,00	72,85	0,00	0,00	47,18
Departamento RACCS	15 758,86	845,67	2 227,04	4 663,25	1 214,93	1 064,22	5 847,65
Departamento RACCS Zelaya Central	573,06	0,00	134,96	266,35	83,27	0,00	217,22
Departamento Río San Juan	308,48	0,00	11,84	68,80	17,25	91,30	63,38
Departamento Rivas	117,74	7,45	25,16	59,54	19,79	0,00	61,22
Total général	18 873,81	861,15	2 739,17	5 364,60	1 482,57	1 301,02	6 626,11

Source : OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017

Le volume autorisé pour Departamento León était de zéro, et ce département n'avait transporté aucun spécimen de *D. retusa* pendant cette période (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

L'OG CITES du Nicaragua (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017) a également fourni des informations concernant le transport et l'exportation de bois et de produits forestiers, ainsi que la procédure de mise en œuvre de la traçabilité forestière, y compris la résolution administrative n° 11-2015 et la résolution administrative n° 33-2013 (INAFOR, 2015). Les permis d'abattage délivrés par l'INAFOR doivent être présentés, ainsi que d'autres documents, au titre de la demande de permis d'exportation. Les grumes doivent être identifiées et martelées de la marque du producteur ainsi que du numéro de permis

d'abattage (OG CITES du Nicaragua *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Tous les exportateurs d'essences forestières doivent être enregistrés auprès de l'Organe de gestion CITES du Nicaragua (Ministère de l'Environnement et des ressources naturelles – MARENA).

L'existence de plantations mixtes de *Dalbergia retusa* à Masaya, Nagarote, Nandaime, El Sauce et Quezalguaque a été signalée (Meyrat, 2018).

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Nicaragua comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

Panama

Répartition : L'espèce est rencontrée à basse altitude sur la moitié la plus sèche de l'isthme (Condit *et al.*, 2011 ; Perez et Condit, n.d.). Condit *et al.*, (2011) avaient signalé la présence de cette espèce dans les provinces de Coclé, Colón, Los Santos, Panama et Panama Oeste, et dans la comarque Ngäbe-Buglé. Il y avait aussi plusieurs enregistrements de cette espèce dans la province de Darién (Runk *et al.*, 2004 ; Dalle et Potvin, 2004 ; Jenkins *et al.*, 2012).

Statut et tendances de la population : La taille de la population est inconnue, et aucune étude systématique de ses tendances n'a été réalisée. Un long passé de collecte commerciale et à des fins artisanales, ainsi qu'une répartition limitée, étaient jugés avoir raréfié l'espèce (Runk *et al.*, 2004 ; Dalle et Potvin, 2004) ; toutefois, Condit *et al.*, (2011) la considéraient commune là où il restait des forêts sèches. *D. retusa* est inscrite en tant qu'espèce menacée au plan national dans la Résolution n° DM-0657-2016 (Ministère de l'Environnement du Panama, 2016). La régénération naturelle était considérée faible (Runk *et al.*, 2004).

Menaces : Le commerce illicite de *D. retusa* était considéré comme une menace majeure, à une échelle majoritairement non-documentée et pilotée par la demande depuis la Chine (Jenkins *et al.*, 2012 ; Treanor, 2015). Le problème était jugé particulièrement grave dans la région de Darién, au Panama oriental (French, 2016), mais l'abattage clandestin depuis d'autres aires protégées, comme le Parc national Soberanía, au voisinage des rives du Canal de Panama, dans les provinces de Panama et de Colón, avait été signalé (McFarland, 2018). La presse panaméenne avait informé que d'importants volumes de bois de rose avaient été confisqués par l'autorité environnementale du pays en 2012 (300 000 kg), en 2013 (900 000 kg), et en 2014 (4 millions de kg) (French, 2016), bien que la demande en bois de rose, généralement depuis la Chine, semble avoir diminué au cours des dernières années par suite du ralentissement de l'économie et de la politique gouvernementale (OIBT et Académie chinoise de foresterie, 2017). Les prix de spécimens illicitement abattus de *D. retusa* depuis le Panama atteignaient les 10 000 USD/m³ (Larsen, 2017, comm. pers., in : McFarland, 2018).

Commerce : Le Panama avait soumis ses rapports CITES annuels sur la période 2008-2014, mais ses rapports annuels pour 2015-2016 n'avaient toujours pas été reçus. Le Panama n'avait jamais publié aucun quota d'exportation pour cette espèce.

Le commerce direct de *D. retusa* depuis le Panama sur 2008-2016 avait surtout porté sur du bois prélevé dans la nature à des fins commerciales : 15 665,9 m³ signalés par le Panama en 2013 et en 2014, et 22 969,2 m³ communiqués par la Chine sur 2013-2016 (Tableau n° 4). La Chine avait aussi importé 100 000 kg de bois pré-Convention en 2012, mais ce commerce n'avait pas été notifié par le Panama. Aucun commerce n'avait été signalé avant 2012. Aucun commerce indirect de *D. retusa* originaire du Panama n'avait été signalé sur 2008-2016.

Tableau n° 4 : Exportations directes de *Dalbergia retusa* depuis le Panama, 2008-2016. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant. Le Panama n'avait pas soumis ses rapports annuels pour 2015-2016.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	
sculptures	-	-	W	Exportateur					3,0			-	-	3,0	
				Importateur											
bois	kg	T	O	Exportateur								-	-	-	
				Importateur				100000,0							100000,0
	m ³	T	O	Exportateur					<0,1			-	-	<0,1	
				Importateur					<0,1	51,2	21,0				72,2
	-	-	W	Exportateur					6433,8	9232,1		-	-	15665,9	
				Importateur					1704,7	16457,0	1506,7	3300,8		22969,2	
	-	-	-	Exportateur								-	-	-	
				Importateur										19,8	19,8
	-	-	W	Exportateur					200,0				-	-	200,0
				Importateur											

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018

Gestion : Le Panama est devenu Partie à la CITES le 17 août 1978, avec entrée en vigueur le 15 novembre 1978.

Dalbergia retusa est classée « menacée au plan national » dans la Résolution n° DM-0657-2016 (Ministère de l'Environnement du Panama, 2016). En 2014, le Panama avait créé une procédure spécifique pour la délivrance de permis de collecte et de transport de cette espèce à travers la Résolution AG-0602-2014 (Autorité nationale de l'Environnement (ANAM) du Panama, 2014). La résolution suspend toute délivrance de permis forestiers pour *D. retusa* et *D. dariensis*, et interdit tout échange commercial de parties d'arbres sauf les graines et les plantules, les objets d'artisanat fabriqués à partir de leur bois, et le bois confisqué par le ministère de l'Environnement avant la publication de la résolution. Les plantations officiellement agréées par l'Autorité nationale de l'Environnement (ANAM) peuvent toujours présenter des demandes de nouveaux permis, en suivant la procédure exposée dans la résolution.

L'OG et l'AS du Panama avaient été consultés au titre de la présente étude, mais aucune réponse n'avait été reçue.

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Panama comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

D. Problèmes identifiés mais sans rapport avec l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a).

L'abattage clandestin est considéré poser problème dans plusieurs États de l'aire de répartition (Jenkins *et al.*, 2012 ; González-Rivas *et al.*, 2006 ; French, 2016). La forêt tropicale sèche où *D. retusa* est typiquement rencontrée fait partie des écosystèmes tropicaux les plus menacés ; en 2004, on estime que plus de 72 % de l'étendue potentielle de la forêt sèche en Amérique du Nord et en Amérique centrale avait fait l'objet de conversion pour d'autres utilisations du sol (Portillo-Quintero et Sánchez-Azofeifa, 2010).

E. Références bibliographiques

Americas Regional Workshop 1998. *Dalbergia retusa*. *The IUCN Red List of Threatened Species 1998*. Version 2.3. Available at: <http://www.iucnredlist.org/details/full/32957/o>. [Accessed: 28/02/2018].
Chizmar, C., Lu, A. and Correa, M. 2009. *Plantas de uso folclórico y tradicional en Panamá*. 1st Ed.

- Morales, J.F. (Ed.). Instituto Nacional de Biodiversidad, INBio, Santo Domingo de Heredia, Costa Rica. 130 pp.
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf. [Accessed: 11/04/2018].
- CITES MA of Nicaragua 2017. CITES MA of Nicaragua 2017 *in litt.* to CITES Secretariat, 19 November 2017.
- CITES MA of Nicaragua 2018. CITES MA of Nicaragua 2018 *in litt.* to UNEP-WCMC, 13 April 2018.
- Condit, R., Perez, R. and Daguerre, N. 2011. *Trees of Panama and Costa Rica*. Princeton University Press. 218 pp.
- Cordero, J. and Boshier, D.H. 2003. *Arboles de Centroamerica: un manual para extensionistas*. Oxford Forestry Institute (OFI) & Centro Agronómico Tropical de Investigación y Enseñanza (CATIE), Oxford, UK, & Costa Rica. 1080 pp.
- Dalle, S. and Potvin, C. 2004. Conservation of useful plants: an evaluation of local priorities from two indigenous communities in Eastern Panama. *Economic Botany*, 58(1): 38–57.
- EIA 2012. *Appetite for destruction: China's trade in illegal timber*. EIA, London, UK. 29 pp.
- EIA 2013. EIA Briefing Report: 16th Meeting of the Conference of Parties (CoP16) to the U.N. Convention of International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) (Bangkok, March 2013). *EIA Report*, (March): 1–9.
- EIA 2014. *Rosewood and the Ongoing Illegal Logging Crisis in Belize*. EIA, London, UK. 7 pp.
- EIA 2016. *The Hongmu Challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee, January 2016*. EIA, London, UK. 10 pp.
- Espinoza, E.O., Wiemann, M.C., Barajas-Morales, J., Chavarria, G.D. and McClure, P.J. 2015. Forensic analysis of cites-protected *Dalbergia* timber from the Americas. *IAWA Journal*, 36(3): 311–325.
- FAO 2015. *Global Forest Resources Assessment 2015. Desk reference*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, Italy. 244 pp.
- French, K. (2016). New weapons for Panama tribes in old fight to save forests. Available at: <http://america.aljazeera.com/articles/2016/2/25/new-weapons-for-panamanian-tribes-in-old-fight-to-save-forests.html> [Accessed: 08/03/2018].
- FNPV 2016a. *Establecimiento de un Laboratorio Forense para la Identificación y Descripción de Maderas para la Aplicación de los Procesos Legales y de los Sistemas de Trazabilidad de los Productos Incluidos en CITES*. Fundación Naturaleza para la Vida. San Benito Peten, Guatemala.
- FNPV 2016b. *Inventario de la Población y Abundancia de las Especies de Dalbergia retusa y D. stevensonii en las Áreas de Ocurrencia Natural de Guatemala*. Fundación Naturaleza para la Vida. San Benito Peten, Guatemala.
- Gasson, P., Miller, R., Stekel, D.J., Whinder, F. and Zieminska, K. 2010. Wood identification of *Dalbergia nigra* (CITES Appendix I) using quantitative wood anatomy, principal components analysis and naive Bayes classification. *Annals of Botany*, 105(1): 45–56.
- González-Rivas, B., Tigabu, M., Gerhardt, K., Castro-Marín, G. and Odén, P.C. 2006. Species composition, diversity and local uses of tropical dry deciduous and gallery forests in Nicaragua. *Biodiversity and Conservation*, 15(4): 1509–1527.
- Government of Nicaragua 2013. *Norma Técnica Obligatoria Nicaraguense: Manejo Sostenible de los Bosques Latifoliados y de Coníferas (NTON 18 001-12)*.
- Grandtner, M. and Chevrette, J. 2013. *Dictionary of trees, volume 2: South America: nomenclature, taxonomy and ecology*. Academic Press.
- Grebner, D.L., Bettinger, P. and Siry, J.P. 2013. *Introduction to forestry and natural resources*. Academic Press. 496 pp.
- Instituto Nacional Forestal 2015. *Compendio Jurídico Forestal*.
- ITTO (International Tropical Timber Organization) and Chinese Academy of Forestry 2017. *Analysis on Trade Trend of CITES Regulated Tree Species and its Impact on Chinese SMEs*.
- IUCN and TRAFFIC 2007. *IUCN/TRAFFIC Analyses of the Proposals to Amend the CITES Appendices at the 14th Meeting of the Conference of the Parties*. Gland, Switzerland. 190 pp.
- IUCN and TRAFFIC 2012. *IUCN/TRAFFIC Analyses of the proposals to amend the CITES Appendices at the 16th meeting of the Conference of the Parties*. Gland, Switzerland. 504 pp.
- Jenkins, A., Bridgland, N., Hembery, R., Malessa, U., Hewitt, J. and Hin Keong, C. 2012. *Precious woods: exploitation of the finest timber*. Chatham House Workshop: Tackling the trade in illegal precious

- wood. 23-24 April 2012. Background Paper 1. 62 pp.
- Lezama-Lopez, M. and Grijalva, A. 1999. Listado de las especies observadas (list of trees at Domitila). Universidad Centroamericana.
- Marin, W.A. and Flores, E.M. 2003. *Dalbergia retusa* Hemsl. In: Vosso, J.A. (Ed.). *Tropical tree seeds manual. Part II: Species descriptions*. United States Department of Agriculture Forest Service. 429-431.
- McFarland, B.J. 2018. *Conservation of tropical rainforests: A review of financial and strategic solutions*. Palgrave Macmillan, Cham, Switzerland. 680 pp.
- Meyrat, A.K. 2018. *Biología y silvicultura de las especies de Dalbergia en America Central*. US Forest Service, International Programs. 77 pp.
- Ministry of the Environment Nicaragua 2002. *Norma Tecnica Para el Manejo Sostenible de los Bosques Tropicales Latifoliados y de Coníferas*.
- Ministry of the Environment of Panama 2016. *Resolución N° DM-0657-2016*.
- National Authority of the Environment (ANAM) of Panama 2014. *Resolucion N. AG 0602-2014*.
- National Research Council 1979. *Tropical legumes: resources for the future*. National Academy of Sciences, Washington DC USA. 350 pp.
- Perez, R. and Condit, R. n.d. *Dalbergia retusa*. Tree Atlas of Panama. Available at: <http://ctfs.si.edu/webatlas/maintreetatlas.php>. [Accessed: 9/03/2018].
- Portillo-Quintero, C.A. and Sánchez-Azofeifa, G.A. 2010. Extent and conservation of tropical dry forests in the Americas. *Biological Conservation*, 143(1): 144-155.
- Presidente de la Republica de Nicaragua 2003. *Ley de Conservacion, Fomento y Desarrollo Sostenible del Sector Forestal, No. 462*.
- Runk, J., Mepaquito, P. and Peña, F. 2004. Artisanal non-timber forest products in Darien province, Panama: the importance of context. *Conservation and Society*, 2(2): 217-234.
- Southon, I.W. 1994. *Phytochemical Dictionary of the Leguminosae*. Bisby, F.A., Buckingham, J. and Harborne, J.B. (Eds.). Cambridge University Press, Cambridge, UK.
- Stevens, W.D., Ulloa, C., Pool, A. and Montiel, M. 2001. *Flora de Nicaragua. Monographs in Systematic Botany from the Missouri Botanical Garden*.
- Treanor, N.B. 2015. *China's Hongmu consumption boom: analysis of the Chinese rosewood trade and links to illegal activity in tropical forested countries*. Forest Trends, London, UK. 48 pp.
- Winfield, K., Scott, M. and Grayson, C. 2016. *Global status of Dalbergia and Pterocarpus rosewood producing species in trade. CoP17 Inf. 48*. Johannesburg, South Africa.
- Zamora Villalobos, N. 2010. Fabaceae. In: Hammel, B.E., Grayum, C., Herrera, C. and Villalobos, Z. (Eds.). *Manual de Plantas de Costa Rica*. Missouri Botanical Garden, St. Louis. 395-775.

Pericopsis elata : Cameroun, République démocratique du Congo, République du Congo

A. Aperçu

Sélection dans le cadre de l'ÉCI

Sélectionnée pour l'ÉCI compte tenu de son statut d'espèce « En danger », satisfaisant au critère de « volume de commerce élevé » sur 2011-2015 pour une espèce menacée au plan mondial, et ayant affiché une « forte augmentation » de son commerce pour la République du Congo en 2015.

Statut mondial

Répartition discontinue et limitée à des régions concrètes des États de l'aire de répartition à travers l'Afrique centrale et occidentale. Classée « En danger » au plan mondial et affichant un déclin des densités de ses populations. La principale menace est l'exploitation non-durable, ainsi que la dégradation de l'habitat et la prédation des graines ; la régénération naturelle est également jugée faible. Les peuplements d'Afrique occidentale sont proches de l'épuisement. Des déclin accrus sont attendus, à moins que des mesures de gestion durable soient adoptées et mises pleinement en œuvre.

Cameroun :

Répartition limitée à l'Est et au Sud du pays, mais rencontrée sur plus de 5 millions d'hectares. Densité de population estimée à 0,53 tige/hectare indiquant que l'espèce n'est pas encore menacée, le seuil de menace publié pour une espèce menacée étant de 0,05 tige/hectare. Faible proportion d'exemplaires des classes de taille les plus petites, ce qui indique une régénération faible. Le Cameroun avait soumis presque tous ses rapports annuels sur la période 2007-2016, mais toujours pas ceux de 2010 et de 2012, et ses rapports au Comité pour les plantes pour la période 2009-2012 n'avaient pas été fournis. Le Cameroun avait publié des quotas de bois scié en 2007-2009 et 2014-2015 d'environ 15 000 m³ ; en 2016, le quota avait été porté à 24 445 m³, puis ramené à 10 045 m³ en 2017. Les exportations étaient en-deçà des quotas. Les exportations sur 2007-2016 étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales, à hauteur de 48 270 m³ selon le Cameroun, et de 54 561 m³ d'après les pays d'importation. Conformément à la législation nationale, les plans de gestion mis en œuvre doivent reposer sur des recensements, et il existe un cycle minimum d'exploitation de 30 ans. Le Cameroun a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Le quota de prélèvement repose sur des recensements forestiers, le diamètre minimum exploitable est de 90 cm (le plus grand dans le bassin du Congo), et 22 % de sa répartition se trouve au sein de parcs nationaux ou dans une réserve écologique. Les répercussions de la récolte étaient jugées faibles. D'après les informations disponibles, les ACNP en place respectent les dispositions de l'Article IV ; par conséquent, classée « Statut moins

RECOMMANDATION :

Statut moins préoccupant

préoccupant ». La non-soumission de rapports annuels au Comité pour les plantes constituait un problème, mais sans rapport avec l'application de l'Article IV.

République
démocratique
du Congo :

Répartition restreinte au Nord du pays, le long du fleuve Congo, sur une superficie de 33 millions d'hectares, mais fragmentaire. Les peuplements les plus importants de *P. elata* sont rencontrés en RDC. Densité de population estimée à 0,16 tige/hectare, indiquant que l'espèce n'est pas encore menacée, le seuil de menace publié pour une espèce menacée étant de 0,05 tige/hectare. L'exploitation forestière, et notamment l'abattage clandestin, constituent toujours une menace importante en RDC. La RDC avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2007-2016. Les exportations sur 2007-2016 étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales, à hauteur de 189 149,47 m³ d'après la RDC, et de 84 672,16 m³ selon les pays d'importation. Les quotas sur 2007-2016 étaient élevés et variables. Un quota de 50 000 m³ était en vigueur sur 2007-2011, puis réduit à environ 25 000 m³ en 2012-2015, puis porté à plus de 50 000 m³ en 2016. Le Secrétariat a relevé des préoccupations concernant l'augmentation du quota. La RDC a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Le diamètre minimum exploitable (DME) est fixé à 60 cm, bien que certaines concessions aient leurs propres DME, lesquels sont officiellement établis sur une base non-préjudiciable (dans une fourchette de 70-130 cm). Des préoccupations subsistent en termes de mise en œuvre de plans de gestion sur le terrain, et la RDC avait reconnu que le suivi et le contrôle étaient entravés par des contraintes techniques et financières, ainsi que par un manque de capacité institutionnelle. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international est susceptible d'avoir des répercussions sur la survie de cette espèce considérée « En danger » au plan mondial, classée « Action nécessaire ».

RECOMMANDATION :

Action nécessaire

République
du Congo :

Répartition limitée au Nord-ouest du pays. L'aire de répartition est estimée couvrir 7,79 millions d'hectares. La densité de population avait été estimée dans deux Unités forestières d'aménagement (UFA) en 2015 ; elle était de 0,13 tige/hectare à Tala Tala (une diminution depuis les 0,23 tige/hectare en 2010), et de 0,1 tige/hectare à Sefyd, l'abondance concernant le reste de sa répartition étant faible ou non confirmée. Ceci indique que l'espèce n'est pas encore menacée, le seuil de menace publié pour une espèce menacée étant de 0,05 tige/hectare. Le Congo avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2007-2016. Un quota de 6309 m³ avait été publié pour 2015-2017, lequel semblait avoir été dépassé en 2015, de 1000 m³ selon le Congo, et > 500 m³ d'après les pays d'importation. Les échanges sur 2007-2016 avait surtout

RECOMMANDATION :

Action nécessaire

porté sur du bois prélevé à des fins commerciales, à hauteur de 21 860,88 m³ selon le Congo (sans code de source), et de 16 555,17 m³ d'après les pays d'importation (prélevés dans la nature). Le Congo n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Les plans de gestion font partie des exigences des UFA, et un plan de gestion pour la principale concession (Tala Tala) faisait l'objet d'une étude de la part de l'administration forestière. Si l'abondance de cette espèce à Tala Tala tend à indiquer qu'elle n'y est pas encore menacée, les densités semblent avoir décliné, et le recrutement est faible. Le programme CITES-OIBT a recommandé que le diamètre minimum exploitable soit porté de 60 cm à 70 cm afin d'améliorer la régénération, mais on ignore si cette mesure a réellement été adoptée, et des doutes subsistent en termes de gestion des quotas. Compte tenu des incertitudes quant à la robustesse des fondements pour l'établissement d'ACNP, et de ce que le commerce international est susceptible d'avoir des répercussions sur la survie de cette espèce considérée « En danger » au plan mondial, classée « Action nécessaire ».

Historique ÉCI

Les combinaisons espèces/pays *P. elata* depuis le Cameroun, la République du Congo (ci-après, « le Congo ») et la République démocratique du Congo (ci-après, « la RDC ») ont été sélectionnées en tant que combinaisons espèces-pays dont l'étude était prioritaire dans le cadre de l'ÉCI lors de la session PC23, en juillet 2017 (PC23 Com. 5 (Rév. par le Sec.), PC23 Compte-rendu de séance). *P. elata* étant considérée comme une espèce satisfaisant aux critères de sélection pour une espèce menacée, ayant atteint un seuil de volume de commerce élevé pour une espèce menacée à l'échelle mondiale, et ayant affiché une forte augmentation de son commerce pour le Congo en 2015, d'après les données sur le commerce pour la période 2011-2015, (PC23 Doc. 15.3 Annexe 2). Le groupe de travail de l'ÉCI a remercié les États de l'aire de répartition de *P. elata* pour leurs progrès significatifs en matière d'amélioration de leur gestion de cette espèce (PC23 Com. 5 (Rév. par le Sec.)).

En 2002, le Comité pour les plantes avait été chargé d'étudier *P. elata* dans le cadre de l'ÉCI à la suite de la CdP12 (Décision 12.74, PC12 Résumé analytique). Lors de la session PC14 (février 2004), le Cameroun, la République centrafricaine (RCA), le Congo et la RDC avaient été classés « peut-être préoccupants », et des recommandations avaient été adoptées (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3, PC14 WG 3.2 Doc. 1, PC14 Compte-rendu de séance). La Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigeria avaient été classés « préoccupation mineure », et donc supprimés de l'étude (PC14 Compte-rendu de séance). Lors de la session SC53 (juin, 2005) le Cameroun et la RDC avaient répondu à la consultation ; des recommandations à appliquer avant fin 2005 étaient détaillées pour les quatre pays (SC53 Doc. 25 Annexe 1). Le Comité permanent (ci-après, « SC ») avait enjoint le Secrétariat d'émettre une recommandation de suspendre le commerce de *P. elata* depuis la RCA et le Congo si ces pays ne répondaient pas avant fin 2005 (SC53 Compte-rendu de séance) ; une notification de suspension du commerce avait été publiée par la suite (n° 2006/008). Lors de la session SC54 (octobre 2006), le SC avait annulé sa recommandation de suspendre le commerce de *P. elata* depuis la RCA (ce pays ayant répondu qu'il n'y avait pratiquement aucun commerce de cette espèce) et depuis le Congo (d'après l'information sur la gestion de cette espèce et le quota proposé), et le Cameroun avait également été éliminé de l'ÉCI sur la base des renseignements fournis (SC54 Doc. 42). La RDC n'avait pas répondu à la recommandation d'établir une stratégie de gestion régionale pour

P. elata ; il a été informé qu'au titre d'un projet conjoint avec l'Organisation Internationale pour les Bois Tropicaux (ci-après, « OIBT »), le Secrétariat cherchait à mettre en œuvre cette stratégie, et que la RDC serait invitée à y participer (SC54 Doc. 42).

P. elata avait été re-sélectionnée lors de la session PC17 (avril 2008) à la suite de la CdP14, compte tenu des données sur le commerce contenues dans le document PC17 Doc. 8.5, et en faisant remarquer l'augmentation récente et substantielle du commerce déclaré (PC17 Compte-rendu de séance). Le Cameroun, la RCA, le Congo, la Côte d'Ivoire, la RDC, le Ghana et le Nigeria avaient été inclus dans l'étude (PC18 Compte-rendu de séance). La Côte d'Ivoire avait été classée « préoccupation urgente », le Cameroun, le Congo et la RDC « peut-être préoccupants », et les autres États de l'aire de répartition comme « préoccupation mineure » lors de la session PC19 (PC19 Doc. 12.3 Annexe 3). Des recommandations avaient été transmises à la Côte d'Ivoire, au Congo et à la RDC, y compris l'établissement d'un quota zéro pour la Côte d'Ivoire et de quotas de collecte et d'exportation prudents pour le Congo et la RDC (PC19 Compte-rendu de séance). En juin 2012, le Congo avait soumis un rapport d'inventaire et un ACNP pour *P. elata* (réalisés dans le cadre d'un programme de coopération CITES-OIBT), et publié un quota d'exportation de 863 561 m³ de bois en grumes et de bois scié pour 2012 ; le Congo avait par la suite été supprimé du processus d'ÉCI (SC62 Doc. 27.1). La RDC avait communiqué au Secrétariat CITES un quota d'exportation de 50 000 m³ en février 2011, mais n'avait pas déclaré de quota de collecte ; un projet d'établissement d'ACNP pour *P. elata* dans le cadre du programme CITES-OIBT devait débiter en juillet 2012 (SC62 Doc. 27.1). La RDC avait par la suite bénéficié d'un prolongement du délai jusqu'au 31 mai 2014 pour soumettre son rapport final sur son ACNP, et il avait été décidé que le quota d'exportation serait de 25 000 m³ pour 2012, jusqu'à ce que les résultats dudit projet soient disponibles (SC62 Compte-rendu de séance). La Côte d'Ivoire n'avait pas répondu aux recommandations du Comité pour les plantes, et une notification de suspension du commerce depuis ce pays avait été émise par la suite (Notif. n° 2012/057). La suspension du commerce de *P. elata* depuis la Côte d'Ivoire est toujours en vigueur (Notif. n° 2018/006). Lors de la session SC65 (juillet, 2014), la RDC étant réputée avoir suivi les recommandations du PC, elle avait été éliminée du processus d'ÉCI, tout en soulignant la nécessité de poursuivre son engagement vis-à-vis de *P. elata* (SC65 Compte-rendu de séance).

B. Caractéristiques de l'espèce

Biologie : *P. elata* est une espèce pionnière grégaire ou semi-grégaire (African Regional Workshop, 1998) (Département de foresterie de la FAO, 1986 ; PC15 Inf.2) rencontrée en forêts semi-décidues sous climat tropical humide, peut-être restreinte aux zones les plus sèches (African Regional Workshop, 1998), avec une préférence pour les sols argileux (Département de foresterie de la FAO, 1986 ; Swaine et Whitmore, 1988 ; Omotoko, *et al.*, 2015). Cette espèce est considérée tolérante à un large éventail de régimes hydrologiques, depuis les terrains bien drainés jusqu'à ceux saisonnièrement gorgés d'eau. Sa présence est généralement restreinte aux zones pluviométriques de 1000-1500 mm (PC15 Inf.2 ; Bourland *et al.*, 2012). *P. elata* est une essence longévive (Fayolle *et al.*, 2015). Bourland *et al.*, (2012) avaient informé qu'il s'agissait d'une espèce de grande taille atteignant fréquemment les 40-50 m, bien qu'elle puisse atteindre une hauteur maximale de 60 m. Les spécimens âgés peuvent afficher un diamètre à hauteur de la poitrine (DHP) d'environ 125 cm (Umunay *et al.*, 2017) à 130 cm (Bourland *et al.*, 2012), et une circonférence de 5 m à hauteur de la poitrine (Département de foresterie de la FAO, 1986). L'augmentation annuelle du diamètre de *P. elata* avait été estimée à 3,9-8,0 mm/an par Bourland *et al.*, (2012) et à 4 mm/an (Betti, 2008 ; Fouda Ndjodo *et al.*, 2017), mais dans de bonnes conditions cette croissance peut atteindre jusqu'à 1 cm par an (PC15 Inf.2).

L'écorce de *P. elata*, d'une couleur gris-brunâtre ou grise, se desquame facilement, laissant apparaître de grandes plaques rouge brunâtre (Département de foresterie de la FAO, 1986). L'aubier est fin, généralement de 1-1,5 cm d'après Ngueguim *et al.*, (2012), et d'une couleur légèrement plus claire que

celle du bois de cœur, d'un brun jaunâtre (fraichement coupé) (Kukachka, 1960). Des cernes d'accroissement caractéristiques sont observables sur toute section de tige de *P. elata* (de Ridder *et al.*, 2014). Le tronc est souvent tortueux et irrégulier, notamment chez les jeunes arbres (Betti, 2008 ; Nguéguim *et al.*, 2012). Les spécimens d'un diamètre dépassant les 100 cm sont souvent creux ou pourris au cœur (Vivien et Faure, 1985, in : Nguéguim *et al.*, 2012).

La reproduction de *P. elata* s'effectue par productions de gousses indéhiscents à maturité au début de la saison sèche (d'août à novembre) (Hawthorne, 1995). Les gousses contiennent chacune 1-3 graines aplaties dont on suppose qu'elles peuvent être dispersées par anémochorie en cas de vents puissants (Hawthorne, 1995). Des années d'abondance de génération de graines ont été constatées, mais il semblerait que les années de forte fructification soient moins propices à la germination (Howland, 1979). D'après une étude sur sept années de la production des fruits menée par Gilbert et Wagemans en 1944, l'intensité de la floraison et de la fructification était variable ; deux de ces années, aucun fruit n'avait été produit, et pour les autres années la production était variable, trois arbres ayant produit entre 12 000 et 22 000 fruits (Gilbert et Wagemans, 1944 in : Howland, 1979). Il avait été signalé que les semis ne survivaient pas aux épais ombrages, et que c'est lorsque les plantules occupaient un site exposé au soleil du matin, mais abrité du soleil de midi, qu'elles poussaient le mieux ; les jeunes plants résistent mieux lorsque les graines sont recouvertes de 1,5 cm de terre (Anglaaere, 2008). Le taux de germination en plein soleil n'est que de 5 % (Anglaaere, 2008).

D'une façon générale, la régénération est considérée faible sur toute l'aire de répartition de *P. elata*, et elle se révèle insuffisante pour remplacer les populations récoltées (Département de foresterie de la FAO, 1986 ; Hawthorne, 1995 ; African Regional Workshop, 1998 ; Micheneau *et al.*, 2011). En tant qu'espèce pionnière, sa germination est stimulée par l'ouverture de trouées dans la canopée (Swaine et Whitmore, 1988). La régénération a plus de succès dans les forêts fortement exploitées, grâce à l'ouverture de grandes clairières et à la perturbation des sols (Boyemba, 2011, in : Umunay *et al.*, 2017). Des recherches sur des plantules issues de pépinières réalisées par Umunay *et al.*, (2017) avaient démontré que les plantules poussant dans de vastes trouées de la canopée (50 m x 50 m) grandissaient davantage et affichaient une meilleure espérance de survie.

Lors d'une étude des Avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) pour les espèces ligneuses, il avait été considéré que les connaissances comportaient encore de nombreuses lacunes, et des incertitudes subsistaient concernant *P. elata* (comme la régénération de l'espèce, le taux moyen de mortalité naturelle et le taux moyen de croissance par classes de diamètres), et que cela limitait la capacité à produire des évaluations de sa population scientifiquement robustes (Musée Royal d'Afrique Centrale, 2014).

Répartition : *P. elata* est rencontrée dans les forêts guinéo-équatoriales et dans le bassin du Congo, en Afrique centrale et occidentale (PC15 Inf.2 ; Bourland *et al.*, 2012). L'espèce est native du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la RDC, du Ghana et du Nigeria (African Regional Workshop, 1998 ; Betti, 2008 ; Bourland *et al.*, 2012) ainsi que de la République centrafricaine (RCA) (Betti, 2008). Elle affiche une répartition discontinue et restreinte à des régions spécifiques de nombreux États de l'aire de répartition dont le Sud-est du Cameroun, le Nord du Congo, le Nord-est de la RDC et le Sud-ouest de la RCA (PC19 Doc. 12.3 Annexe 3 ; Betti, 2008).

Statut et tendances de la population : *P. elata* avait été classée « En danger » par l'UICN en 1998, mais l'évaluation avait été notée comme requérant une mise à jour (African Regional Workshop, 1998). Les critères les plus importants pour cette évaluation étaient les suivants : une diminution de la taille de la population fondée sur un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat, et sur les niveaux d'exploitation réels ou potentiels (selon les critères de l'UICN en 1994, version 2.3).

Les niveaux d'exploitation avaient été jugés non-durables dans tous les pays de l'aire de répartition de *P. elata*, et la régénération considérée insuffisante pour remplacer toutes les sous-populations disparues (African Regional Workshop, 1998). Bourland *et al.*, (2012) avaient informé que les stocks de *P. elata* étaient « considérablement plus faibles », notamment au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Nigeria et en RCA, et pourrait être proche de l'extinction dans ces pays. Dans un rapport sur les ACNP concernant *P. elata*, Betti (2008) considérait que les populations de Côte d'Ivoire, du Ghana et du Nigeria étaient virtuellement éteintes, mais qu'il restait encore des « stocks importants » dans le bassin du Congo. Ces populations étaient considérées protégées de par leur situation dans de vastes forêts où l'exploitation forestière était plus récente (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3 ; PC15 Inf.2). Cette espèce est considérée localement abondante dans certaines parties de l'aire de répartition (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Bourland *et al.*, (2012) avaient déclaré que les paramètres biologiques essentiels contrôlant la dynamique démographique de l'espèce demeuraient inconnus ; d'autre part, la présence de lacunes informationnelles significatives empêchaient la détermination de la capacité de charge des populations de *P. elata* (Musée Royal d'Afrique Centrale, 2014).

Menaces : La principale menace de *P. elata* est la surexploitation par abattage (Département de foresterie de la FAO, 1986 ; African Regional Workshop, 1998 ; Betti, 2008 ; Bourland *et al.*, 2012). Cette espèce est une matière première précieuse, son bois de cœur présentant d'excellentes propriétés techniques, dont la stabilité dimensionnelle et une bonne durabilité naturelle (Kukachka, 1960 ; Bourland *et al.*, 2012). Micheneau *et al.*, (2011) considéraient qu'outre les pressions dues aux exportations à l'international, la dégradation de l'habitat et les problèmes de régénération constituaient des causes du déclin de la population. Les activités agricoles à grande échelle étaient aussi considérées contribuer elles aussi fortement à la dégradation de la forêt primaire, entraînant la vulnérabilité de la flore, tout comme l'abattage clandestin, notamment à travers le « sciage sauvage » (Betti, 2008).

Umunay *et al.*, (2017) ont suggéré que les échecs de régénération naturelle étaient dus à une combinaison de facteurs : trouées dans la canopée insuffisantes, concurrence d'autres essences pionnières non-commerciales et de lianes, prédation des graines et des plantules, et faibles production et dispersion des graines. Le faible nombre d'adultes en forêt non perturbée était aussi jugé avoir une influence sur la population (Hawthorne, 1995). Bourland *et al.*, (2012) avaient en outre signalé les dommages causés aux graines par les insectes, d'après Taylor (1960) et Pieters (1994). Les larves de *Lamprosema lateritialis* sont un fléau des semis et des jeunes plants de *P. elata*, provoquant d'importants taux de mortalité (Anglaere, 2008), et inhibant toute régénération ultérieure (Bourland *et al.*, 2012).

Aperçu du commerce et de la gestion : *P. elata* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES le 11 juin 1992. Depuis le 13/09/2007, l'inscription à l'Annexe II CITES concerne les bois en grumes, le bois scié et les placages. D'après les données de la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct mondial de *P. elata* 2007-2016 avait surtout porté sur du bois prélevé dans la nature à des fins commerciales ; 237 477 m³ selon les pays d'exportation, et 155 840 m³ d'après les pays d'importation. L'exportation directe de bois prélevé dans la nature avait atteint un maximum en 2014, à la suite de quoi aussi bien les pays d'exportation que ceux d'importation avaient communiqué un déclin du commerce à hauteur de 25 % sur 2014-2016.

Dans le commerce, *P. elata* est fréquemment dénommée « afrormosia », « assamela », voire « teck d'Afrique » (Betti, 2008 ; Micheneau *et al.*, 2011 ; Bourland *et al.*, 2012). Le commerce international de *P. elata* semble avoir débuté vers 1947-8, date à laquelle des spécimens avaient été embarqués depuis le Ghana vers l'Angleterre (Howland, 1979 ; African Regional Workshop, 1998). Au fil du temps, la demande avait augmenté jusqu'à en faire l'une des essences tropicales les plus recherchées du marché, à

hauteur de 800-1000 EUR par m³ (en 2012) (Bourland *et al.*, 2012). Commercialement, l'espèce passe pour un substitut du teck (Kukachka, 1960 ; Anglaere, 2008 ; Bourland *et al.*, 2012). Au départ, l'exploitation commerciale était concentrée en Afrique occidentale, avec le Ghana et la Côte d'Ivoire comme principaux fournisseurs — et dont les stocks sont désormais fortement amoindris (CdP8 Prop92 ; PC15 Inf.2). À partir des années 1990, les principaux pays d'exportation étaient les pays d'Afrique centrale, et notamment le Cameroun et la RDC (PC15 Inf.2 ; Bourland *et al.*, 2012).

Dans le bassin du Congo, les législations nationales visaient explicitement la mise en œuvre de plans de gestion, y compris les conditions requises pour dresser des inventaires botaniques spécifiques (Bourland *et al.*, 2012). Ces inventaires, ainsi qu'une durée minimale de cycle d'abattage et un calcul des taux de reconstitution de l'espèce au cours du cycle d'abattage, sont utilisés en tant que partie intégrantes du développement des plans de gestion (Bourland *et al.*, 2012). D'après Forni (1997), une espèce végétale est jugée menacée lorsqu'elle affiche une densité inférieure à 0,05 tige/hectare ; ce seuil a été employé pour évaluer le niveau de menace de *P. elata* au sein d'Unités forestières d'aménagement (UFA) dans les États de l'aire de répartition.

C. Étude pays par pays

Cameroun

Répartition : L'aire de répartition de *P. elata* est limitée à l'Est et au Sud du Cameroun, dans les bassins hydrographiques du Dja/Ngoko, de la Boumba, et de la Sangha, dans les départements de Boumba-et-Ngoko, du Haut-Nyong et de Kadey (Betti, 2008 ; Nguiguim *et al.*, 2012 ; Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). Quelques poches isolées de *P. elata* étaient aussi considérées présentes dans le Sud, où cette espèce n'est rencontrée qu'en forêt humide dense, aux environs de Djoum, Ndom, Ngambé, et Eyumedjock (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017 ; Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Les îlots de *P. elata* au sein du Cameroun étaient considérés résulter d'une culture itinérante sur brûlis remontant à il y a environ deux siècles (Bourland *et al.*, 2015).

D'après l'OG du Cameroun, l'aire de répartition de l'espèce au sein de ce pays couvrait 5 545 425 hectares (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Au sein de l'aire de répartition, il existe quatre aires protégées à hauteur d'un total de 22 % de l'aire de répartition totale dans le pays (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3), dans les Parcs nationaux de Boumba Bek (321 078 hectares), de Nki (238 853 hectares) et de Lobeké (217 200 hectares), et dans la Réserve écologique intégrale de Messomesso (1 51 797 hectares) (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3 ; Amougou *et al.*, 2009). L'AS du Cameroun avait établi un ACNP concernant cette espèce en 2009, en signalant que la répartition comprenait 29 Unités forestières d'aménagement (UFA) allouées et neuf non-allouées à hauteur de 2 953 474 hectares, et trois forêts communautaires totalisant 85 486 hectares (Amougou *et al.*, 2009).

Statut et tendances de la population : La densité de *P. elata* dans le pays avait été estimée à 0,53 tige/ hectare (Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), largement au-dessus de la densité moyenne de 0,05 tige/hectare faisant office de seuil pour une espèce menacée grâce au projet d'Aménagement pilote intégré (API) (Forni, 1997). Un inventaire forestier national avait été réalisé aux échelles régionale et locale dans les années 1980, mais les résultats avaient été décrits par Amougou *et al.*, (2009) comme problématiques car ils avaient été compilés à partir de données renseignant les documents des plans de gestion de compagnies forestières. Betti (2008) faisait remarquer que les compagnies forestières suggéraient que *P. elata* n'était pas globalement menacée au Cameroun. À partir de ces seuils et de données datant des années 1980, Betti (2008) avait informé que les forêts sempervirentes de la Région de l'Est étaient menacées, mais que la plus grande partie des Régions orientales et méridionales ne l'était pas. D'après une évaluation de la forêt camerounaise réalisée par la FAO en 2003-2004, la densité de *P. elata* au Cameroun avait été estimée à 0,03 tige/hectare, ce qui suggère que l'espèce était

vulnérable dans ce pays ; toutefois, il était fait remarquer que ceci était dû au fait que l'inventaire en question incluait des zones dans lesquelles cette espèce n'était normalement pas rencontrée (Amougou *et al.*, 2009). La faible régénération de cette espèce au Cameroun avait été constatée d'après les chiffres fournis par les plans de gestion (Figure 1), qui ne font état que de quelques tiges dans la classe de taille 20-30 cm DHP (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

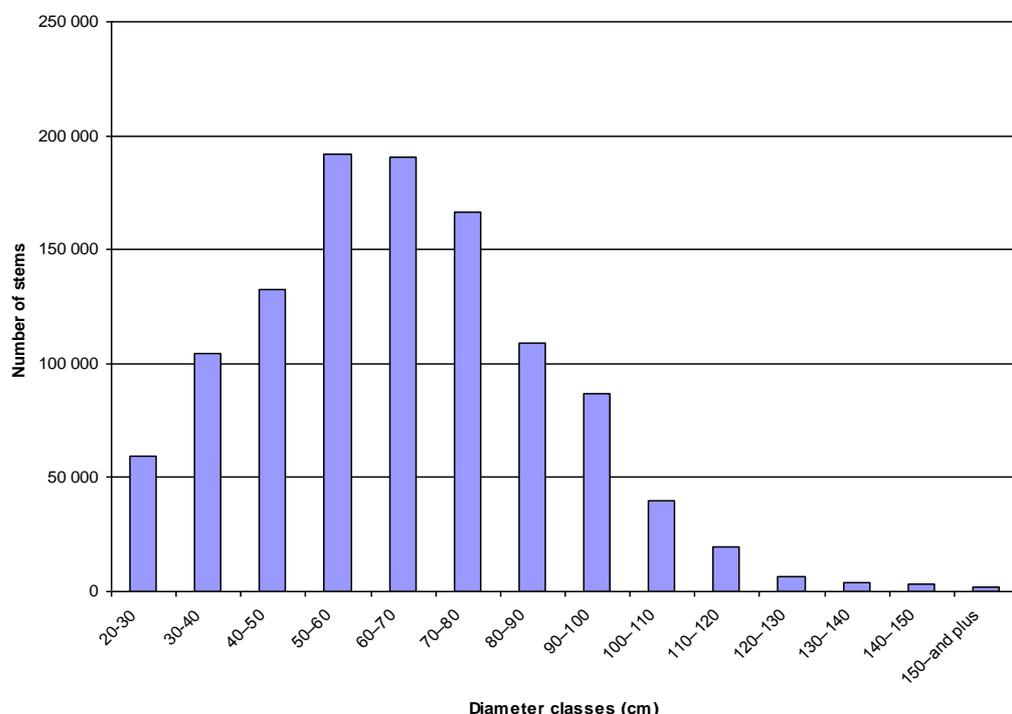


Figure 1. Nombre de tiges et classes de diamètre pour *P. elata* dans les forêts de production du Cameroun (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018)

Menaces : La surexploitation était jugée constituer une menace pour *P. elata* au Cameroun en 2011, par suite de l'abattage clandestin et du manque d'observance du diamètre minimum d'abattage (PC19 Doc.12.3 Annexe 3). D'après le document PC15 Inf.2, la consommation intérieure est insignifiante et ne constitue pas une menace pour *P. elata*. Le faible recrutement et la faible régénération naturelle signifient que *P. elata* est vulnérable à de futures menaces dans les forêts à canopée fermée (Forni, 1997 ; Bourland, 2013). Swaine et Whitmore (1988) considéraient que les forêts exploitées pouvaient favoriser la régénération de *P. elata* grâce aux trouées dans la canopée, mais des indices suggéraient que l'abattage sélectif ne produisait pas les mêmes bénéfices que l'agriculture itinérante traditionnelle (Bourland *et al.*, 2015). La dégradation et la perte d'habitat imputables à l'agriculture et aux activités minières étaient aussi considérées comme des menaces pour l'espèce au Cameroun (Amougou *et al.*, 2009).

Commerce : Le Cameroun avait soumis la plupart de ses rapports CITES annuels sur la période 2007-2016 mais toujours pas ceux de 2009-2012 (mais les rapports sur les animaux avaient été reçus pour 2009 et 2011). Le Cameroun avait publié des quotas d'exportation annuels pour du « bois scié » en 2007-2009, et pour « des bois en grumes, du bois scié et des placages » sur 2015-2017 (Tableau n° 1). Les exportations semblaient avoir dépassé le quota en 2015 selon le Cameroun, mais les rapports annuels originaux du Cameroun incluaient des informations indiquant que 4399 m³ de bois exporté en 2015 provenait du quota pour 2014, ce qui ramenait le commerce en-deçà du quota pour toutes les années (Tableau n° 1).

Tableau n° 1 : Quotas d'exportation CITES de *Pericopsis elata* de source sauvage depuis le Cameroun, 2007-2018, et exportations directes mondiales d'après le Cameroun et les pays d'importation, 2007-2016. Le Cameroun avait soumis tous ses rapports annuels concernant les plantes sur 2007-2016, sauf sur 2009-2012.

Quota	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Bois scié (m ³)	15200	15200	15200	-	-	-	-	14400	14400	24445	10045
Déclaré par le Cameroun	6937	996	-	-	-	-	6184	6401	17800	9952	-
Notifié par les importateurs	6892	3907	4425	5348	5461	5454	4781	5468	6318	6517	-

*Le quota comprenait aussi des grumes et des placages.

D'après les informations de la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. elata* depuis le Cameroun avait surtout porté sur du bois prélevé dans la nature à des fins commerciales ; 48 270 m³ exportés selon le Cameroun, et 54 561 m³ d'après les pays d'importation 2007-2016 (Tableau n° 2). La grande majorité du bois prélevé à l'état sauvage avait été exporté vers la Belgique (85 % selon le Cameroun, et 89 % d'après les pays d'importation). Le Cameroun avait notifié des exportations directes en 2007-2008 et sur 2013-2016, avec un maximum en 2015 ; le Cameroun n'avait pas soumis ses rapports annuels concernant les plantes pour 2009 et en 2011. Les pays d'importation avaient communiqué des niveaux de commerce de bois prélevé dans la nature assez uniformes, avec une moyenne annuelle de 4500 m³ sur 2007-2016.

Le commerce indirect de *P. elata* originaire du Cameroun avait surtout porté sur du bois prélevé à l'état sauvage à des fins commerciales : 95 226,49 m³ d'après les réexportateurs, et 111,42 m³ selon les pays d'importation. La Belgique était le principal réexportateur, à hauteur de plus de 99 % du commerce indirect, en majorité réexporté vers Singapour. Par ailleurs, 2978 m³ de placages issus d'arbres prélevés dans la nature avaient été réexportés via l'Allemagne vers les États-Unis d'Amérique du Nord en 2012 ; ce commerce n'avait été signalé que par l'Allemagne.

Tableau n° 2 : Exportations directes de *Pericopsis elata* depuis le Cameroun, 2007-2016. Le Cameroun avait soumis tous ses rapports annuels concernant les plantes sur 2007-2016, sauf sur 2009-2012. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	
vivant	-	T	W	Exportateur			-	-	-	-						
				Importateur				27,6								27,6
bois	m ³	S	W	Exportateur			-	-	-	-		0,1	0,1		0,1	
				Importateur												
		T	A	Exportateur			-	-	-	-						
				Importateur										82,8		82,8
		W	Exportateur	6936,9	995,5	-	-			6183,6	6401,0	17800,4	9952,5	48270,0		
			Importateur	6891,5	3907,2	4424,8	5348,3	5450,8	5454,2	4780,8	5468,1	6318,2	6517,1	54561,2		
placage	m ³	T	W	Exportateur			-	-	-	-						
				Importateur						10,5						10,5

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018

Gestion : Le Cameroun est devenu Partie à la CITES le 5 juin 1981, avec entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Betti (2008 ; *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) avait informé que le Cameroun disposait de la politique forestière la plus avancée du bassin du Congo, ce pays ayant été le premier de la sous-région à développer et à mettre en œuvre un Code forestier après le Sommet de Rio, en 1992. Le Cameroun avait entrepris plusieurs réformes forestières et introduit un nouveau Code forestier, la loi n° 94/01, du 20 janvier 1994, établissant les réglementations en matière de foresterie, de faune et de pêche (République du Cameroun, 1994 ; Karsenty, 2016). L'architecture légale visant la gestion durable dans le pays existe, y compris des normes techniques pour les exploitants forestiers et les titulaires de concessions, des orientations en matière de gestion des forêts, un manuel de suivi et d'évaluation, et des indicateurs permettant une gestion durable des forêts tropicales, mais il était fait remarquer que la mise en œuvre de la loi forestière était plus problématique (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

La loi n° 94/01 divise le Domaine forestier permanent en forêts de l'État et en forêts communales ; les forêts d'État comprennent à leur tour des forêts de production, des forêts protégées et des réserves, les forêts de production étant principalement constituées de vastes concessions (République du Cameroun, 1994). Conformément à la loi de 1994, l'exportation de bois non transformé de *P. elata* avait été interdite en 1999 en vue de promouvoir la transformation au niveau local (République du Cameroun, 1999 ; Bourland *et al.*, 2012). L'interdiction avait été levée par la suite, et *P. elata* était exportée à travers un système de quotas (Karsenty, 2016).

Des plans de gestion ont été conçus pour réduire l'impact de l'abattage sur les peuplements en forêt permanente, à travers diverses interventions de planification spatio-temporelle et d'améliorations de la sylviculture (Betti, 2008). Le Décret n° 222 (2001) stipule que les compagnies forestières doivent mettre en œuvre des plans de gestion reposant sur des inventaires spécifiques, un cycle d'abattage minimum de 30 ans, et sur le calcul des taux de reconstitution des espèces commerciales au cours du cycle (République du Cameroun, 2001 ; Bourland *et al.*, 2012). Le taux de reconstitution minimal suggéré est de 50 % du stock initial, ce qui requiert des informations fiables en termes de croissance et de mortalité (République du Cameroun, 2001 ; Bourland *et al.*, 2012). Les plans de gestion sont visés par le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), l'Organe de gestion CITES camerounais, qui délivre également des titres d'exploitation reposant sur des allocations d'Assiettes annuelles de coupe (AAC), ainsi que des documents sécurisés pour l'exploitation et le transport de bois en grumes et de bois scié (Cerutti *et al.*, 2016 ; Fouda Ndjodo *et al.*, 2017).

P. elata est collectée depuis des concessions forestières, des forêts communales et des forêts communautaires (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). Les concessions peuvent comprendre une ou plusieurs Unités forestières d'aménagement (ci-après, UFA) (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). En 2016, il y avait 91 concessions forestières comprenant 106 UFA au Cameroun (Cerutti *et al.*, 2016), et 27 de ces UFA et deux forêts communales se trouvaient dans l'aire de répartition de *P. elata* (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). À l'heure actuelle, il y a 29 UFA et 3 forêts communautaires (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Les concessions sont attribuées pour un volume de bois donné et pour une durée initiale de trois ans, durant laquelle la compagnie forestière doit mettre en œuvre un plan d'aménagement pour l'ensemble de la concession, un plan de gestion quinquennale de l'UFA, et un plan d'opération de la première année du plan de gestion (PC19 Doc. 12.3 Annexe 3). À l'issue de cette période, un certificat de conformité peut être délivré pour une période renouvelable de 15 ans (PC19 Doc. 12.3 Annexe 3 ; Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). Le plan de gestion quinquennale des UFA comprend cinq sections principales : description de l'environnement naturel, cartographie, inventaire d'aménagement, utilisation des terres et droits d'usage, et calcul du stock forestier potentiel (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017).

Dans le cadre du programme OIBT-CITES, des activités ont été entreprises au cours des dernières décennies pour l'inscription aux Annexes CITES d'espèces ligneuses tropicales (OG CITES du Cameroun

in litt. au Secrétariat CITES, 2017), en vue d'assister les autorités nationales à satisfaire aux prérequis scientifiques, administratifs et législatifs permettant la gestion et la réglementation du commerce de *P. elata*. L'OG CITES du Cameroun (*in litt.* au Secrétariat CITES, 2017) avait informé que les activités réalisées incluaient l'application de la législation et la gestion de *P. elata* au sein des forêts de production, la mise en œuvre d'un système-pilote de traçabilité de l'ADN de *P. elata* dans les concessions forestières et les scieries, et le soutien à Agence nationale d'appui à l'aménagement forestier (ANAFOR) du Cameroun et à l'Autorité scientifique CITES afin d'optimiser la gestion de la base de données sur *P. elata* (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). L'information obtenue grâce à ce programme a été utilisée pour la formulation d'un ACNP concernant cette espèce (OG CITES du Cameroun *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Le Cameroun a modifié son approche en termes d'ACNP à travers l'introduction d'un quota d'extraction calculé d'après une possibilité de collecte annuelle, elle-même calculée à partir d'inventaires d'exploitation (OG CITES du Cameroun *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017). Le quota est déterminé par l'analyse d'un ensemble de paramètres scientifiques en matière de gestion forestière et de transformation industrielle à partir de données historiques fournies par les UFA (OG CITES du Cameroun *in litt.* au Secrétariat CITES, 2017).

L'ACNP est établi par l'Autorité scientifique CITES (ANAFOR), et il est révisé tous les trois ans, ce qui détermine de nouveaux quotas (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). La prochaine révision de l'ACNP aura lieu en 2019, et prendra effet en 2020 (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017).

Le mode actuel de gestion de *P. elata* au Cameroun est réputé tenir compte de tous les éléments de la chaîne de valeur dès la première transformation suivant l'abattage afin d'améliorer la traçabilité (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). Un outil informatique permet d'effectuer les calculs en tenant compte des principaux paramètres de gestion, y compris les tarifs de cubage actualisés, les taux d'exploitation et les quotas de transformation, aussi bien au niveau des opérateurs qu'à l'échelle nationale (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017).

Le diamètre minimum exploitable (DME) avait été établi à 80 cm en 1974 (Décret n° 74/357), puis porté à 100 cm par l'administration forestière, ce qui en faisait le plus grand DME du bassin du Congo pour *P. elata* (PC15 Inf.2 ; Bourland *et al.*, 2012 ; Laure *et al.*, 2014). L'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT, 2002, in : PC15 Inf.2) avait recommandé d'abaisser le DME à 80 cm pour soulager la pression sur les classes de diamètres les plus faibles, lesquelles faisaient l'objet de coupes indiscriminées faute d'arbres de plus de 100 cm de DHP. Cette recommandation n'ayant pas été mise en œuvre (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017), une recommandation OIBT-CITES d'abaisser le DME à 90 cm avait été adoptée en juin 2010 à travers la Décision n° 0511/D/MINFOF/SG/DF/BSJ. Le DME actuel, tel qu'établi par l'administration forestière, reste le plus fort DME du bassin du Congo (Fouda Ndjodo *et al.*, 2017). Les répercussions de la collecte légale sur la population étaient jugées faibles compte tenu de cette restriction de taille (Doucet et Bourland, 2014).

Plus de la moitié de l'aire de répartition de cette espèce était considérée « protégée », c.-à-d. les Parcs nationaux, une Réserve, des Forêts communautaires, ainsi que des UFA et des « aires naturelles du Domaine forestier non-permanent » (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Cameroun comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

République démocratique du Congo

Répartition : *P. elata* était considérée répartie à travers une zone d'environ 33,65 millions d'hectares chevauchant le fleuve Congo dans la province de l'Équateur et celle alors dénommée Orientale (Institut congolais pour la conservation de la nature, 2014). Elle est rencontrée dans les forêts des provinces de

Tshopo, Mongala et Tshuapa et, dans une moindre mesure, dans celles de l'Équateur et de Sud Ubangi, avec une zone d'occurrence estimée de 40 millions d'hectares (OG de la RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La présence de l'espèce était jugée restreinte à deux bandes étroites d'environ 100-150 km, chacune de part et d'autre du fleuve Congo (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Sa répartition en RDC avait été décrite comme fragmentée (PC15 Inf.2). Sa présence avait été constatée au sein de trois aires protégées (Réserve de la biosphère de Yangambi, 235 000 hectares ; Réserve forestière de Rubiteles, 908 000 hectares ; Parc national de la Maïko, 1 083 000 hectares) (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La superficie d'aire de répartition située au sein d'aires protégées en RDC était officiellement de 7 % (Doucet *et al.*, non publié in : Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), mais l'espèce était aussi rencontrée dans des zones marécageuses non-spécifiées (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Statut et tendances de la population : La RDC est réputée posséder les plus gros stocks restants de *P. elata* (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3 ; OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018 ; Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018.) La densité moyenne calculée était de 0,16 tige/hectare d'après les inventaires de neuf UFA, donc supérieur au seuil de menace publié pour une espèce menacée, de 0,05 tige/hectare [tel que défini par Forni (1997)] (Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La répartition des tiges de *P. elata* en RDC d'après les différentes classes de taille indiquait que cette espèce affichait une bonne reproduction dans le pays (Figure 2).

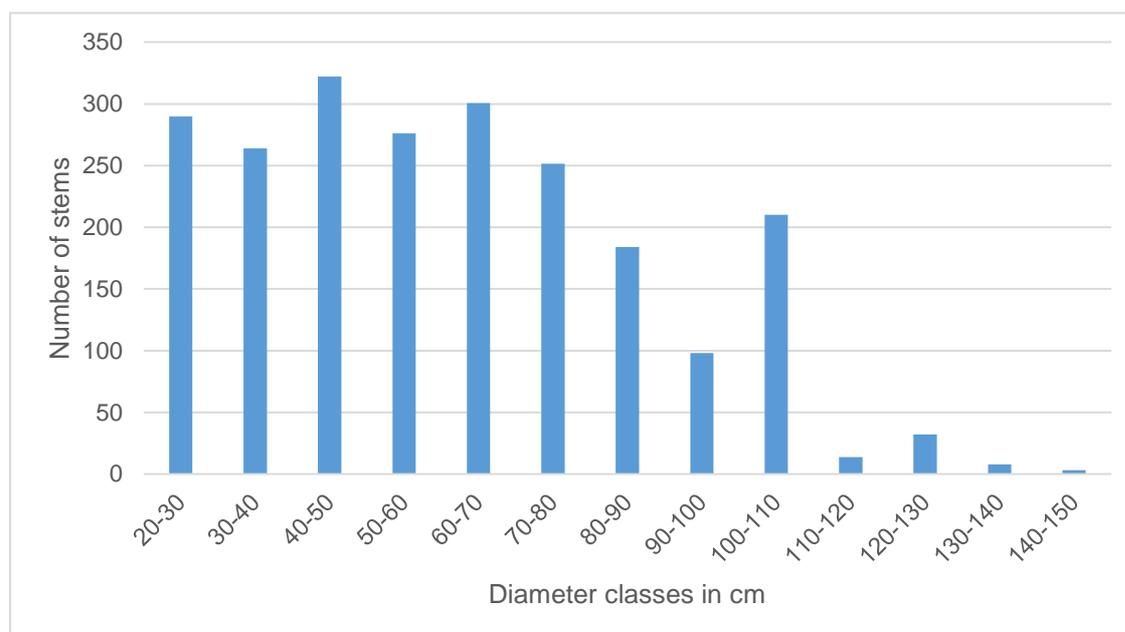


Figure 2 Nombre de tiges et classes de diamètre pour *P. elata* dans les forêts de production en RDC (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018)

Menaces : L'exploitation et le commerce de *P. elata* à des fins d'exportation sont considérés comme les plus grandes menaces pour l'espèce (PC15 Inf.2), et ces activités se sont déroulées pratiquement sans contrôle, avec de hauts niveaux d'abattage clandestin et des suggestions inadéquates de mise en œuvre de la législation (Nellemann *et al.*, 2014). Une faible régénération naturelle et plusieurs cas de dégradation et de déforestation, principalement imputables à la culture itinérante, étaient jugés constituer de graves menaces pour la population affectant près de 100 000 hectares/an (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). À l'échelon national, le taux de déforestation était de 1,25 % pour la période de 2010 à 2014, mais avec de larges disparités entre provinces (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). L'utilisation locale de *P. elata* pour la production de charbon de bois et la menuiserie, ainsi que celle de son écorce à des fins médicinales, avait été signalé (Mianda-Bungi, 2003, in : PC14 Doc.9.2.2 Annexe 3), mais les répercussions de ces usages vis-à-vis de la durabilité des stocks n'avait pas

été déterminée (PC15 Inf.2). Il avait aussi été informé que d'importants volumes de bois étaient toujours illicitement collectés et commercialisés en RDC en marge de toute procédure, planification, gestion ou suivi adéquats, et une partie du volume de *P. elata* dans le commerce international était considéré avoir été produit à travers ces pratiques de collecte informelle, lesquelles peuvent causer un préjudice pour l'espèce au plan local (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Commerce : La RDC avait soumis ses rapports CITES annuels tous les ans sur la période 2007-2016. La RDC avait publié des quotas d'exportation annuels pour la période 2007-2018 (Tableau n° 3). La publication initiale du quota de 2016 faisait état d'un volume de 49 749 m³, mais celui-ci avait par la suite été porté à 56 201 m³. Le Secrétariat avait manifesté son inquiétude vis-à-vis de l'augmentation du quota d'exportation, et qu'il accorderait la priorité à cette question conformément aux procédures CITES prévues au titre du paragraphe 18 de l'Annexe à la Rés. Conf. 14.7 (Rév. CdP15). Le quota avait chuté à 41 108 m³ en 2017, puis augmenté de nouveau jusqu'à 50 013 m³ en 2018 (Tableau n° 3). Il semblerait que le quota de 2013 ait été dépassé de 237 m³, selon la RDC, et que celui de 2014 ait été dépassé, respectivement, de 65 m³ d'après la RDC, et de 3527 m³ selon les pays d'importation.

D'après les données de la Base de données sur le commerce CITES, les exportations directes de *P. elata* depuis la RDC étaient principalement constituées de bois prélevé dans la nature et obéissaient à des fins commerciales ; 189 147 m³ d'après la RDC, et 84 658 m³ selon les pays d'importation (Tableau n° 4). La RDC avait communiqué des exportations annuelles de plus de 25 000 m³ entre 2010 et 2014, à la suite de quoi un déclin de 67 % avait été observé en 2015. D'après les pays d'importation, le commerce de bois avait dépassé les 10 000 m³ à deux reprises : en 2013 (17 547 m³), et en 2014 (28 547 m³). Environ la moitié des exportations directes depuis la RDC étaient destinées à la Chine, la Belgique étant le deuxième plus gros pays d'importation de l'espèce.

Le commerce indirect de *P. elata* originaire de RDC avait principalement porté sur des placages issus de pieds prélevés dans la nature à des fins commerciales : 189 692 m² selon les réexportateurs, et 105 534 m² d'après les pays d'importation. L'Allemagne et la Turquie étaient les principaux réexportateurs de placages prélevés dans la nature originaires de RDC, pour les réexporter ensuite vers l'Italie et les États-Unis d'Amérique du Nord. Les réexportateurs avaient communiqué un maximum d'échanges en 2016, à hauteur d'environ 30 fois plus qu'en 2015.

Tableau n° 3 : Quotas d'exportation CITES de spécimens de *Pericopsis elata* de source sauvage depuis la RDC sur 2007-2018, et exportations directes mondiales d'après la RDC et les pays d'importation, sur 2007-2016. La RDC avait soumis ses rapports annuels sur 2007-2016.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
grumes, bois sciés, placages (m ³)	50000	50000	50000	50000	50000	25000	25000	25000	23240	56201*	41108	50013
Déclarés par la RDC	19704	18703	12317	25468	24520	23878	25237	25065	8302	5955	-	-
Notifiés par l'importateur	7857	4936	1234	6326	5598	6324	17547	28547	2437	3866	-	-

*Le Secrétariat s'est inquiété de l'augmentation du quota d'exportation de 49 749 m³ à 56 201 m³, et reprendra le problème par le biais d'une des procédures CITES prévues.

Tableau n° 4 : Exportations directes de *Pericopsis elata* depuis la RDC, 2007-2016. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	
bois	m ³	E	W	Exportateur										2,4	2,4	
				Importateur											13,2	13,2
		T	W	Exportateur	19704,0	18703,4	12316,9	25467,9	24519,8	23878,3	25236,5	25065,4	8302,0	5953,1	189147,1	
				Importateur	7857,0	4936,4	1234,2	6325,8	5597,5	6324,1	17547,0	28547,2	2436,8	3852,8	84658,9	
placages	m ³	T	W	Exportateur												
				Importateur		140,4		21,4		136,4						298,1
		I	W	Exportateur												
				Importateur			30,0									
				W												
								5,2	5,2						10,4	

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018

Gestion : La RDC est devenu Partie à la CITES le 20 juillet 1976, avec entrée en vigueur le 18 octobre 1976.

La première législation de la RDC en matière forestière était un Décret Royal datant de 1949, suivi en 1979 par un nouveau Code forestier, lequel fut à son tour amendé en 1989 (PC19 Doc.12.3 Annexe 3). L'ensemble avait été remplacé par le Code forestier du mois d'août 2002 (Loi n° 011/2002), lequel introduisait les principes de foresterie communautaire, de planification de la gestion et de partage des bénéfices avec les communautés locales (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3). Deux lois ultérieures (n° 14/003 et n° 15/026) régissent désormais le secteur forestier, mais il était également informé que les décrets d'application de ces lois n'avaient pas encore été développés (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

P. elata ne peut être abattue que dans le cadre d'un permis annuel de coupe, l'Autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre spéciale (Cabinet du Président de la République Démocratique du Congo, 2007). Bien qu'un Diamètre minimum d'exploitation (DME) de 80 cm ait été établi par le ministère de l'Environnement, de la Conservation de la nature et des Eaux et Forêts (MECNEF), il avait été rabaissé à 60 cm (PC15 Inf.2), et ce DME est toujours en vigueur (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Toutefois, des études du programme-cadre OIBT-CITES recommandaient de ramener à nouveau le DME de 60 à 80 cm afin d'assurer la durabilité (Cosma et Makonga, 2014 in : Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Pour être apte à la commercialisation, *P. elata* doit être exploitée dans le strict respect des conditions de pérennité, mais en 2018, seulement trois des 23 concessions au sein de l'aire de répartition disposaient officiellement de plans de gestion à l'œuvre, dont deux depuis 2015, et le troisième depuis 2016 ; cinq autres titres disposaient de plans de gestion en cours d'analyse pour approbation par la Direction Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF) (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Six autres titres en étaient à un stade avancé de la procédure de gestion, et disposaient déjà d'un Rapport d'inventaire d'aménagement soumis et/ou validé (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La loi n° 011/2002 stipule que toute activité forestière, y compris l'exploitation et la gestion de *P. elata*, requiert un plan d'aménagement (Institut congolais pour la conservation de la nature, 2014). Ces plans d'aménagement sont des contrats conclus entre l'État, le propriétaire de la forêt et le titulaire de concession responsable de la gestion de la concession, et ils constituent une exigence pour toute activité forestière (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) ; ils doivent décrire la concession et son environnement, indiquer les décisions concernant le bois d'œuvre, y compris la durée du cycle de coupe, la liste des espèces gérées, les diamètres minimums et une planification temporelle et spatiale des collectes, et mettre en œuvre des mesures d'aménagement et un projet de plan d'action socio-économique (Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Dans l'attente de l'approbation des plans d'aménagement, l'exploitation doit être conduite conformément aux prescriptions d'un plan de gestion, qui définit en particulier les superficies pouvant être exploitées annuellement, ces superficies ne pouvant en aucun cas excéder le 1/25^e de la superficie totale concédée (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

La DIAF a publié un certain nombre de guides opérationnels visant à aider à satisfaire aux critères requis par le plan d'aménagement (Institut congolais pour la conservation de la nature, 2014). Les titulaires de concessions doivent préparer leurs plans d'aménagement dans les quatre ans et les soumettre à l'approbation de l'administration forestière (Institut congolais pour la conservation de la nature, 2014). En 2018, les 23 titres convertibles dotés d'un plan d'aménagement valide avaient été convertis en contrats de concession forestière (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

La DIAF est responsable de la validation et du suivi de tous les documents en rapport avec la durabilité de l'exploitation forestière au sein des concessions, y compris les plans de gestion quadriennaux (provisoire), les plans de sondage et les rapports d'inventaire (ce qui semble constituer l'orientation

actuelle de l'organisation), ainsi que les plans quinquennaux de gestion (à partir desquels sont établies les Assiette annuelles de coupe [AAC]) et les plans d'exploitation (qui établissent les DME par espèces), et les certificats d'origine et phytosanitaires (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La portée des plans de gestion quadriennaux est jugée plutôt limitée du point de vue de la pérennité, la Direction de la Gestion forestière (DGF) n'étant pas tenue de « caler » en volumes d'espèces exploitées les permis de coupe annuels en fonction des limites déterminées par les AAC du plan de gestion quadriennal établies par la Possibilité annuelle de coupe ; un manque de collaboration avec la DIAF a également été signalé (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

La RDC faisait remarquer que les quotas étaient calculés à partir de données issues d'inventaires de référence vérifiés et suivis (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Un modèle permettant de calculer le taux de reconstitution à partir du DME et d'autres paramètres (taux de mortalité, taux de collecte) a été employé, et un DME a été établi dans chaque concession pour garantir qu'au terme d'une rotation de 25 ans, l'indice de reconstitution soit au minimum de 50 %, conformément au Décret n° 034/2015 (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Le DME était variable en fonction des concessions, de 70 à 130 cm, d'après le rapport de 2018 sur les ACNP (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Les quotas annuels sont établis en rapportant les volumes bruts des arbres d'un diamètre supérieur au DME aux superficies utiles des concessions et en appliquant un taux de prélèvement de 80 % et un coefficient de commercialisation de 85 % (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Les quotas pour les concessions sont valides pour quatre ans, l'abattage n'étant autorisé que durant les trois premières années, mais les exportations pouvant avoir lieu au cours des quatre années (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Les quotas établis par l'OG sont convertis en équivalents bois rond en utilisant un taux de conversion fixe de 48 %, ce volume de bois rond permettant d'effectuer le suivi du quota national (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Le quota pour 2017 atteignait les 41 108 m³ équivalent bois rond depuis 14 concessions (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Le quota de 2018, de 50 013 m³, avait été établi d'après les rapports d'inventaires d'aménagements soumis à et visés par l'Administration forestière avant le 31 octobre 2017 ; l'augmentation était attribuée à un titulaire de concession ayant soumis un plan mais ne l'ayant pas fait préalablement, et une augmentation de la richesse en *P. elata* dans une autre concession (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Bien que le cadre réglementaire de la gestion forestière de RDC soit considéré adéquat, l'application réelle des exigences semble traverser une période de transition précaire à l'échelle nationale (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La disponibilité de données concernant la gestion durable fournies par les compagnies forestières gérant les concessions était jugée constituer la base de l'ACNP actuel, mais il était fait remarquer que la coordination des administrations de ressort laissait à désirer, que le respect des obligations légales n'était guère vérifié, et que l'on regrettait aussi l'absence de stratégie fiable en termes de suivi et de contrôle concernant *P. elata* (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). L'OG de RDC (*in litt.* au PNUE-WCMC) avait fait remarquer que malgré l'existence d'un arsenal législatif et de cadres réglementaires et institutionnels pour l'exploitation et la gestion forestière, l'application réelle sur le terrain du suivi et du contrôle se voyait entravée par divers aspects techniques, financiers et institutionnels, et les institutions requéraient un renforcement de leurs capacités.

Le commerce de *Pericopsis elata* depuis la RDC a aussi été pris en considération par le Comité permanent à travers des mesures prises au titre de l'Article XIII. Lors de la session SC69 (décembre 2017) il a été recommandé que la RDC mette en œuvre de toute urgence les mesures présentées dans son rapport sur les ACNP (PC22 Doc 12.1 et Annexe), notamment en ce qui concerne l'achèvement et l'utilisation d'une base de données pour assurer le suivi des volumes de *P. elata* exportés, ainsi que l'étude de la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes équivalents bois rond en appliquant un taux de conversion approprié (SC69 Compte-rendu de séance). Le Comité permanent a recommandé qu'en attendant que la base de données soit opérationnelle, les Parties

importatrices doivent s'abstenir d'accepter tout permis d'exportation depuis la RDC jusqu'à ce que son authenticité ait été confirmée par le Secrétariat (SC69 Compte-rendu de séance). L'ACNP pour 2018 faisait état d'une base de données pour l'enregistrement des quotas, et d'un taux de conversion de 48 % du bois scié en équivalent bois rond (ce taux était de 30 % en 2017) (OG de RDC, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La Notification 2014/017 concernant la vérification des permis délivrés par la RDC n'est plus en vigueur.

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale de la RDC comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

République du Congo

Répartition : *P. elata* est répartie au Nord-ouest du Congo, dans le bassin de la Sangha (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Elle est rencontrée dans les cinq Unités forestières d'aménagement (UFA) de Tala Tala, Ngombé, Kabo, Djoua-Ikié et Pokola (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Auparavant, elle avait été mentionnée dans les UFA de Sembé et de Souanké (PC15 Inf.2). L'aire de répartition actuelle était estimée couvrir 7,79 millions d'hectares (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). *P. elata* est rencontrée dans deux aires protégées, le Parc national d'Odzala-Kokoua et le Parc national Nouabalé-Ndoki, à hauteur de 40 % de la répartition totale dans le Nord du Congo ; les stocks les plus importants se trouveraient dans le Parc national d'Odzala-Kokoua (PC15 Inf.2). La superficie d'aire de répartition située au sein d'aires protégées était en principe de 40 % au Congo (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Statut et tendances de la population : En 2001, l'UFA de Tala Tala affichait la plus forte abondance en *P. elata*, avec 5,1 arbres récoltables/100 hectares, et 11,4 tiges de plus de 20 cm DHP/100 hectares, alors que les UFA de Sembé et de Souanké étaient jugées n'afficher qu'une abondance modérée (MFEE, 2004). Des inventaires à Tala Tala avaient rencontré des densités de 0,23 tige/hectare en 2010 (Loumeto *et al.*, 2011), et de 0,13 tige/hectare en 2015 (Yoka *et al.*, 2015 a, b, *in* : Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Dans l'ancienne UFA de Sefyd, une densité de 0,1 tige/hectare avait été constatée en 2015 (Yoka *et al.*, 2015 a, b, *in* : Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). A la suite d'études conduites en 2010, l'espèce était considérée « non menacée » dans la forêt de Tala Tala (OIBT-CITES, 2010) ; et d'après Betti (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), les densités de 2015 étaient supérieures au seuil pour une espèce menacée tel que défini par Forni (1997). L'abondance au sein de l'autre UFA et des deux parcs nationaux était jugée très faible, ou non confirmée (PC15 Inf.2). La faible régénération de cette espèce au Congo a été remarquée (Figure 3) d'après la répartition des tiges au sein des classes de taille (Figure 3) (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

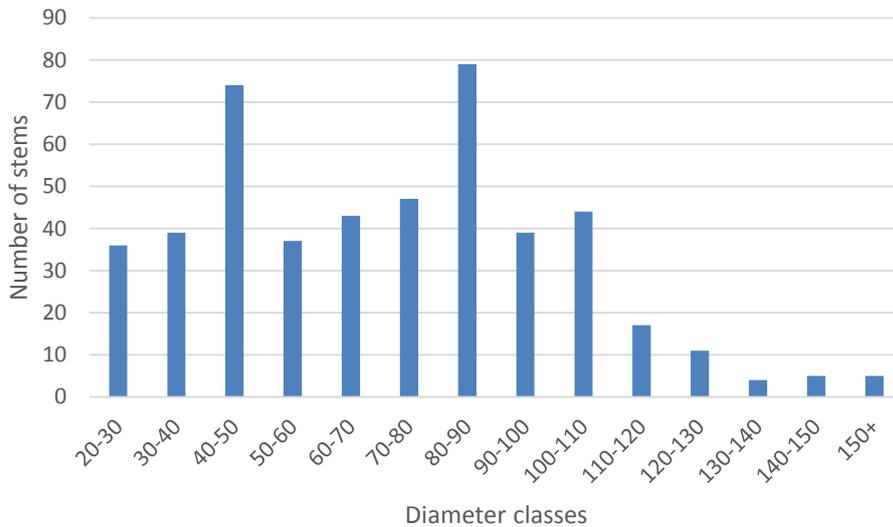


Figure 3. Nombre de tiges et classes de diamètre de *P. elata* dans les forêts de production du Nord du Congo (Betti, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Menaces : L'abattage à des fins commerciales était considéré comme la seule menace majeure de *P. elata* au Congo, la consommation au plan local et national étant minimale (PC15 Inf.2).

Commerce : Le Congo avait soumis ses rapports CITES annuels sur la période 2007-2016. Le Congo avait publié des quotas d'exportation annuels de bois en grumes et de bois scié en 2012 et sur 2014-2017, et un quota avait été publié comme « en préparation » en 2011 (Tableau n° 5). Le commerce semblait avoir dépassé le quota publié en 2015 de 1001,5 m³ selon le Congo, et de 512,0 m³ d'après les pays d'importation.

D'après les données de la Base de données sur le commerce CITES, les exportations directes de *P. elata* depuis le Congo étaient principalement constituées de bois prélevé à des fins commerciales : 21 860,1 m³ selon le Congo, et 16 555,2 m³ d'après les pays d'importation. Toutes les exportations communiquées par le Congo étaient dénuées de code de source, mais d'après les pays d'importation l'ensemble du commerce avait porté sur des spécimens prélevés dans la nature. Les exportations directes de bois de *P. elata* avaient été multipliées par 74 sur 2012-2015, selon le Congo, et par 28 d'après les pays d'importation ; le commerce avait décliné par la suite de plus de 70 % de 2015 à 2016 (Tableau n°6). La Chine était le principal destinataire des exportations de bois, à hauteur de 48 % des exportations d'après le Congo, et de plus de 75 % selon les pays d'importation. Le commerce indirect de *P. elata* originaire du Congo était principalement constitué de 24 415,5 m² de placages prélevés dans la nature d'après les réexportateurs, dont les deux tiers avaient été réexportés via l'Allemagne vers les États-Unis d'Amérique du Nord ; de plus faibles quantités de placages avaient été déclarées par les pays d'importation (2644 m²). Par ailleurs, les pays d'importation (principalement la Suisse depuis l'Allemagne, à hauteur de 94 %) avaient déclaré avoir importé 12 483 m³ de bois prélevé dans la nature, mais les réexportateurs n'avaient communiqué que de bien plus faibles quantités (162,75 m³).

Tableau n° 5 : Quotas d'exportation CITES de *Pericopsis elata* de source sauvage depuis le Congo, 2007-2017, et exportations directes mondiales d'après le Congo et les pays d'importation, 2007-2016. Le Congo avait soumis ses rapports annuels sur 2007-2016.

Quota	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
grumes et bois scié (m ³)	-	-	-	-	en prép.	863,561 [*]	-	7262,46 ^{**}	6309	6309	6309
Notifié par le Congo	498,7	2966,1	1156,3	428,9	301,4	98,8	1840,1	5100,3	7310,5	2159,7	-
Notifié par l'importateur	667,6	203,9	115,8	948,4	1024,8	244,3	551,3	4455,5	6821,0	1522,4	-

^{*} 318,837 m³ de bois en grumes et 543,724 m³ de bois scié

^{**} 2223,373 m³ de bois en grumes et 5039,087 m³ de bois scié

Tableau n°6 : Exportations directes de *Pericopsis elata* depuis le Congo, 2007-2016. Quantités arrondies à la décimale près, le cas échéant.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
copeaux	-	T	W	Exportateur											
				Importateur				20,63	20,63						41,26
produits	m ³	T	W	Exportateur											
				Importateur						53,54					53,54
bois	m ³	T	W	Exportateur											
				Importateur	667,6	203,9	115,8	948,4	1024,8	244,3	551,3	4455,5	6821,0	1522,4	16555,2
			-	Exportateur	498,7	2966,1	1156,3	428,9	301,4	98,8	1840,1	5100,3	7310,5	2159,7	21860,9
				Importateur											
placage	m ²	T	I	Exportateur											
				Importateur				6,0							6,0
spécimens	-	S	-	Exportateur								262,0	30,0	292,0	
				Importateur											

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 27/02/2018

Gestion : Le Congo est devenu Partie à la CITES le 31 janvier 1983, avec entrée en vigueur le 1^{er} mai 1983.

D'après le document PC19 Doc. 12.3 Annexe 3, *P. elata* avait d'abord été protégée par la loi n° 004/74, de janvier 1974, amendée par la loi n° 32/82, de juillet 1982. La loi n° 004/74 établissait également les principes de gestion durable des forêts congolaises, y compris le fractionnement des forêts d'État en UFA et l'introduction des Possibilités annuelles de coupe (PAC), mises en place en 1980 (Loi n° 004/74 ; PC19. Doc.12.3 Annexe 3). Un Plan d'action forêt tropicale (PAFT) avait été développé et complété en 1997 (PC19. 12.3 Annexe 3). Le Congo avait présenté un nouveau Code forestier en novembre 2000, la loi n° 16-2000, qui expose le cadre de gouvernance du secteur forestier conformément aux principes de gestion durable des forêts (République du Congo, 2000) ; l'article 80 de cette loi stipule que les produits forestiers doivent respecter les réglementations internationales.

Les forêts du Congo sont divisées en forêts privées et forêts d'État, mais la plupart des forêts sont propriété de l'État, et gérées par celui-ci (Initiative des Droits et Ressources [RRI, en anglais], 2018). Au titre de la loi n° 16/2000, l'exploitation doit être effectuée sous le contrôle de l'État ou par le détenteur d'un titre d'exportation (République du Congo, 2000). Quatre types de titres d'exploitation peuvent être attribués aux exploitants forestiers au Congo : conventions de transformation industrielle, conventions d'aménagement et de conversion, permis de coupe des bois de plantations, et permis spéciaux (République du Congo, 2000). Le diamètre minimum exploitable (DME) a été établi à 60 cm DHP (PC15 Inf.2).

Les opérateurs forestiers ne peuvent récolter qu'au sein de zones concrètes, et conformément à une Assiette annuelle de coupe (AAC), un volume de bois réputé avoir été collecté de manière durable, et uniquement dans des zones ayant fait l'objet d'un dénombrement exhaustif des arbres récoltables et des espèces les plus convoitées (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3). Tous les titulaires d'un permis d'abattage doivent obligatoirement soumettre une demande annuelle pour approbation de la coupe annuelle prévue (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3). L'Administration forestière doit vérifier l'information fournie et s'assurer que les limites sont bien fixées avant d'accorder tout permis d'abattage (PC14 Doc. 9.2.2 Annexe 3).

Il était prévu que tous les plans de gestion des UFA soient mis en œuvre en 2014, mais en 2016, 87 % du total des 23 UFA du pays ne disposaient toujours pas d'un plan agréé (Loumeto *et al.*, 2011 ; Cerutti, *et al.*, 2016). Betti (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) faisait remarquer que sur les cinq UFA où *P. elata* était rencontrée, celles de Tala Tala et Djoua-Ikié avaient pratiquement terminé leurs plans de gestion, et que ceux-ci faisaient l'objet d'analyses de la part de l'Administration forestière. Si trois UFA (Ngombé, Kabo, et Pokola) sont désormais certifiées par le régime du Conseil de Soutien de la Forêt (FSC) (à hauteur de 1,89 millions d'hectares de forêt), l'abattage de *P. elata* au sein de ces UFA n'est pas autorisé compte tenu des très faibles densités constatées de cette essence (Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Sur les deux principales concessions, l'UFA de Tala Tala (à la frontière du Cameroun) produisait 1 599 200 m³ de bois par an, et celle de Djoua-Ikié 3600 m³ de bois par an (Yoka *et al.*, 2015a, *in* : Betti *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Des inventaires forestiers réalisés en 2010 à l'UFA de Tala Tala avaient révélé que 80 % avaient été exploités, que les arbres d'un diamètre supérieur à 60 cm avaient été abattus, que les arbres mères n'étaient pas conservés, et que le DME de 60 cm était jugé trop faible pour permettre la régénération ; on estimait qu'une augmentation du DME à 70 cm favoriserait la régénération de 42 % à 74 % (OIBT-CITES, 2010).

À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Congo comme une législation qui semble respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017).

D. Problèmes identifiés mais sans rapport avec l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a).

Le Cameroun n'avait toujours pas soumis ses rapports annuels concernant les plantes pour 2009-2012, bien que les composantes pour les animaux de 2009 et de 2011 aient été reçues. Il existe de nombreux rapports d'ONG, comme par ex. Greenpeace (2015) ou Global Witness (2015), faisant état d'un commerce illicite de *P. elata* à travers tout le bassin du Congo, et notamment en RDC.

E. Références bibliographiques

- African Regional Workshop 1998. African Regional Workshop (Conservation & Sustainable Management of Trees, Zimbabwe, July 1996). 1998. *Pericopsis elata*. The IUCN Red List of Threatened Species 1998: e.T33191A9759606. Available at: <http://www.iucnredlist.org/details/full/33191/0> [Accessed: 06/03/18]
- Amougou, A., Betti, J.L., Bindzi, I., Bilong, P., Tchataat, M., Ndam, N., Onana, M., Mbarga, N., Belinga, J., Koulbout, D. et al. 2009. *Non-detriment findings report on Pericopsis elata*.
- Anglaaere, L.C.N. 2008. *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. In: Louppe, D., Oteng-Amoako, A.A. and Brink, M. (Eds.). *Ressources végétales de l'Afrique tropicale 7(1)*. Fondation PROTA/Backhuys Publishers/CTA, Wageningen, Netherlands. 478–482.
- ATIBT 2002. Technical report on *Pericopsis elata*. Unpublished document. In: PC15 Inf. 2.
- Betti, J. 2008. *Non-Detriment Findings Report on Prunus Africana (Rosaceae) in Cameroon. Case Study 9*.
- Betti, J. 2018. Jean Lagarde Betti *in litt.* to UNEP-WCMC, 15 April 2018.
- Bourland, N. 2013. *Dynamic of a long-lived light demanding timber species in a changing world: the case of Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae) in southeastern Cameroon*. University de Liege–Gembloux Agro-Bio Tech. 116 pp.
- Bourland, N., Cerisier, F., Daïnou, K., Smith, A., Hubau, W., Beeckman, H., Brostaux, Y., Fayolle, A., Biwolé, A.B., Fétéké, F. et al. 2015. How tightly linked are *Pericopsis elata* (Fabaceae) patches to anthropogenic disturbances in southeastern Cameroon? *Forests*, 6: 293–310.
- Bourland, N., Kouadio, Y.L., Fétéké, F. and Lejeune, P. 2012. Ecology and management of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) populations: a review Nils. *Biotechnology, Agronomy, Society and Environment*, 16(4): 486–498.
- Boyemba, F. 2011. *Ecologie de Pericopsis elata (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de foret tropicale africaine a repartition agregée*. Université libre de Bruxelles (Belgique).
- Cabinet du Président de la République Démocratique du Congo 2007. *Arrêté ministériel n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'oeuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'oeuvre*. 2 pp.
- Cerutti, P.O., Mbongo, M. and Vandenhaute, M. 2016. *State of the timber sector in Cameroon (2015)*. FAO/CIFOR.
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf. [Accessed: 11/04/2018].
- CITES MA of Cameroon 2017. CITES Management Authority of Cameroon *in litt.* to CITES Secretariat, 22 November 2017.
- CITES MA of DRC 2017. CITES Management Authority of Democratic Republic of Congo *in litt.* to CITES Secretariat, 22 December 2017.
- CITES SA of DRC 2018. CITES Scientific Authority of Democratic Republic of Congo *in litt.* to UNEP-WCMC, 12 April 2018 and 17 April 2018.
- Congolese Institute for Nature Conservation 2014. *Non-detriment finding on Afrormosia (Pericopsis elata) in the Democratic Republic of Congo*. Congolese Institute for Nature Conservation.
- Cosma, W. B. and Makonga, K. S. 2014. *Non-detriment finding on Afrormosia (Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae) in the Democratic Republic of Congo*.

- Doucet, J.-L. and Bourland, N. 2014. Liste rouge de l'UICN et arbres commerciaux: le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (assamela, afrormosia). In: Marechal, C. (Ed.). *L'Etat des Forêts*. 86.
- FAO Forestry Department 1986. *Databook on endangered tree and shrub species and provenances*. Food and Agricultural Organization of the United Nations, Rome, Italy.
- Fayolle, A., Ouedraogo, D., Ligot, G., Dainou, K., Bourland, N., Tekamm, P. and Doucet, J.L. 2015. Differential performance between two timber species in forest logging gaps and in plantations in Central Africa. *Forest* 6: 380-394.
- Forni, E. 1997. *Types de forêts dans l'est du Cameroun et étude de la structure diamétrique de quelques essences*. Faculte Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux.
- Fouda Ndjodo, Etoa Etoa, J.B., Zapfack, L., Nkengfack, A., Betti, J.L., Bindzi, I., Bekolo, B., Mbarga, N., Kana, P., Nshare, C. et al. 2017. *Avis de Commerce Non Préjudiciable sur Pericopsis elata (Fabaceae - Faboideae) Au Cameroun. Période 2017 - 2018*. ANAFOR. PC22 Doc 12.1 Annex.
- Gilbert, G. and Wagemans 1944. *Observation sur la biologie des essences forestières*. Institut national pour l'étude agronomique du Congo Belge, Congo Belge.
- Global Witness 2015. *Exporting impunity: How Congo's rainforest is illegally logged for international markets*. Global Witness.
- Greenpeace 2015. *Trading in chaos: the impact at home and abroad of illegal logging in the DRC*. Greenpeace.
- Hawthorne, W.D. 1995. *Ecological profiles of Ghanaian Forest Trees*. Oxford Forestry Institute. 345pp.
- Howland, P. 1979. *Pericopsis elata (Afrormosia)*. Commonwealth Forestry Institute Occasional Papers 9, Oxford.
- ITTO-CITES 2010. ITTO-CITES program for implementing CITES listings of tropical timber species newsletter. March 2010. 10 pp.
- Karsenty, A. 2016. *The contemporary forest concessions in West and Central Africa: chronicle of a foretold decline?* FAO.
- Kukachka, F. 1960. *Kokrudua (Afrormosia elata Harms)*. Forest Products Laboratory.
- Laure, N.M.R., William, M.A. and Din, N. 2014. Early growth stages structure and distribution of *Pericopsis elata* (Harms) van Meeuwen in a logging concession of South-East Cameroon. *Journal of Biodiversity and Environmental Sciences (JBES)*, 5(3): 354-363.
- Loumeto, J., Kami, E., Yoka, J., Mombeki, S., Imbounou, A., Samba, J.L., Ossebi-Mbila, S. and Banzouzi, J.C. 2011. *Avis de commerce non préjudiciable sur Pericopsis elata au Congo*. Projet OIBT/CITES/EU.
- MFEE 2004. Ministry of the Forest Economy and the Environment. *Note technique sur Pericopsis elata (assamela) en République du Congo en réponse à l'article 4(2)(a) de Régulation UE 338/97*. Brazzaville.
- Mianda-Bungi, N. 2003. Dr Ndjele Mianda-Bungi, Université de Kisangani, DRC, *in litt.* to Sara Oldfield, March 2003.
- Micheneau, C., Dauby, G., Bourland, N., Doucet, J.L. and Hardy, O.J. 2011. Development and characterization of microsatellite loci in *Pericopsis elata* (Fabaceae) using a cost-efficient Approach. *American Journal of Botany*, 98(10): 268-270.
- Nellemann, C., Henriksen, J., Raxter, P., Ash, N. and Mrema, E. 2014. *The environmental crime crisis - Threats to sustainable development from illegal exploitation and trade in wildlife and forest resources*. UNEP and GRID-Arendal, Nairobi, Kenya and Arendal, Norway.
- Ngueguim, J.R., Betti, J.L., Riera, B., Ambara, J., Tchataat, M. and Onana, J. 2012. Growth and productivity of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen in some forest plantations of Cameroon. *Forest Science and Technology*, 8(1): 1-10.
- Omatoko, J., Nshimba, H., Bogaert, J., Lejoly, J., Shutsha, R., Shaumba, J.P., Asimonyio, J. and Ngbolua, K.N. 2015. Etudes floristique et structurale des peuplements sur sols argileux à *Pericopsis elata* et sableux à *Julbernardia seretii* dans la forêt de plaine d'UMA en République Démocratique du ... *International Journal of Innovation and Applied Studies*, 13(2): 452-463.
- Pieters, A. 1994. *Natural regeneration in the equatorial forest of the Yangambi Region: applied to Afrormosia elata Harms*. A. Pieters & F. Pauwels, Leuven, België.
- Republic of Cameroon 1994. *Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations*. 44 pp.
- Republic of Cameroon 1999. *Decree 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi no 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*. 3 pp.

- Republic of Cameroon 2001. Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent. 17 pp.
- Republic of Congo 2000. Loi N° 16 2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier. 21 pp.
- de Ridder, M., Toirambe, B., Van den Bulcke, J., Bourland, N., Van Acker, J. and Beeckman, H. 2014. Dendrochronological potential in a semi-deciduous rainforest: The case of *Pericopsis elata* in central Africa. *Forests*, 5(12): 3087–3106.
- Rights and Resources Initiative 2018. *Republic of the Congo*. Available at: <https://rightsandresources.org/en/work-impact/tenure-data-tool/#.WtCaTi7wZQK>. [Accessed: 11/04/2018].
- Royal Museum for Central Africa 2014. *Non-detriment findings for timber imports: stepwise approach of collecting documentation on carrying capacity of Pericopsis elata populations*. Royal Museum for Central Africa, Tervuren, Belgium.
- Swaine, M.D. and Whitmore, T.C. 1988. On the definition of ecological species groups in tropical rain forests. *Vegetatio*, 75(1–2): 81–86.
- Taylor, C.J. 1960. *Synecology and silviculture in Ghana*. Thomas Nelson and Sons Ltd, London, UK.
- Umunay, P.M., Covey, K.R., Makana, J.R. and Gregoire, T.G. 2017. Effect of light, fire and weed control on establishment of *Pericopsis elata* Harms regeneration. *New Forests*, 48(6): 735–752.
- Viven, J. and Faure, J. 1985. Arbres des forêts denses d'Afrique Centrale. Ministère des relations extérieures, Coopération et Développement. ACCT, Paris. 551 pp.
- Yoka, J., Badia, C., Baloki, D., Kouzieta Moudilou, J., Onzenga, C., Bello Kouanga, C., Kimbembe, J.A. 2015a. *Avis de commerce non préjudiciable de Afrormosia (Pericopsis elata) au profit de la Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)*. 90 pp.
- Yoka, J., Menanzala, A., Badia, C., Baloki, D., Kouzieta Moudilou, J., Kouediatouka, M. 2015b. *Avis de commerce non préjudiciable de Afrormosia (Pericopsis elata) au profit de la Société Exploitation Forestière YUAN-DONG (SEFYD) au Congo*. 70 pp.